

Commune de Pont- l'Abbé

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce : Dossier de notification

Août 2019

PLU	Engagée	Notifiée	Approuvée
Modification n°1	28.01.2019		

Sommaire

PREAMBULE	5
I. BIEN FONDE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU	5
SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU P.L.U DE PONT-L'ABBE	8
I. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTICE POUR CHAQUE OBJET	9
CONTEXTE COMMUNAL	10
I. CADRE TERRITORIAL	10
1. Le contexte administratif	10
2. Le contexte géographique	11
II. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS A PORTEE SUPRA-COMMUNALE	13
III. ARTICULATION AVEC LES ENSEMBLES DU PATRIMOINE NATUREL	13
1. Les sites classés et inscrits	13
2. Terrains acquis par le conservatoire du Littoral	14
3. Les sites inventoriés au titre des ZNIEFF	14
4. Natura 2000	15
5. Cartographie des sites naturels	16
IV. ARTICULATION AVEC LES ENSEMBLES DU PATRIMOINE BATI	17
1. Le Site patrimonial remarquable (SPR)	17
2. Les Monuments historiques	17
V. LES ORIENTATIONS DU PLU EN VIGUEUR ET LE PADD	18
LES OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU	19
1. Objets de la procédure	19
2. Localisation des objets de la procédure	19
OBJET 1 : CREATION D'UNE ZONE NI	20
1. Contexte de la modification proposée	20
3. Justifications de la modification proposée	21
4. Traductions de la modification proposée	22
OBJET 2 : MODIFICATION D'UNE ZONE UE EN ZONE UHA	24
1. Contexte de la modification proposée	24
2. Justifications de la modification proposée	25
3. Traductions de la modification proposée :	26
4. Impacts de la modification proposée	28
OBJET 3 : TRANSFORMATION D'UNE ZONE N EN ZONE A	29
1. Contexte de la modification proposée	29
2. Justifications de la modification proposée	30
3. Traductions de la modification proposée	31
OBJET 4 : MOFICATION DES ZONES 1AUGV ET 1AUE DE TI CARRE	33
1. Contexte de la modification proposée	33

2. Justifications de la modification proposée	34
3. Traductions de la modification proposée	36

OBJET 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE DU REGLEMENT ECRIT CONCERNANT LE CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

45

1. Contexte de la modification proposée	45
2. Justifications de la modification proposée	45
3. Traductions de la modification proposée :	46
4. Impacts de la modification proposée	49

OBJET 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DES OAP EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

51

1. Contexte de la modification proposée	51
2. Justifications de la modification proposée	51
3. Traductions de la modification proposée	51
4. Impact de la modification proposée	52

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

53

I. SOL ET SOUS-SOL	53
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	53
B. SYNTHESE DU SOL ET SOUS-SOL	55
II. BIODIVERSITE	56
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	56
1. Trame verte et bleue	56
2. Le site Natura 2000	58
3. Les sites présentant une importance particulière pour l'environnement	59
4. Zones humides et cours d'eau	60
5. Boisements	61
C. SYNTHESE DE LA BIODIVERSITE	62
III. PAYSAGE ET CADRE DE VIE	63
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	63
D. LA PROTECTION DES PAYSAGES :	65
E. SYNTHESE DU PAYSAGE ET DU CADRE DE VIE	66
IV. RESSOURCE EN EAU	67
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	67
1. Qualité des eaux superficielles et souterraines	67
2. Alimentation et qualité de l'eau potable	68
3. Assainissement des eaux usées et pluviales	69
F. SYNTHESE DE LA RESSOURCE EN EAU	70
IV. AIR, ENERGIE, CLIMAT	71
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	71
1. La qualité de l'air	71
2. Energies et énergies renouvelables	72
G. SYNTHESE DE L'AIR, DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT	73
V. RISQUES ET NUISANCES	73
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	73
1. Risques naturels et technologiques	73
2. Nuisances	80
H. SYNTHESE DES RISQUES ET DES NUISANCES	81
VI. DECHETS	82
A. ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	82

B.	SYNTHESE DES DECHETS	83
VII.	SYNTHESE : HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	84
A.	HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : SECTEUR DE TI - CARRE	84
B.	HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : SECTEUR DE KERVANNEC	87
C.	HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : SECTEUR DE KERSEOC'H	90
<u>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</u>		93
I.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET DE TI-CARRE SUR L'ENVIRONNEMENT	93
II.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'EVOLUTION DU ZONAGE N ET A A TREVANNEC SUR L'ENVIRONNEMENT	98
III.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA CREATION D'UN ZONAGE Ni SUR L'ENVIRONNEMENT	102
<u>MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER</u>		106
A.	LE SECTEUR DE TI-CARRE	106
B.	LE SECTEUR DE TREVANNEC	109
C.	LE SECTEUR DE KERSEOC'H	112
<u>RESUME NON TECHNIQUE</u>		115
I.	MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	115
II.	SYNTHESE	115

I. BIEN FONDE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

La commune de Pont-l'Abbé est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2017.

Par arrêté du maire en date du 30 janvier 2019, qui a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 11 mars 2019, la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme a été engagée afin de :

1. Modifier une zone N autour d'une discothèque à intégrer en zone Ni, route de Combrit au lieu-dit Kerséoc'h ;
2. Modifier une zone Ue en zone Uh concernant un bâtiment non utilisé par l'établissement scolaire Saint-Gabriel ;
3. Modifier une zone N en zone A à Trévanec ;
4. Modifier les zones 1AUgv et 1AUe de Ti Carré ;
5. Modifier l'annexe du règlement écrit concernant les règles relatives au calcul de places de stationnement ;
6. Modifier les dispositions générales des OAP relatives à la gestion des eaux pluviales

La procédure de modification

La modification du PLU permet de reconsidérer des règles prévues par le document d'urbanisme en vigueur, à condition que l'évolution prévue ne permettent pas de :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a fait de la modification du PLU la procédure d'adaptation normale du document d'urbanisme. En référence aux articles L153-36 à L153-40 du Code de l'urbanisme, la présente procédure de modification est bien fondée :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente procédure de modification du PLU est établie conformément aux textes en vigueur et concerne plusieurs ajustements du règlement écrit et du règlement graphique. Une orientation d'aménagement et de programmation sera supprimée en raison d'une évolution du zonage.

La procédure de modification du PLU de la commune de Pont l'Abbé va nécessiter de réaliser a minima une saisine de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) par la voie de la procédure dite du cas par cas. L'analyse sera adaptée et proportionnée au projet qui justifie la procédure de modification.

Il est à noter que la présente modification du PLU porte également sur des adaptations du règlement des zones A et N.

Aussi, compte tenu des adaptations apportées au règlement graphique des zones A et N, notamment sur la création d'un nouveau STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, il conviendra de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la base de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, et au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- au Président de l'établissement chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

L'enquête publique, qui dure 1 mois, est la phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Suite à l'enquête publique, le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et rapport du commissaire enquêteur.

La modification du P.L.U. est ensuite approuvée par le conseil municipal. Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure.

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU P.L.U DE PONT-L'ABBE

Arrêté du Maire en date du 28 janvier 2019 lançant la procédure de modification du PLU

au titre de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme



Elaboration technique du projet de modification du P.L.U, transmission de la demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe et transmission à la CDPENAF du dossier relatif aux adaptations du règlement écrit des zones A et N



Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme



Enquête publique

- ▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
- ▶ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête
- ▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - 1^{ère} parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - 2^{ème} : parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ▶ Affichage au lieu habituel en mairie et sur les sites concernés par le projet
- ▶ Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente
- ▶ 15 jours pour vérification du rapport et des conclusions par le Tribunal Administratif



Adaptations éventuelles du projet pour tenir compte des avis des services de l'Etat et des PPA et de l'enquête publique (le cas échéant)



Approbation de la modification du P.L.U. par le Conseil Municipal

- ▶ Délibération publiée dans un journal local et affichée en mairie pendant un mois
- ▶ *Modification* rendue exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture.

I. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTICE POUR CHAQUE OBJET

La présente modification vise à procéder à divers ajustements du règlement écrit et graphique qui ne portent pas sur la suppression de protection. Ces ajustements visent à :

1. Modifier une zone N autour d'une discothèque à intégrer en zone Ni, route de Combrit au lieu-dit Kerséoc'h ;
2. Modifier une zone Ue en zone Uh concernant un bâtiment non utilisé par l'établissement scolaire Saint-Gabriel ;
3. Modifier une zone N en zone A à Trévanec ;
4. Modifier les zones 1AUGv et 1AUE de Ti Carré ;
5. Modifier l'annexe du règlement écrit concernant les règles relatives au calcul de places de stationnement ;
6. Modifier les dispositions générales des OAP relatives à la gestion des eaux pluviales

Chaque modification est analysée suivant la trame suivante :

- 1) Objet et justification de la modification :** les éléments présentés expriment la volonté politique de la commune. Les arguments avancés permettent de comprendre les motivations du changement de la règle proposée.
- 2) Description de la modification d'une pièce du PLU :** il s'agit de visualiser la modification concrètement. Pour cela, le texte originel de la règle apparaît en *italique gris dans un encadré*. Les modifications apportées apparaissent **en rouge**.
- 3) Incidences sur l'environnement :**
 - **Description des incidences estimées de la modification sur l'environnement :** il s'agit d'estimer le niveau de l'impact du projet. L'évaluation proposée repose sur 4 niveaux définis ci-après :
 - **FORT :** Les impacts forts génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure de réduction n'est possible. Le projet est remis en question.
 - **MOYEN :** Les impacts moyens peuvent entraîner des dommages ; les aménagements sont justifiés par le besoin en équipements collectifs, en zone constructible, ...
 - **FAIBLE :** Les impacts faibles entraînent peu de perturbations significatives en matière d'environnement.
 - **INEXISTANT :** Les impacts inexistantes n'entraînent pas de perturbations en matière d'environnement.
 - **Description des mesures éventuelles :** les mesures envisagées sont analysées pour les niveaux d'impact FAIBLE à FORT. Les mesures présentées ci-dessous visent, au choix à EVITER les incidences négatives, REDUIRE les incidences négatives ou COMPENSER les incidences négatives. Cette méthode est dite « ERC » du fait des initiales des termes « Éviter », « Réduire », « Compenser ».

CONTEXTE COMMUNAL

I. CADRE TERRITORIAL

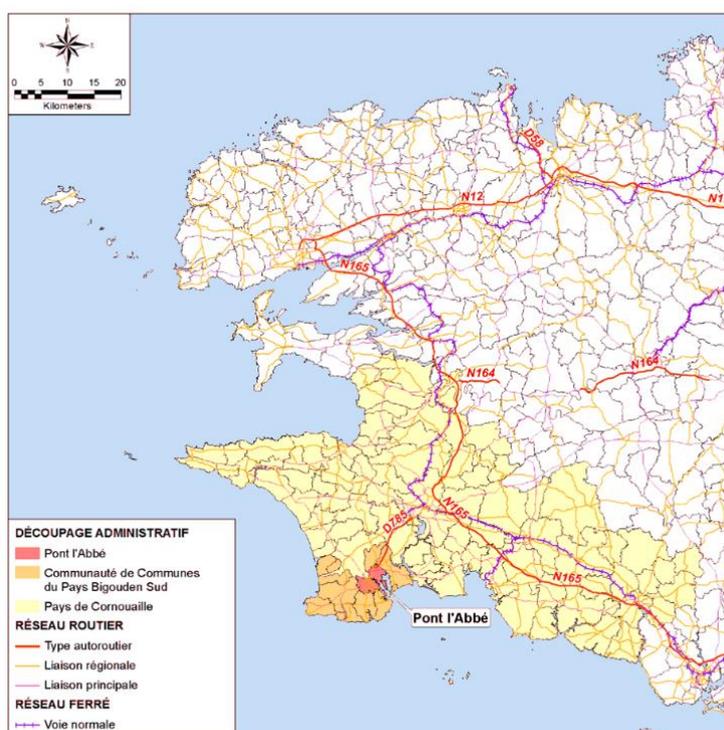
1. Le contexte administratif

La commune de Pont-l'Abbé fait partie :

- du département du Finistère,
- de l'arrondissement de Quimper,
- du canton de Pont-l'Abbé
- de la **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud** créée le 15 décembre 1999 et regroupant les 12 communes suivantes : Combrit, l'Île Tudy, le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Plobannaec-Lesconil, Pont l'Abbe, Saint Jean Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec et Tréméoc. Elle s'étend sur 16 710 hectares et compte 37 412 habitants selon les données INSEE de 2015 ;
- du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille** approuvé le 21 mai 2015 et qui regroupe 4 communautés de Communes. L'organisme en charge de la conduite de cet outil de planification est le Syndicat Intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA);
- du **Pays de Cornouaille**.

D'après les données statistiques INSEE publiées en 2014 pour la commune de Pont-l'Abbé, la population communale en 2014 est de 8 233 habitants (contre 8093 habitants en 2007).

La densité de population est de 449 habitants/km² en 2014, contre 223,9 habitants/km² pour le Pays Bigouden Sud.



Source : extrait du rapport de présentation du PLU approuvé de Pont-l'Abbé

2. Le contexte géographique

La commune de Pont l'Abbé, d'une superficie de **1821 hectares**, est une commune littorale du Sud Finistère située en de fond de ria, la rivière de Pont-l'Abbé. Ses communes limitrophes sont celles de Plomeur, Plobannaec, Loctudy, Combrit, Tréméoc et Plonéour-Lanvern.

Le territoire est divisé en deux parties, de part et d'autre de la rivière de Pont l'Abbé, qui sont jointes grâce aux ponts de la rue Mitslav Rostropovitch et de la rue Victor Hugo, où se trouve par ailleurs le Château (aujourd'hui occupé par la mairie).

La Commune s'étend ainsi sur près de **6 km du nord au sud** et sur environ **5 km d'est en ouest**. De plus, à l'est du territoire, la commune compte également l'île Chevalier, accessible par la route, qui s'étire sur près de 2 km du Nord au Sud.

Pont l'Abbé se situe à **19 km** au Sud-Est de Quimper, qui est la seconde agglomération du département et également la Préfecture.

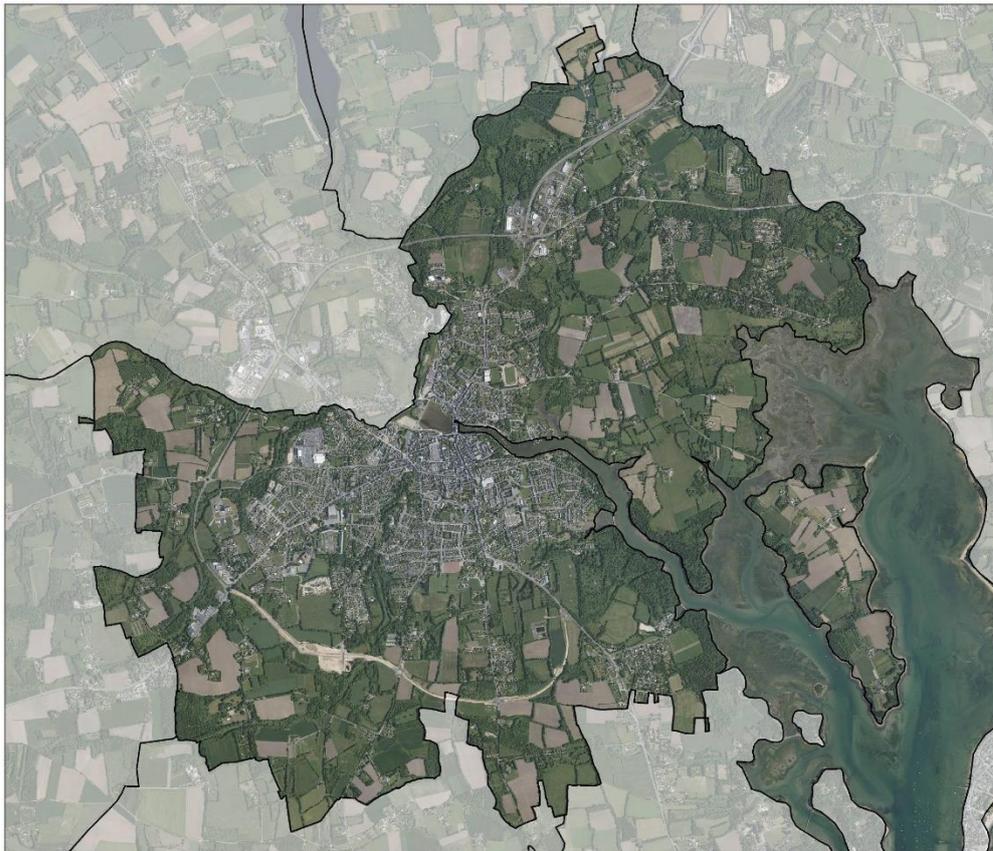
En bordure d'estuaire, la commune est implantée sur un territoire relativement plane, avec des altitudes n'excédant pas les 40 m. Les points hauts sont localisés aux alentours de *Kermaria*, au Nord de la commune, sur un plateau descendant ensuite assez directement aux abords du centre-ville. Ce dernier s'est développé dans la vallée autour de la rivière de Pont l'Abbé et sur le plateau Sud-Ouest qui ne présente pas de relief marqué.

La commune est traversée par plusieurs axes routiers qui permettent notamment de desservir les communes littorales de cette région touristique. Les principaux axes qui traversent le territoire communal sont la **RD 785**, reliant Quimper à Penmarc'h et la **RD 44** qui permet de rejoindre Bénodet, Fouesnant, ...

La **RD 2** est également un axe structurant pour la commune, permettant de contourner le centre-ville de Pont l'Abbé par l'Ouest et le Sud et de rejoindre Loctudy.

La commune est composée d'un patrimoine bâti riche (château, chapelle, monastère, églises, ...) mais accueille également une diversité importante de paysages :

- le centre-ville,
- le port,
- les rives de l'Anse de Pouldon et de la rivière de Pont l'Abbé,
- l'île chevalier...



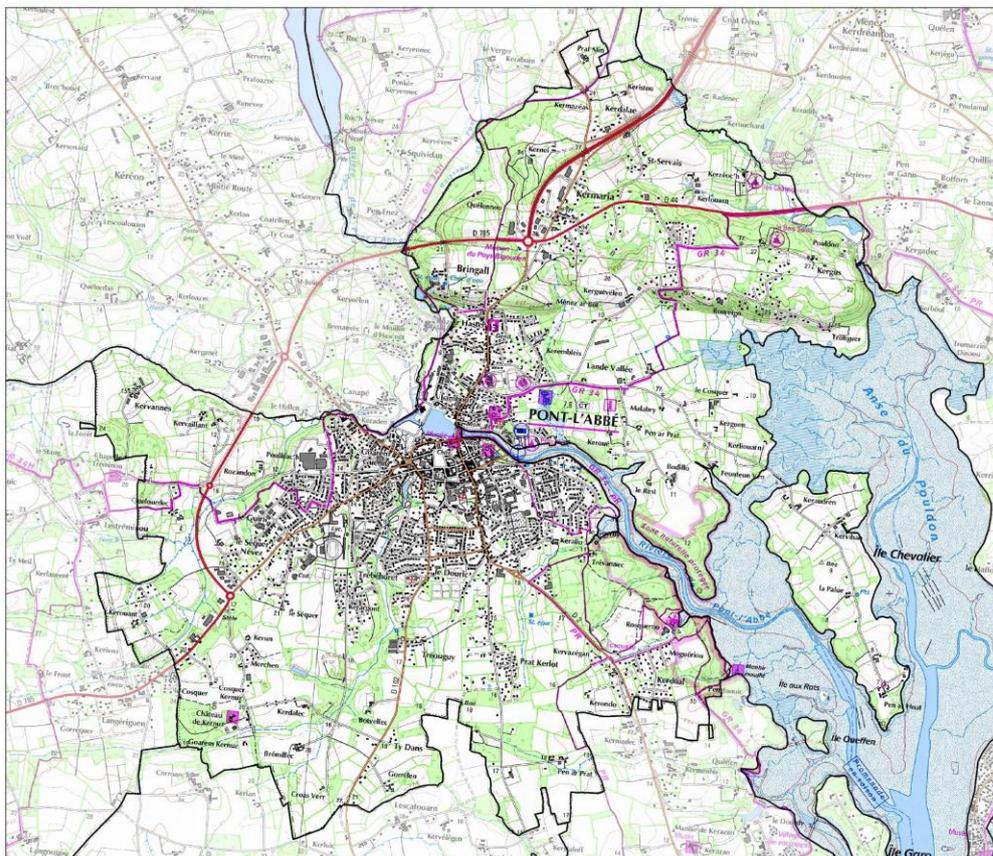
PONT-L'ABBÉ

PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE 2009

Révision du Plan Local d'Urbanisme

GÉOLIT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT URBAIN, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

➤ Source : rapport de présentation du PLU approuvé de Pont-l'Abbé



PONT-L'ABBÉ

SCAN25 IGN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

GÉOLIT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT URBAIN, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

Source : rapport de présentation du PLU approuvé de Pont-l'Abbé

II. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS A PORTEE SUPRA-COMMUNALE

La commune de Pont-l'Abbé est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015,
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouest Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2017,
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud adopté par le conseil communautaire du 02 octobre 2014, pour la période 2014-2019.

III. ARTICULATION AVEC LES ENSEMBLES DU PATRIMOINE NATUREL

La commune de Pont-l'Abbé abrite de nombreux sites naturels protégés, ce qui atteste de la grande valeur environnementale et paysagère du territoire communal.

La commune de Pont-l'Abbé compte près de 470 ha de **boisements**, soit un quart du territoire communal. Ils sont essentiellement composés de mélange de feuillus mais aussi de pins. Par ailleurs, **2 arbres remarquables** ont été répertoriés : un Ginkgo biloba situé rue du Château et un châtaignier au lieu-dit de Kerséoc'h.

La commune de Pont-l'Abbé est couverte sur le pourtour de la frange estuarienne et son espace maritime (île Chevalier exclue) par le **site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (ZPS FR5312005)**.

Sur les 35,2 ha du périmètre du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » couvrant la partie terrestre de la commune de Pont-l'Abbé, la quasi-totalité se trouve en zone naturelle, dont 34,6 ha classés en espaces naturels remarquables (zones Ns et Nszh). Ainsi, la majorité des habitats fonctionnels servant à la reproduction, l'alimentation et/ou au repos pour les oiseaux est classée en espaces remarquables.

1. Les sites classés et inscrits

Pont-l'Abbé présente un grand intérêt écologique du fait notamment de sa localisation estuarienne.

Des milieux naturels remarquables sont identifiés à différents titres :

- **2 ZNIEFF de type 1** « Site de Bodillio » et « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon – Etang de Kermor ».
- **1 site inscrit** « Bois de Saint-Laurent et bois public » (2 ha) et **2 sites classés** « Châtaigniers de Kerseoc'h » et « Placître plante d'arbres - église de Lambour » (0,18 ha) répertoriés sur le territoire de Pont-l'Abbé.
- **1 réserve de chasse maritime** « Rivière de Pont-l'Abbé » ;
- **1 site Natura 2000** : « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » - FR5312005.

Les acquisitions foncières :

- 1 périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral ;
- 1 acquisition du **Conservatoire du littoral** « Anse du Pouldon » d'une superficie de 56 ha.

Les milieux naturels et les protections patrimoniales identifiés sur la commune de Pont-l'Abbé constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire. Sur Pont-l'Abbé, la **Trame Verte et Bleue (TVB)** est l'ensemble des continuités écologiques répertoriées sur la commune, qui se composent de la ria de Pont-l'Abbé et sa frange estuarienne ainsi que le réseau hydrographique auxquels sont associés les zones humides et les boisements : Kervannes, Le Guiric, Poulléac'h, Querlourdec/Kerouant, Kernuz/Kerdalec, Kerembleis ou encore le vallon des camélias.

2. Terrains acquis par le conservatoire du Littoral

Sur la commune de Pont-l'Abbé, les acquisitions foncières du conservatoire du littoral concernent environ **56 ha** sur l'« **Anse du Pouldon** ». Elles visent à la protection définitive de ces espaces naturels et paysages.

L'anse du Pouldon s'étire sur des centaines d'hectares, elle est l'une des zones humides les plus prolifiques de Bretagne. Scindée en deux entités séparées par l'île Chevalier, elle se compose à l'ouest de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et à l'est, de l'anse du Pouldon, large exutoire du ruisseau du même nom constitué en majeure partie de grandes vasières bordées de prés-salés.

Dans l'anse du Pouldon, la **diversité végétale** prend toute sa dimension entre la zone de balancement des marées et le trait de côte, là où se côtoient et alternent milieux humides et secs.

La vie animale abonde dans ce site, 10 000 à 15000 oiseaux y séjournent chaque hiver, consacrant l'anse du Pouldon comme un haut lieu **ornithologique**.

En lien direct avec d'autres zones humides comme l'estuaire de l'Odet et le polder de Combrit, l'anse du Pouldon fait partie du site Natura 2000 "Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet".

3. Les sites inventoriés au titre des ZNIEFF

Sur la commune de Pont-l'Abbé deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 (correspondant à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) sont recensées :

- Le « Site de Bodillio » ;
- La « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon – Etang de Kermor ».

4. Natura 2000

Habitat naturel	Surface
Vasière	364 ha
Chenal de marée basse	80,7 ha
Prés-salés	54,7 ha
Tangue (sablo-vaseux)	36,7 ha
Champ de bloc	10 ha
Etang	19,3 ha
Roselière	1,8 ha
Bas-marais	686 m ²
Forêt mixte	142 ha
Total	709 ha

La commune de Pont-l'Abbé est couverte sur le pourtour de la frange estuarienne et son espace maritime (île Chevalier exclue) par le **site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (ZPS FR5312005)** classée par arrêté ministériel du 7 mars 2006.

Sur les 35,2 ha du périmètre du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » couvrant la partie terrestre de la commune de Pont-l'Abbé, la quasi-totalité se trouve en zone naturelle, dont 34,6 ha classés en espaces naturels remarquables (zones Ns et Nszh).

Ainsi, la majorité des habitats fonctionnels servant à la reproduction, l'alimentation et/ou au repos pour les oiseaux est classée en espaces remarquables.

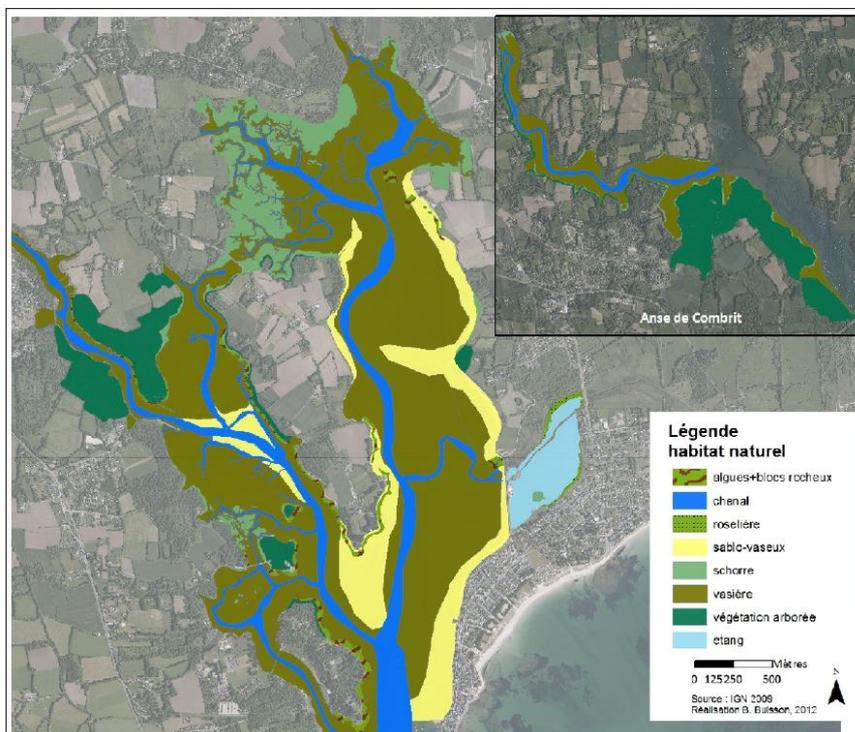
Grands types d'habitats naturels du site

Source : Document d'objectifs Natura 2000, 2015



5. Cartographie des sites naturels

Sur le site Natura 2000, on retrouve **plusieurs habitats naturels fonctionnels**. Ainsi, **les schorres** (prés salés) offrent des espaces de repos à marée haute. **Les forêts**, sont utilisées pour le repos mais aussi pour la reproduction ou l'alimentation. **Les zones humides** périphériques (prairies et roselières) servent à la fois de réservoirs et à la recherche de nourriture. Enfin, **la vasière** à marée basse, les chenaux, les étangs le plan d'eau à marée haute et les rochers couverts d'algues sont utilisés pour l'alimentation.



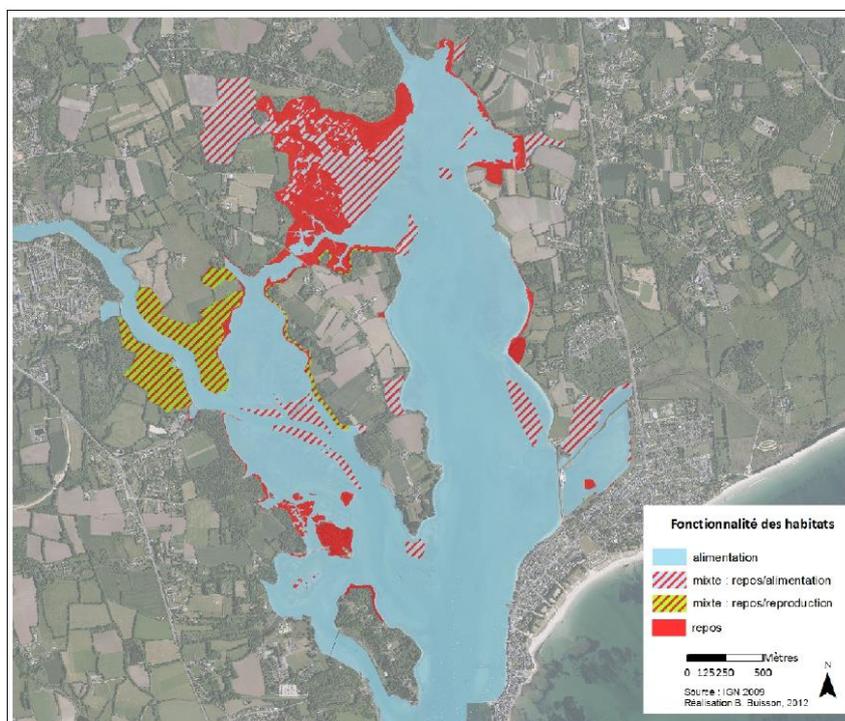
Grands habitats naturels estuariens de la ZPS

Source : Document d'objectifs Natura 2000, 2015

La fonctionnalité d'un habitat naturel est dynamique et évolutive.

En effet, comme présenté ci-dessus, un milieu naturel peut avoir une fonctionnalité différente en fonction de l'espèce considérée, elle peut évoluer en fonction du temps (principalement lié à l'état de la marée) et en fonction de l'état physiologique de l'animal.

Il est à noter que les massifs boisés concentrent les trois fonctionnalités.

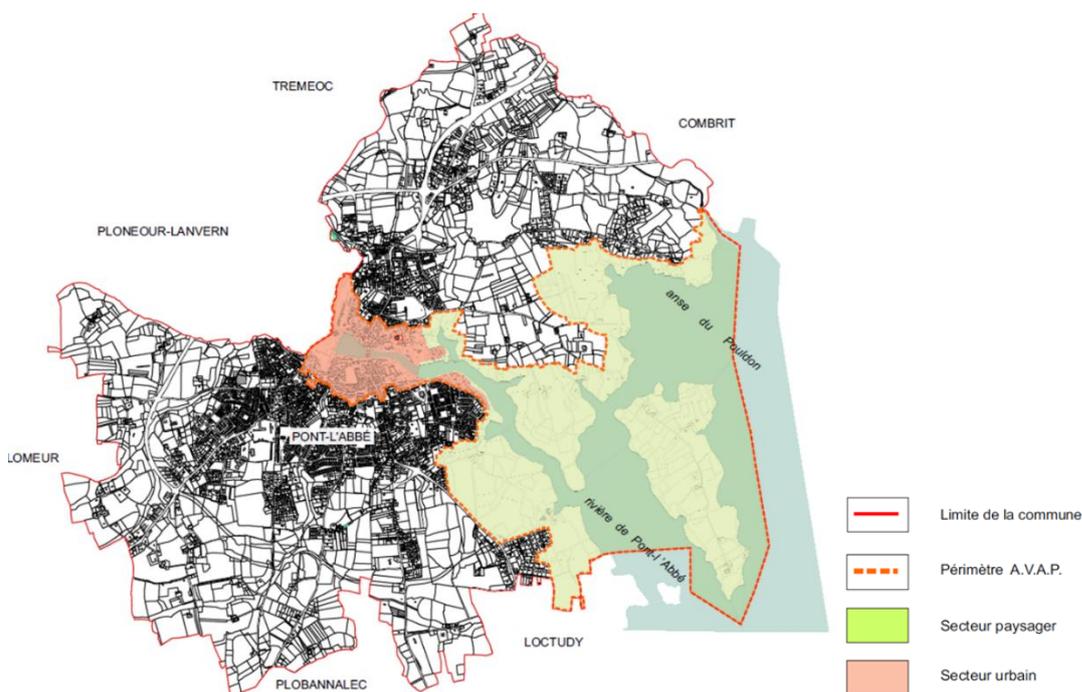


Localisation des habitats fonctionnels pour l'avifaune dans l'estuaire de Pont-l'Abbé (Source : Document d'objectifs Natura 2000, 2015)

IV. ARTICULATION AVEC LES ENSEMBLES DU PATRIMOINE BATI

1. Le Site patrimonial remarquable (SPR)

Pont-l'Abbé est concernée par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) créée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2018. Ainsi, le périmètre de l'AVAP valant SPR englobe deux secteurs adaptés aux différents thèmes identifiés : le secteur paysager et le secteur urbain.



Les sites classés ont été exclus pour la plupart du périmètre du SPR à l'exception de ceux assurant une cohérence paysagère et urbaine, notamment dans la partie Sud-Est de la commune

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) constitue une servitude d'utilité publique. Les travaux de construction, de démolition, de transformation et modification de l'aspect des immeubles bâtis et non bâtis et des clôtures compris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation de l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du Code de l'Urbanisme, en matière de permis de construire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article L.642-6 du Code du Patrimoine).

2. Les Monuments historiques

La commune de Pont-l'Abbé est composée d'édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 1^{er} octobre 2007. En tant que servitude d'utilité publique, les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques sont soumis à l'accord de l'ABF.

Sont recensés sur la commune :

- **3 monuments historiques classés** : l'église Notre Dame des Carmes, le menhir de Penglaouic et l'église de Lambour ;
- **2 monuments historiques inscrits** : la chapelle de Tréminou et le reste du calvaire et l'hôtel de ville.

V. LES ORIENTATIONS DU PLU EN VIGUEUR ET LE PADD

Le PLU de Pont-l'Abbé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2017 comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations de la collectivité à court, moyen et long terme.

Ce PADD fixe des objectifs répartis selon les 5 grandes thématiques suivantes :

1. Orientations en matière d'accueil de population et d'habitat

- 1.1. Anticiper une croissance démographique**
- 1.2. Proposer une offre de logements diversifiée**

2. Orientations en matière d'urbanisation

- 2.1. Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain**
- 2.2. Renforcer en priorité le tissu urbain de la ville**

3. Orientations en matière d'équipements et de déplacements

- 3.1. Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures**
- 3.2. Elaborer une stratégie globale pour la gestion des déplacements**

4. Orientations en matière de vie économique

- 4.1. Conforter la centralité de la commune**
- 4.2. Permettre l'évolution et renforcer l'offre de zones d'activités**
- 4.3. Favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine**
- 4.4. Favoriser le développement touristique notamment dans le cadre d'une valorisation du patrimoine**

5. Orientations en matière d'environnement et de patrimoine

- 5.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques**
- 5.2. Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement**
- 5.3. Prendre en compte les risques et les nuisances**
- 5.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et architectural de la commune**

LES OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

1. Objets de la procédure

La commune de Pont-l'Abbé a engagé par arrêté du Maire en date du 28 Janvier 2019 une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération en date du 17 octobre 2017. La présente procédure de modification porte sur les 6 objets suivants :

- Objet 1** : Modifier une zone N en Ni autour d'une discothèque située route de Combrit au lieu-dit Kerséoc'h ;
- Objet 2** : Modifier une zone Ue en zone Uh sur un espace non utilisé par l'établissement Saint-Gabriel ;
- Objet 3** : Modifier une zone N en zone A à Trévanec ;
- Objet 4** : Modifier la zone 1AUgv et la zone 1AUe de Ti Carré ;
- Objet 5** : Modifier l'annexe du règlement écrit concernant les règles relatives au calcul de places de stationnement ;
- Objet 6** : Modifier les dispositions générales des OAP relatives à la gestion des eaux pluviales

2. Localisation des objets de la procédure



Localisation des différents objets de la procédure de modifications du PLU sur la commune.

OBJET 1 : CREATION D'UNE ZONE NI

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification du PLU, modifier la zone N d'une parcelle où se trouve une discothèque en zone Ni.

La discothèque, route de Combrit, au lieu-dit de Kerséoc'h, se situe sur une parcelle classée actuellement en zone N au PLU. Cet établissement a été fermé pendant plusieurs mois et a aujourd'hui trouvé un repreneur. Il s'agit d'attribuer au bâtiment et à ses environs immédiats un zonage Ni qui permettra l'évolution mesurée du bâtiment, et ainsi de favoriser sa pérennité.



Localisation du bâtiment concerné par la modification de zonage au sein de la commune de Pont-l'Abbé

3. Justifications de la modification proposée

2.1 Cohérence territoriale et communale

La commune a pour volonté de permettre, dans le cadre du PLU, une équité de traitement de l'ensemble des bâtiments d'activité situés dans l'espace rural.

Dans les zones N, espaces à préserver pour la qualité de leurs paysages ou de leurs milieux naturels, il existe quelques constructions isolées à vocation d'activités qui ont été identifiées en zone Ni.

La zone Ni est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques, situé en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne porte pas atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....).

Extrait du règlement de la zone Ni issu du PLU en vigueur :

« En secteur Ni, sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans le site :

Ces aménagements sont permis à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....).

- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

- *La rénovation et l'extension des bâtiments d'activités existants, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- *qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.*

- *que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.*

- *que la surface de plancher créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :*

- *30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ou 50 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.*

- *Les constructions annexes aux constructions existantes à la condition que la surface des annexes ne dépasse pas **50 m² d'emprise au sol totale**. Les annexes devront être implantées à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale. »*

➔ Modifier le zonage en attribuant à ce bâtiment d'activité le même classement et les mêmes possibilités de constructibilité que les autres bâtiments d'activités dispersés dans l'espace rural favorisant l'équité et la pérennisation de l'activité existante en autorisant d'éventuelles évolutions du bâti.

2.2 Cohérence avec le PADD

Cette modification n'est en contradiction avec aucune des orientations du PADD. L'objectif étant de permettre aux activités existantes dans l'espace rural de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions en autorisant une extension limitée des constructions.

4. Traductions de la modification proposée

3.1 Examen de la CDPENAF

La modification de la zone N en zone Ni entraîne un examen de la CDPENAF.

La CPPENAF est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme.

3.2 Modification du rapport de présentation

La modification de la zone N en zone Ni implique de modifier le tableau de surface présent dans le rapport de présentation en indiquant la nouvelle surface de la zone concernée par la présente modification.

La superficie de la zone concernée est de 1796,74m², soit 0,18ha.

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **avant** modification

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	54,34	2,97%
Uep	1	1,35	0,07%
Uha	2	32,60	1,78%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	45	446,85	24,44%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	2	3,52	0,19%
1AUgv	1	1,69	0,09%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	15	42,40	2,32%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	17	48,27	2,64%
A	31	583,50	31,91%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	618,44	33,82%
N	97	427,84	23,40%
Ni	5	1,94	0,11%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	222	715,13	39,11%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **après** modification

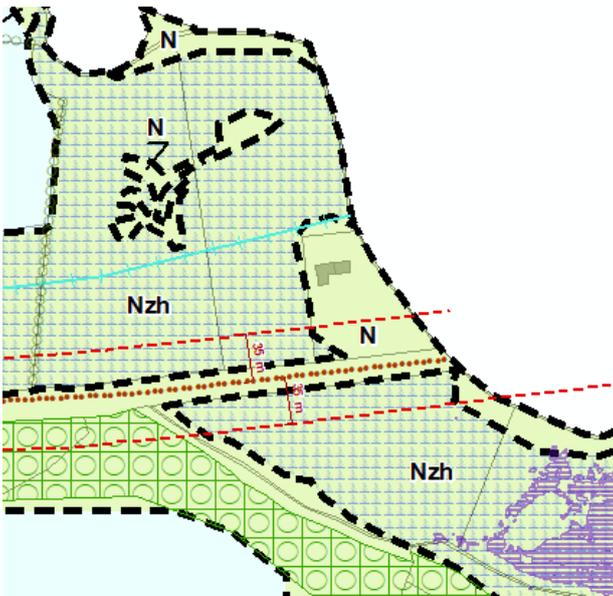
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	57,64	3,15%
Uep	1	1,35	0,07%
Ugv	1	0,99	0,05%
Uha	2	32,66	1,79%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	46	451,19	24,67%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	1	0,86	0,05%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	13	38,05	2,08%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	15	43,92	2,40%
A	31	590,18	32,27%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	625,12	34,18%
N	98	420,98	23,02%
Ni	6	2,12	0,12%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	224	708,46	38,74%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	



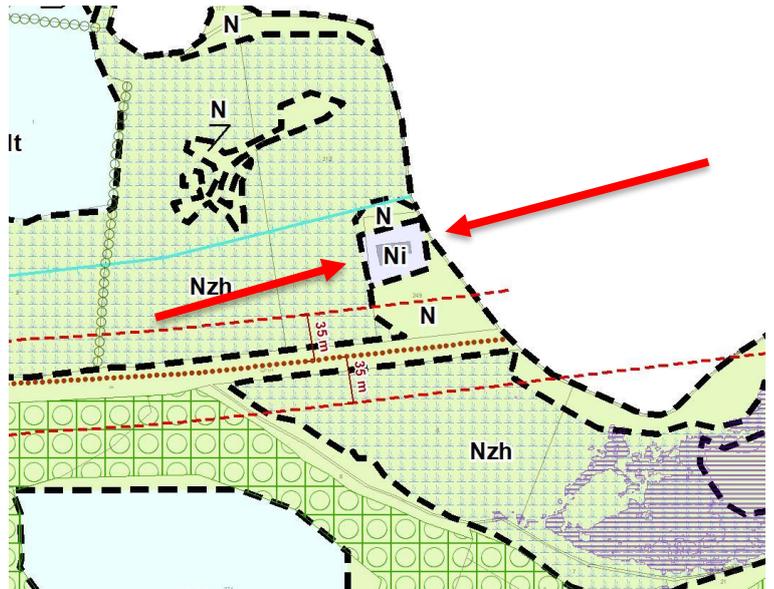
3.3 Modification du règlement graphique

La modification de la zone N en zone Ni implique de modifier le règlement graphique en indiquant que la zone N est désormais inscrite en zone Ni.

Zone N **avant** modification



Zone N **après** modification en zone Ni



OBJET 2 : MODIFICATION D'UNE ZONE UE EN ZONE UHA

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification du PLU, modifier le zonage d'une parcelle se trouvant dans une zone Ue en zone Uha.

La parcelle appartient à l'ensemble scolaire Saint-Gabriel et a été, à ce titre, englobée dans la zone Ue. Toutefois, cette propriété bâtie donnant sur la rue du Général de Gaulle n'est plus utilisée par l'établissement. Le bâtiment est actuellement vacant et l'établissement souhaite s'en dessaisir.

Le classement en zone Ue constitue une contrainte pour la mutation de ce bien.



Localisation du bâtiment concerné par la modification de zonage sur le territoire communal de Pont-l'Abbé

2. Justifications de la modification proposée

2.1 Cohérence territoriale et communale

Cette modification permettrait de mobiliser du potentiel de réinvestissement urbain sur un espace non utilisé par l'établissement Saint-Gabriel.

Un reclassement de la zone Ue en Uha serait tout à fait cohérent avec le zonage des parcelles riveraines, rue du Général de Gaulle, qui accueillent de l'habitat et permettrait de poursuivre l'objectif de réinvestissement urbain décrit dans le PADD.

2.2 Cohérence avec le PADD

Cette modification s'inscrit dans l'orientation 2 du PADD de Pont-l'Abbé en matière d'urbanisation.

En effet, cette modification s'inscrit dans l'orientation visant à limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain en :

« envisageant le développement de l'urbanisation sous forme d'extensions urbaines, mais aussi par l'intermédiaire d'opérations de réinvestissement urbain, c'est-à-dire des projets de densification des espaces déjà bâtis (construction dans les dents creuses...) et de réutilisation du bâti existant (démolition/reconstruction, reconversion...) (...) Ces dernières années plusieurs opérations de réinvestissement urbain ont été faites à Pont-l'Abbé et des projets sont en cours, mais il reste des potentiels à mobiliser dans le cadre du PLU (cf. 2.2.). » (PADD de Pont-l'Abbé, Orientation 2, p8).

- ➔ Dans le cas de cette modification, le renouvellement urbain est mis à profit. Le bâti sera réinvesti permettant ainsi une densification du centre-ville :

« limitant le 1^{er} poste de consommation d'espaces : l'habitat. L'objectif est de produire des formes de logements plus denses, plus économes en espaces. Une densité différenciée appropriée en fonction du contexte sera définie. Il s'agit d'un principe de densité dégressive à mesure que l'on s'éloigne du centre-ville (secteur dense comportant l'essentiel des commerces et services), et ce afin de préserver les secteurs plus lâches, plus proches d'espaces naturels, d'une densité excessive. » (PADD de Pont-l'Abbé, Orientation 2, p8).

- ➔ Dans le cas de cette modification, l'habitat serait la nouvelle destination du bâti et ce, dans le centre de Pont-l'Abbé. Celle-ci est cohérente avec l'orientation du PADD qui indique de préserver les secteurs plus lâches et densifier au sein du tissu urbain déjà existant :

Cette modification s'inscrit dans l'orientation 2 visant à renforcer en priorité le tissu urbain de la ville en :

Mobilisant « le potentiel de réinvestissement urbain La ville de Pont-l'Abbé souhaite poursuivre son développement urbain pour notamment renforcer son attractivité résidentielle. L'accueil de nouvelles populations et des équipements devra se faire en œuvrant notamment sur le réinvestissement urbain (cf.2.1.). Cette dynamique existe déjà sur la commune. La municipalité souhaite la renforcer et l'optimiser. » (PADD de Pont-l'Abbé, Orientation 2, p9).

- ➔ Dans le cas de cette modification, le réinvestissement urbain est privilégié puisque le bâtiment est désaffecté et se situe dans une zone d'habitat dense.

3. Traductions de la modification proposée :

3.1 Modification du rapport de présentation

Une modification du rapport de présentation est nécessaire concernant les nouvelles surfaces des zones concernées par la proposition de modification. La zone concernée a une superficie d'environ 600m², soit 0,06 ha.

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **avant** modification

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **après** modification

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	54,34	2,97%
Uep	1	1,35	0,07%
Uha	2	32,60	1,78%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	45	446,85	24,44%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	2	3,52	0,19%
1AUgv	1	1,69	0,09%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	15	42,40	2,32%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	17	48,27	2,64%
A	31	583,50	31,91%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	618,44	33,82%
N	97	427,84	23,40%
Ni	5	1,94	0,11%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	222	715,13	39,11%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	

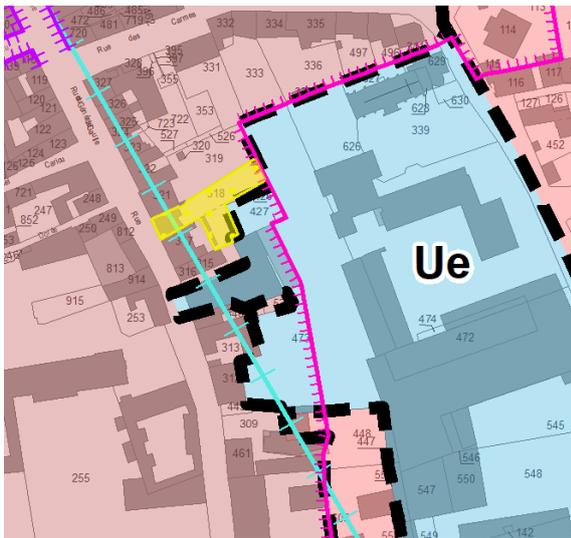
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	57,64	3,15%
Uep	1	1,35	0,07%
Ugv	1	0,99	0,05%
Uha	2	32,66	1,79%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	46	451,19	24,67%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	1	0,86	0,05%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	13	38,05	2,08%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	15	43,92	2,40%
A	31	590,18	32,27%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	625,12	34,18%
N	98	420,98	23,02%
Ni	6	2,12	0,12%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	224	708,46	38,74%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	

Une modification du règlement graphique

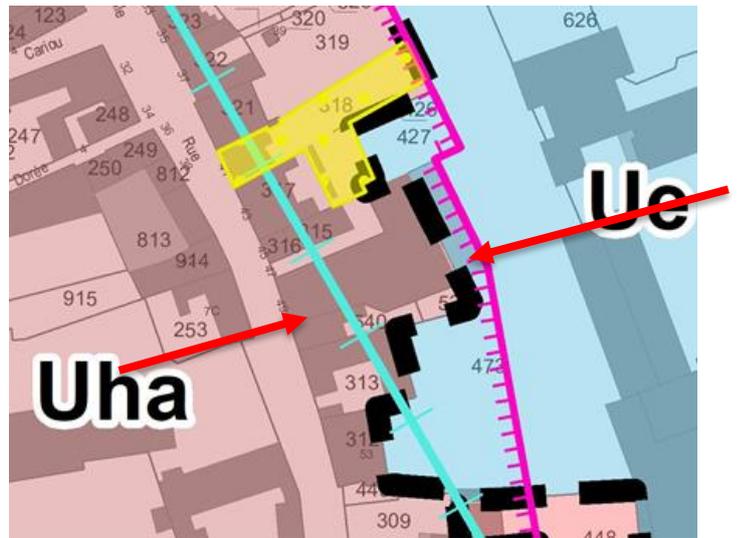
Une modification du règlement graphique est à prévoir.

Il s'agit de préciser la nouvelle affectation du sol en Uha. La zone Ue est donc diminuée au profit de la zone Uha pleinement inscrite dans la continuité du bâti à vocation d'habitat de la rue du Général de Gaulle.

Zonage **avant** modification de la zone Ue en Uha



Zonage **après** modification de la zone Ue en Uha



4. Impacts de la modification proposée

	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh n'aura pas de nouvel impact sur le sol et le sous-sol dans la mesure où la parcelle a déjà un caractère artificialisé et bâti. De manière générale, l'imperméabilisation des sols dans un secteur déjà très densément bâti n'évoluera pas..	Inexistant	-
Biodiversité	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh n'aura pas de nouvel impact sur la faune et la flore.	Inexistant	-
Paysage et cadre de vie	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh n'aura pas d'impacts sur les paysages existants. La qualité architecturale sera maintenue voire améliorée dans le cadre du projet et cela permettra de réinvestir le bâtiment vacant et désaffecté existant.	Inexistant	-
Ressource en eau	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh ne va pas aggraver la qualité de la ressource en eau sur le territoire, dans la mesure où le secteur est déjà construit. L'opération de renouvellement urbain à vocation d'habitat sera raccordable au réseau d'assainissement collectif eaux usées dont les capacités sont suffisantes.	Faible	-
Air, énergie, climat	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh ne va potentiellement pas diminuer la qualité de l'air sur le territoire. Cependant une opération d'aménagement d'habitat relativement dense pourrait impliquer une relative intensification du trafic automobile.	Faible	-
Risques et nuisances	Une intensification du trafic automobile pourra avoir pour l'effet d'augmenter les nuisances sonores de façon limitée dans un secteur de cœur de ville où le trafic est déjà dense. En revanche, la rénovation d'un bâtiment actuellement désaffecté peut permettre de limiter certains risques liés à l'abandon du bâtiment et notamment le retraitement de matériaux anciens.	Faible	-
Déchets	Le reclassement de la zone Ue en zone Uh va engendrer une nouvelle quantité de déchets à traiter donc un impact qui reste faible à l'échelle de l'agglomération de Pont L'Abbé.	Faible	-

OBJET 3 : TRANSFORMATION D'UNE ZONE N EN ZONE A

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification du PLU, modifier le zonage d'une parcelle se trouvant dans une zone N en zone A à Trévanec.

Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une demande d'un exploitant agricole soutenu par la Chambre d'Agriculture, qui a engagé un recours gracieux à l'encontre du PLU de Pont L'Abbé sur le secteur de Trévanec. La commune souhaite faire évoluer le zonage et modifier la zone N de l'exploitant en zone A. L'exploitant possède une pension de chevaux. La zone représenté une superficie de 6,21 ha en Espaces Proches du Rivage.



Localisation de la zone concernée par la modification de zonage au sein de la commune de Pont-l'Abbé

2. Justifications de la modification proposée

2.1 Cohérence avec le POS

A la date de l'installation de Madame Brière, le règlement graphique du POS de Pont-l'Abbé en vigueur était en zone NC : « zonage qui autorisait les constructions en zone agricole à des fins agricoles. Cette affectation répondait à l'installation et aux possibilités de développement d'une installation agricole. »

➔ Dans le précédent document d'urbanisme, la vocation agricole de ces parcelles avait été retenue.

2.2 Cohérence avec le Code de l'urbanisme

La modification de zonage respecte les conditions de l'article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme qui indique que : « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières » ; Selon l'article R123-7 du même code, « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »

➔ L'activité développée par l'exploitant répond à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal de par un projet de maraichage bio sur 50 ha en cours d'étude et une pension d'élevage de chevaux.

2.3 Cohérence avec le PADD

La PADD du PLU de la commune précise qu'il convient de :

« Favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine. Pont-l'Abbé n'a jamais été un territoire profondément rural. L'histoire, le développement urbain et l'exiguïté du territoire ont réduit le potentiel de développement des activités agricoles. Néanmoins aujourd'hui encore, aux franges de la ville, l'agriculture est présente. Son espace, ses outils de production et ses droits doivent être pris en compte ...) De plus, Pont-l'Abbé dispose de réels atouts pour l'agriculture de demain, avec des possibilités de développement de ventes directes et de filières courtes à proximité d'un bassin de population important. L'objectif de la municipalité est de conserver le capital agricole de la commune (...) » (Extrait du PADD, 4-3)

Dans le tome 3 du Rapport de présentation, relatif à l'étude environnementale, la commune de Pont-l'Abbé entend :

« Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole » (Extrait du rapport de présentation Tome 3 p8 du PLU)

➔ Le règlement du PLU, en classant cette zone en N, pourrait fragiliser à terme toute poursuite de l'activité agricole à Trévanec. La commune soutient que l'activité agricole est un acteur majeur de l'entretien et de la gestion des paysages, par la pratique des pâturages et des cultures. Cela étant, la situation de ces terrains en espaces proches du rivage ne permettra pas d'autoriser de nouvelles constructions, y compris agricoles, excepté les extensions des bâtiments existants, ce qui conforte en revanche, la volonté municipale de préserver la qualité du site.

2.4 Cohérence avec l'avis de la Chambre d'Agriculture

Cette demande de modification de l'exploitant a été soutenue par la Chambre d'agriculture :

« L'activité développée par Madame Brière répond à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal et constituant les étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Dès lors, elle répond aux dispositions de l'article L331-1 du code rural et à être appréciée comme une activité agricole » (Extrait de l'étude foncière réalisée le 16/03/2018, p.6)

➔ La modification de la zone N en zone A participe à l'entretien et à la valorisation du paysage de Trévanec, répondant aux objectifs fixés par la commune de Pont-l'Abbé de protéger le potentiel agricole de son territoire.

3. Traductions de la modification proposée

3.1 Modification du rapport de présentation

La modification de la zone N en zone A implique de modifier le tableau de surface présent dans le rapport de présentation en indiquant la nouvelle surface de la zone concernée par la présente modification.

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **avant** modification

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **après** modification

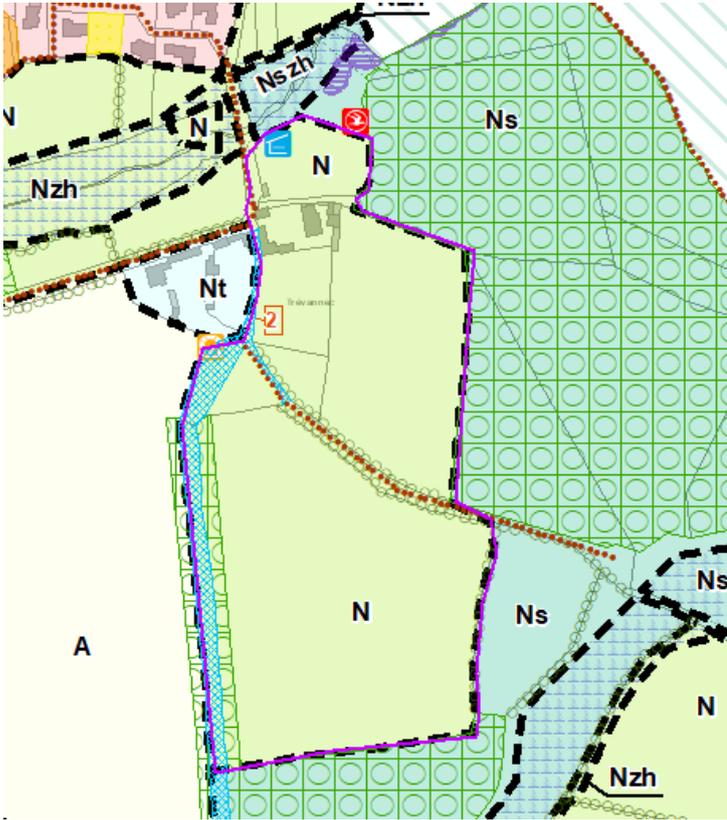
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	54,34	2,97%
Uep	1	1,35	0,07%
Uha	2	32,60	1,78%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	45	446,85	24,44%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	2	3,52	0,19%
1AUgv	1	1,69	0,09%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	15	42,40	2,32%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	17	48,27	2,64%
A	31	583,50	31,91%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	618,44	33,82%
N	97	427,84	23,40%
Ni	5	1,94	0,11%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	222	715,13	39,11%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	57,64	3,15%
Uep	1	1,35	0,07%
Ugv	1	0,99	0,05%
Uha	2	32,66	1,79%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	46	451,19	24,67%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	1	0,86	0,05%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	13	38,05	2,08%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	15	43,92	2,40%
A	31	590,18	32,27%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	625,12	34,18%
N	98	420,98	23,02%
Ni	6	2,12	0,12%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	224	708,46	38,74%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%
Superficie terrestre totale		1 829 Ha	

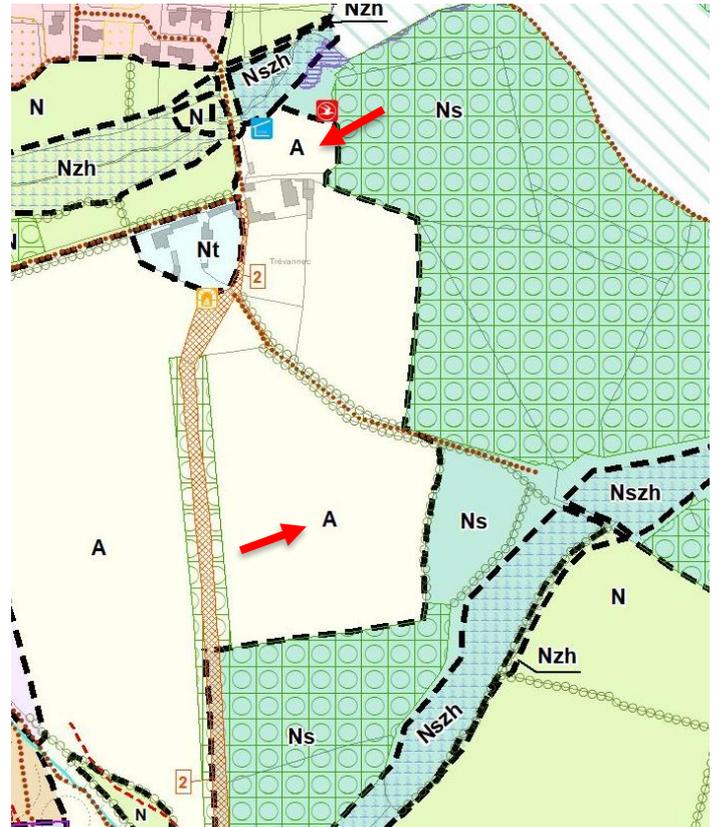
3.2 Modification du règlement graphique

Une modification du règlement graphique est effectuée concernant le zonage. Il s'agit de préciser la nouvelle affectation du sol de la zone N en zone A.

Zonage **avant** modification de la zone N en A



Zonage **après** modification de la zone N en A



OBJET 4 : MODIFICATION DES ZONES 1AUGV ET 1AUE DE TI CARRE

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite réduire la zone 1AUGv et faire évoluer son zonage en Ugv car le projet d'aire d'accueil des gens du voyage devrait aboutir très rapidement. La partie exclue de la zone 1AUGv au Nord serait reclassée en Ue afin d'optimiser l'utilisation de cet espace dans l'objectif d'accueillir un nouvel équipement. Enfin il s'agit également de transformer la zone 1AUE, destinée à l'accueil d'une piste d'entraînement pour les poids lourds dont le permis a été délivré, en zone Ue.

Le terrain couvrant une surface de 1,26 ha a été classé initialement en zone 1AUGv afin de permettre la création d'une aire permanente d'accueil de gens du voyage, ceci en application du schéma départemental. L'avancement du projet a révélé que les besoins pour l'aménagement de la zone d'accueil pour les gens du voyage étaient moins importants que la surface initialement allouée à la zone 1AUGv.

Afin d'optimiser l'utilisation du foncier à vocation d'équipements, l'objectif de cette modification est de transférer une partie de l'espace non nécessaire de la zone d'accueil des gens du voyage vers une zone Ue à vocation plus large d'accueil d'équipements publics ou privé d'intérêt collectif.

L'objectif serait donc de réduire la zone 1AUGv de 6000m². La modification du zonage de AUGv en Ugv et de AUE en Ue implique également de supprimer l'OAP proposé sur ce secteur.



Localisation de la zone concernée par la modification de zonage au sein de la commune de Pont-l'Abbé

2. Justifications de la modification proposée

2.1 Cohérence avec les projets portés sur la commune

Au vu des études réalisées par le maître d'ouvrage (CCPBS) et de l'avancement du projet, il apparaît clairement qu'une surface inférieure est nécessaire pour le projet d'aire d'accueil permanente de gens du voyage. Cela serait plus cohérent, à l'échelle de la commune de réduire cette surface afin de l'utiliser au profit d'un autre projet. L'économie d'espace et son (ré) investissement est une volonté de la commune qui coïncide avec les différentes pièces du document d'urbanisme.

Cet aménagement de zonage de la partie Nord de la zone 1AUGv en Ue, pourrait contribuer à la création d'une cuisine centrale dans le cadre d'un groupement formé par plusieurs établissements de soin du secteur de la Communauté de communes du Pays Bigouden et du Haut Pays Bigouden.

Projet de cuisine centrale

Ce projet est porté par :

- le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSms)
- l' « Unité de Production de repas en pays bigouden »
- le Centre Hospitalier HSTV Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé
- de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)
- du CCAS de Plonéour-Lanvern
- de la maison de retraite publique Pors Moro de Pont-l'Abbé

Ce projet consiste en la création d'une cuisine centrale pour produire des repas pour :

- le CH Hôtel-Dieu HSTV de Pont-l'Abbé
- la maison de retraite HSTV (résidence du Prat) de Pont-l'Abbé
- les services de portage de repas de la CCPBS et de la commune de Plonéour-Lanvern
- la maison de retraite publique de Pors Moro, avec la particularité suivante pour cet établissement dont l'adhésion au Groupement est en cours : jusqu'à la livraison de la future cuisine du GCSms, l'établissement continuera à fabriquer ses repas dans sa propre cuisine.

Le projet s'inscrit dans une démarche de « mutualisation et d'optimisation des moyens visant à rationaliser les coûts de fonctionnement mais également à mettre en place un outil de production de repas géré par le Groupement. Avec le plein effet de l'adhésion de l'Ehpad de Pors Moro, la capacité de production de la future cuisine centrale sera portée à 421 000 repas / an dès son ouverture.

La production journalière, réalisée exclusivement en liaison froide à raison de 5 jours / semaine s'établira à 1620 repas / jour.

Néanmoins, le nouvel outil devra être en mesure d'accroître sa production de 15% a minima sans impact sur la structure du bâtiment, ce qui correspond à l'adhésion d'un établissement supplémentaire de taille moyenne.

La production journalière maximale devra donc pouvoir être portée à 1860 repas / jour.

(...)

Les services de portage de repas utilisent quant à eux des véhicules utilitaires pour leurs tournées de distribution. Ces véhicules sont chargés dans une même tranche horaire le matin et nécessitent de disposer d'espaces de manœuvre et de chargement suffisants.

Les espaces d'expédition et de retour vers l'unité de production devront donc être adaptés en conséquence.

Les livraisons de denrées et l'enlèvement des déchets dans une cuisine centrale impliquent aussi des véhicules de gros tonnage qui nécessitent des aires de giration et de manœuvre adaptées. Ceci justifie la volonté du maître d'ouvrage de disposer d'un terrain de 4 500 m2 a minima (cf. 4 - Données d'urbanisme).

L'enceinte du bâtiment sera clôturée afin de prévenir les risques de vandalisme et le bâtiment sera lui-même équipé d'alarmes anti-intrusion pour prévenir les risques de vol.

Le projet de nouvelle cuisine est décrit dans son ensemble par le programme directeur aux pages 54 à 78 du document «Programme-Faisabilité CR-API cuisine GCSms ».

Au-delà de la construction de la nouvelle unité de production, des travaux seront également nécessaires sur le site du CH Hôtel-Dieu pour assurer le service de restauration de l'hôpital, de l'Ehpad ainsi que la restauration du

personnel. La maîtrise d'œuvre devra concevoir ces aménagements indispensables et en assurer la réalisation dans le cadre d'une mission concomitante mais dont le suivi financier sera sectorisé au sein du GCSms. En effet, ces aménagements à la charge exclusive du CH Hôtel-Dieu HSTV, seront refacturés par le Groupement au CH Hôtel-Dieu HSTV.

Enfin, le maître d'ouvrage précise ici qu'il vise une qualité de prestation alimentaire qui privilégie la variété dans les menus, le choix dans les composantes proposées aux convives et la fraîcheur des produits utilisés pour leur préparation.

Le Groupement envisage aussi de proposer et partager des services et des savoir-faire avec d'autres structures médicosociales en pays bigouden, qui souhaiteraient lui confier des productions sensibles qu'elles ne seraient plus en capacité de réaliser sur leur propre site : préparations des structures modifiées par exemple.

Cette volonté devra être précisée avec les membres du GCSM durant la phase d'études car elle peut produire un impact sur le dimensionnement de certains ateliers / locaux. »

Par ailleurs, le secteur classé en 1AUe au sud de la zone 1AUgv fait l'objet d'un projet de construction de bâtiment d'enseignement et d'aménagement d'une piste poids lourds conformément à l'OAP décrivant les principes d'aménagement de cette zone. Le permis de construire ayant été accordé le 04 juin 2017, l'aménagement de ce secteur est imminent donc il apparaît plus opportun de lui attribuer un zonage Ue (déjà urbanisé).

Projet de bâtiment d'enseignement et d'aménagement d'une piste poids lourds

Le projet est porté par l'OGEC GROUPE SCOLAIRE SAINT-GABRIEL représentée par Madame OLIVIER Martine. Une demande de permis de construire a été déposée le 30 novembre 2017.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'enseignement et l'aménagement d'une piste pour poids lourds sur le terrain de Ti Carré d'une contenance de 23,194m². La surface de plancher créée est de 92,80m² pour une puissance de 36kVA triphasé.

2.2 Cohérence avec le PADD

Le PADD de la commune de Pont-l'Abbé a pour orientation en matière d'équipements de répondre aux besoins de la population actuelle et future :

« Pour maintenir un niveau important d'équipements, il faut à la fois entretenir, rénover et permettre l'évolution des équipements existants (...) pour conforter les services de Ville. Le choix de maintenir ces services à la population au centre-ville est conforme aux objectifs fixés en termes de renforcement de la centralité de la commune (cf 4.1). Il est donc important de conserver un équilibre population-équipement pour permettre un financement et une certaine rentabilité des investissements nécessaires.

Avec l'accueil de nouveaux habitants, une offre nouvelle doit pouvoir émerger et des équipements seront sans doute à réaliser. Des manques devront également être comblés » (Extrait du PADD, orientations 3, p11).

- ➔ Réduire la zone 1AUgv et faire évoluer le zonage de la partie restante de la parcelle en zone Ue permettant ainsi le développement d'un projet d'intérêt général et de répondre aux besoins de la population actuelle et future.

3. Traductions de la modification proposée

3.1 Modification du rapport de présentation

La modification de la zone 1AUgv en Ugv et Ue pour la partie Nord et la modification de la zone 1AUe en Ue impliquent de modifier le tableau de surface présent dans le rapport de présentation en indiquant la nouvelle surface des zones concernées.

La surface de la zone 1AUgv reclassée en Ue est de 6 900 m², soit 0,69 ha

La surface de la zone 1AUgv reclassé en Ugv est de 5 700 m², soit 0,57 ha

La surface de la zone 1AUe reclassé en Ue est de 22 233 m² soit 2,22ha

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **avant** modification

Tableau du zonage de Pont-l'Abbé **après** modification

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	54,34	2,97%
Uep	1	1,35	0,07%
Uha	2	32,60	1,78%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	45	446,85	24,44%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	2	3,52	0,19%
1AUgv	1	1,69	0,09%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	15	42,40	2,32%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	17	48,27	2,64%
A	31	583,50	31,91%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	618,44	33,82%
N	97	427,84	23,40%
Ni	5	1,94	0,11%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	222	715,13	39,11%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%

Superficie terrestre totale 1 829 Ha

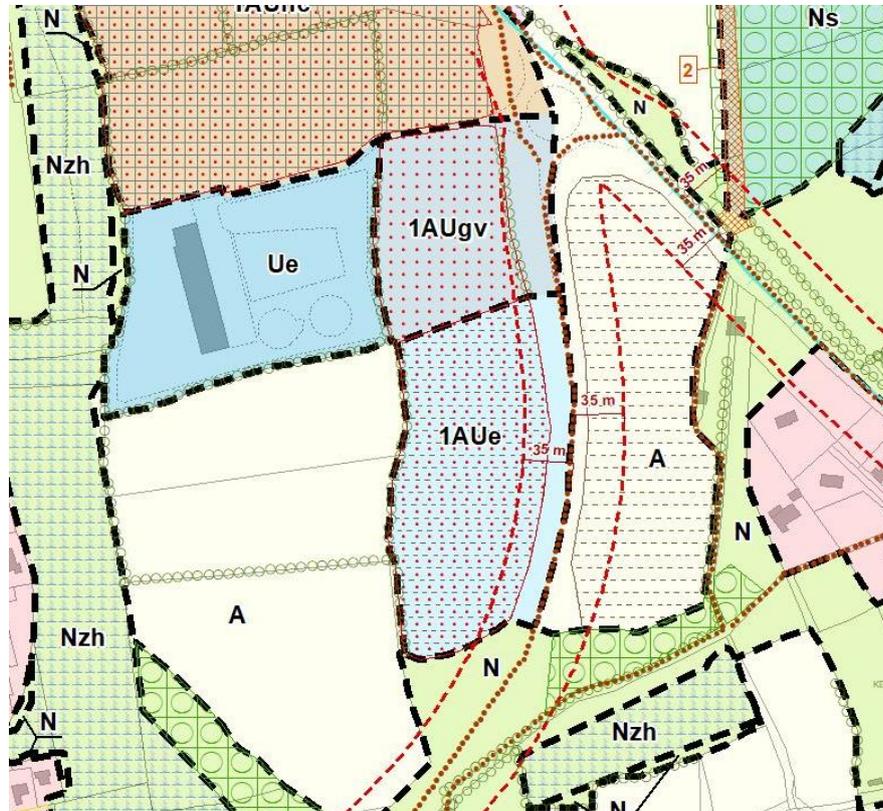
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	9	57,64	3,15%
Uep	1	1,35	0,07%
Ugv	1	0,99	0,03%
Uha	2	32,66	1,79%
Uhb	8	90,08	4,93%
Uhc	16	228,86	12,51%
Uia	2	9,76	0,53%
Uic	4	27,51	1,50%
Uip	3	2,35	0,13%
Uip (mer)	1	5,43	0,30%
TOTAL U terrestre	46	451,28	24,68%
TOTAL U maritime	1	5,43	0,30%
1AUe	1	0,86	0,05%
1AUhc	9	26,54	1,45%
1AUi	3	10,65	0,58%
TOTAL 1AU	13	38,05	2,08%
2AUhc	2	5,87	0,32%
TOTAL 2AU	2	5,87	0,32%
TOTAL AU	15	43,92	2,40%
A	31	590,18	32,27%
Azh	19	34,94	1,91%
TOTAL A terrestre	50	625,12	34,18%
N	98	420,98	23,02%
Ni	6	2,12	0,12%
Np	1	0,58	0,03%
Ns	21	125,80	6,88%
Ns (mer)	1	275,67	15,07%
Nszh	10	26,88	1,47%
Nt	5	13,18	0,72%
Nzh	83	118,91	6,50%
TOTAL N terrestre	224	708,46	38,74%
TOTAL N maritime	1	275,67	15,07%

Superficie terrestre totale 1 829 Ha

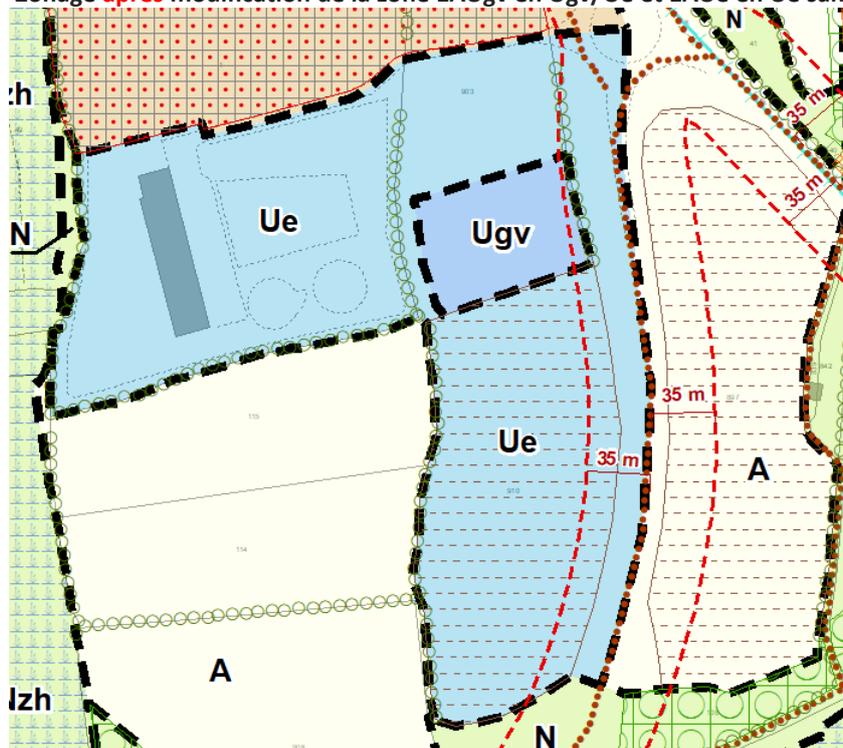
3.2 Modification du règlement graphique

La modification de la zone 1AUgv en Ugv, et en Ue pour la partie restante Nord et la modification de la zone 1AUe en Ue impliquent une modification du règlement graphique.

Zonage **avant** modification de la zone 1AUgv en Ugv/Ue et 1AUe en Ue



Zonage **après** modification de la zone 1AUgv en Ugv/Ue et 1AUe en Ue sans OAP



3.3 Modification du règlement écrit

La modification de la zone 1AUgv en zone Ugv/Ue implique l'ajout de la zone Ugv dans le règlement écrit et la suppression du règlement de la zone 1AUgv.

Ajout de la zone Ugv et suppression de la zone 1AUgv dans le règlement écrit

Commune de PONT-L'ABBE	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit
<ul style="list-style-type: none">• Une zone UH à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, divisée en 3 secteurs :<ul style="list-style-type: none">Uha : secteur couvrant en partie le centre-ville, et qui correspond à un type d'urbanisation dense, en ordre continu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat,Uhb : secteur d'urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat,Uhc : secteur d'urbanisation périphérique, à dominante pavillonnaire de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.	
<ul style="list-style-type: none">• Une zone UE à vocation d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif :<ul style="list-style-type: none">UEp: secteur compris dans le périmètre de protection de prise d'eau de Pen Enez et de la retenue de Moulin Neuf sur la rivière de Pont L'Abbé (arrêté préfectoral du 15 juin 2009).Ugv : secteur affecté à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.	
<ul style="list-style-type: none">• Une zone Ui à vocation d'activités économiques, divisée en 4 secteurs:<ul style="list-style-type: none">Uia : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, et de services ;Uic : secteur à vocation d'activités commerciales, industrielles, artisanales et de services ;Uip : secteur à vocation d'activité portuaires ;Uip (mer) : secteur à vocation d'activités portuaires en mer.	

▪ CHAPITRE VII – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ugv

▪ NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Le secteur **Ugv** est affecté à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

▪ ARTICLE UGV 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières si le projet de construction ou d'aménagement est de nature à compromettre une gestion économe de l'espace conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, notamment en termes de création d'accès et d'implantation de construction pour permettre une densification ultérieure du terrain.

Toutes constructions ou utilisations du sol non liées à l'accueil des gens du voyage.

- **ARTICLE UGV 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les aménagements, installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement.

- **ARTICLE UGV 3 - VOIRIE ET ACCÈS :**

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, et de la limitation du ruissellement des eaux pluviales.

Accès

Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voie et doivent être adaptées à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Le nombre d'accès sur les voies ouvertes au public peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions sont autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. L'accès des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services) est soumis à la réglementation spécifique.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

- **ARTICLE UGV 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Electricité, téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Dans les lotissements et opérations groupées, il pourra être exigé un réseau de distribution par câbles souterrains, à la charge du maître d'ouvrage.

Assainissement

Eaux usées

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement, soit gravitairement, soit par refoulement. Les ouvrages d'assainissement des eaux usées destinés à être incorporés dans le domaine public doivent être conformes aux prescriptions techniques établis par le gestionnaire du réseau.

Eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales sera conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui figure en annexe du P.L.U.

Déchets

Les nouvelles constructions ou les opérations de rénovation devront disposer sur leur terrain d'assiette d'un espace réservé à l'entrepôt des conteneurs individuels ou collectifs réservés à la collecte des déchets.

▪ **ARTICLE UGV 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé

▪ **ARTICLE UGV 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1- Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à **35 mètres** pour la RD 2, voie de catégorie 1.

Cette mesure ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments agricoles (recul minimum de 25 mètres), aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

2- Par rapport aux voies communales (et routes départementales dans l'agglomération), les constructions peuvent être implantées à la limite de l'emprise des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques. Toutefois, l'implantation de la construction peut être imposée, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions édifiées différemment, pour des raisons architecturales ou d'urbanisme, ou en fonction des dispositions d'une opération d'aménagement d'ensemble autorisée.

▪ **ARTICLE UGV 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. Si elles ne jouxtent pas les limites séparatives, elles doivent être implantées à **2,00 m au moins** de celles-ci.

Concernant la modification ou l'extension de constructions existantes, des implantations différentes pourront être imposées ou autorisées à condition qu'une insertion harmonieuse dans l'environnement soit garantie:

- pour permettre la préservation de la végétation ou des talus existants,
- pour l'optimisation de la performance énergétique de la construction (exposition notamment),
- en raison de l'implantation de constructions voisines,

- du fait de la topographie, de la configuration ou de l'exposition de la parcelle.

- **ARTICLE UGV 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Il n'est fixé aucun minimum de distance entre deux constructions sur une même propriété.

- **ARTICLE UGV 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

- **ARTICLE UGV 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions calculée à partir du terrain naturel (avant exécution de fouilles ou remblais) ne peut excéder 5 mètres.

La hauteur maximale des constructions à usage d'équipements d'intérêt général ou des installations nécessaires aux services publics n'est pas limitée.

- **ARTICLE UGV 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN**

Conformément à R 111-27 :*" Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés en vertu des articles 1 et 2 de la section I peuvent être refusés si les aménagements prévus par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix de matériaux. Les constructions annexes, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc..., réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent, de façon impérative si elles ont été classées au titre des espaces boisés classés ou répertoriées au document graphique « patrimoine paysager ». Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues aux articles R421-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les clôtures en parpaings apparents ou en plaques de béton pleines sont interdites.

Sous respect de la qualité des matériaux et d'une bonne insertion dans l'environnement, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les clôtures.

Les clôtures ne doivent pas porter atteinte à la visibilité au regard de la sécurité routière.

- **ARTICLE UGV 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Article non réglementé

- **ARTICLE UGV 13 - RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Article non réglementé

- **ARTICLE UGV 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Article supprimé

- **ARTICLE UGV 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Performances énergétiques des constructions

La réglementation thermique 2012 s'applique depuis le 1er janvier 2013 pour tous les types de bâtiments neufs. Elle fixe une exigence de consommations maximales d'énergie primaire (valeur moyenne de 50 kWh/m²/an), avec 5 usages pris en compte : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage, auxiliaires (ventilateurs, pompes).

Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

- **ARTICLE UGV 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

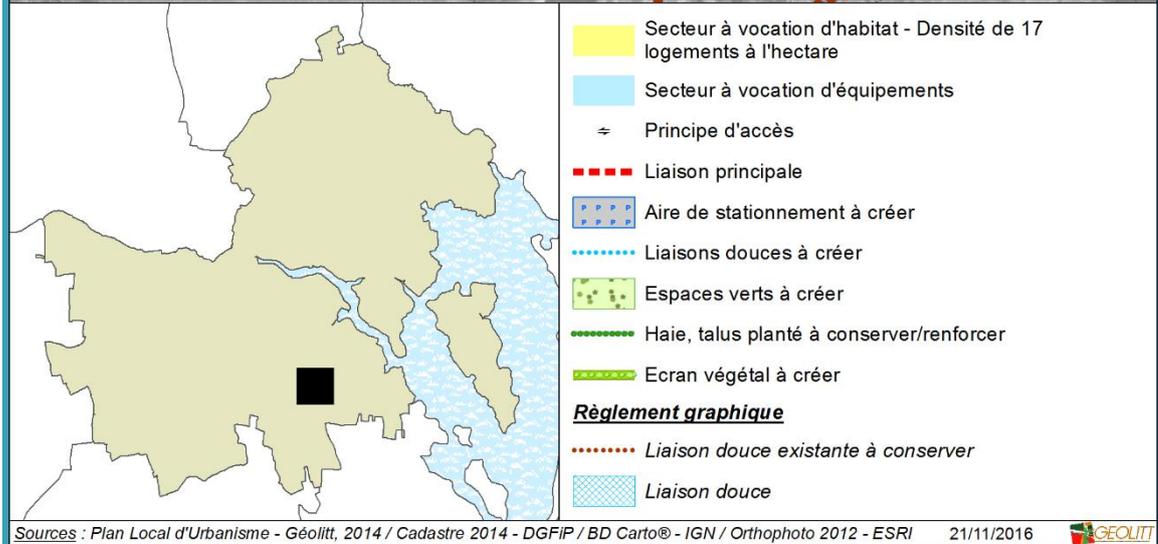
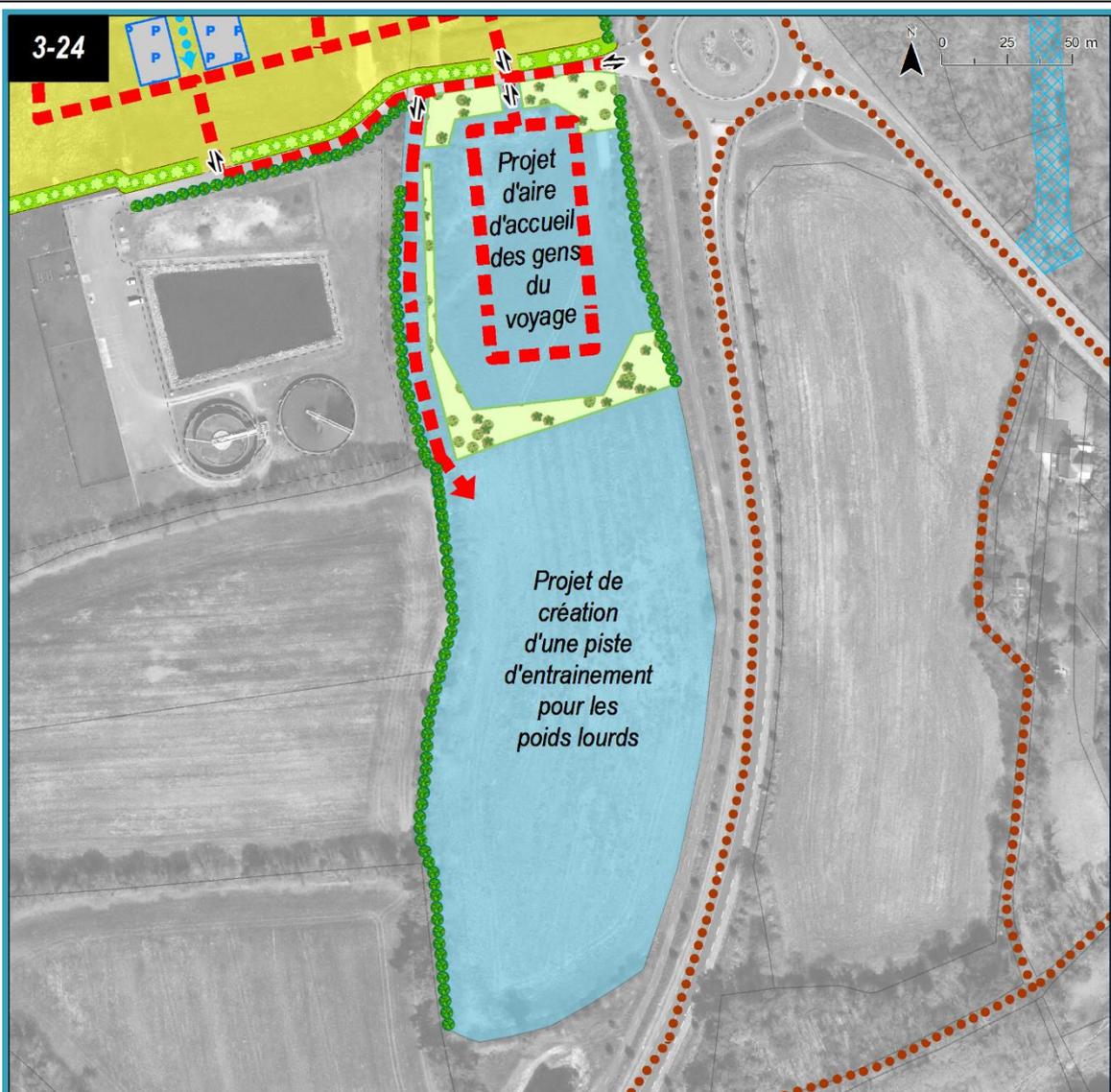
Toute opération devra prévoir des dispositifs permettant l'intégration de réseaux de communications numériques (gainés, fourreaux...).

3.2 Modification des orientations d'aménagement et de programmation

Etant donné que le zonage évolue de 1AU en U, les OAP ne sont plus ni obligatoire ni nécessaire puisque les aménagements sont déjà prévus et imminents. Il s'agit donc de supprimer l'OAP n°24.

ZONE 24 : SECTEUR DU TI CARRE SUD	
ZONE 24	Classement en 1AUgv – surface urbanisable ≈ 1,26 ha Classement 1AUe— surface urbanisable ≈ 2,23 ha
PROGRAMME	Programme pouvant accueillir : <ul style="list-style-type: none"> - une aire d'accueil des gens du voyage au Nord - une piste d'entraînement pour poids lourds au Sud
ACCES ET DESSERTE	Desservir la zone par une voie au Nord située dans la continuité de l'aménagement de la zone 1AUHc à vocation d'habitat
PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménager un espace vert paysager aux abords de l'aire d'accueil des gens du voyage ▪ Maintenir et renforcer le maillage bocager en limite de la zone
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (noue paysagée,...)





la représentation graphique est à respecter dans l'esprit. Les tracés figurant dans les schémas sont des principes dont la localisation précise peut être adaptée en fonction du projet d'aménagement dès lors que ces principes sont respectés

OBJET 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE DU REGLEMENT ECRIT CONCERNANT LE CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification du PLU, modifier l'annexe du règlement écrit concernant le calcul des places de stationnements.

L'application du règlement écrit en vigueur montre la nécessité de prévoir quelques ajustements sur les règles relatives au stationnement. En effet, une adaptation de certaines dispositions inadaptées au contexte et aux objectifs de réduction de la consommation foncière sera à prendre en compte dans le cadre de cette modification.

2. Justifications de la modification proposée

Après quelques mois de mise en application du règlement écrit, il s'avère que des dispositions différentes peuvent être proposées :

- Permettre, en secteur Uha et Uhb d'apprécier le contexte et la situation exacte en matière de places de stationnements existantes et ainsi autoriser et/ou imposer des dispositions différentes de celles inscrites dans le tableau de l'annexe.
- Compléter le tableau de l'annexe 1 précisant les règles relatives au calcul des places de stationnement en prévoyant des règles relatives au stationnement pour les constructions de type « **autres équipements publics ou privés d'intérêt collectif** ».
- Dans le cas de lotissements à usage d'habitation et groupe d'habitations, exiger la création d'une place banalisée pour **2 logements**. En effet, la réduction de la surface des terrains induit des comportements différents des habitants : le stationnement effectif de 2 véhicules sur la parcelle est illusoire et il est nécessaire de prévoir d'avantage de places visiteurs dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble afin d'éviter le stationnement sauvage.

Le règlement stipule que dans les lotissements à usage d'habitation et groupe d'habitations, 2 places sont attribuées à 1 logement + 1 place banalisée pour 4 logements. La commune émet le souhait de :

- Proposer 1 place banalisée pour 2 logements au lieu de 4 en plus des 2 places par logement sur lot imposé pour les lotissements et groupes d'habitations.
 - Enlever l'astérisque afin de pouvoir inclure **tous les types de cas** dans cette dérogation et non plus seulement les cas de logements collectifs neufs en zone Uha et Uhb.
- ➔ Ces modifications pourraient permettre de faciliter la gestion du stationnement dans les opérations d'aménagement d'ensemble et de permettre d'accueillir des activités diverses, notamment de services, en centre-ville sans contrainte liées à la création de nouvelle place de stationnement en s'appuyant sur le stationnement existant dans les espaces publics (ex : cabinets médicaux).

3. Traductions de la modification proposée :

3.1 Modification du règlement écrit

Modifier l'annexe du règlement écrit concernant le calcul des places de stationnements comprend la suppression d'un astérisque (*) dans le tableau de l'annexe 1 ainsi qu'à la fin du tableau.

Elle comprend également la modification du nombre de logements pour lesquels, le règlement impose 1 place banalisée passant de 4 à 2 dans le tableau de l'annexe 1, dans les lotissements à usage d'habitation et groupe d'habitations. De plus, la fin du tableau a été complétée afin de prévoir la règle de stationnement applicable aux « autres équipements publics ou privés d'intérêt collectif ».

Tableau de l'annexe 1 du règlement écrit **après modifications**

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	ZONE AU P.L.U	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT		
Logements collectifs neufs	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement jusqu'à 60 m ² de surface de plancher 2 places par logement d'une surface supérieure * astérisque à supprimer
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	En zone Uha et Uhb	Pas de place imposée.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	Hors zone Uha et Uhb	1 place par logement
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant au-delà de 4 logements	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 421-3 du Code de l'urbanisme)	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	Pas de place imposée

Maison individuelle	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement minimum
Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement sur lot individuel + 1 place banalisée pour 4 pour 2 logements
Logements en résidence senior	En zones Uha et Uhb	1 place pour 5 logements
Logements en résidence senior	Hors zones Uha et Uhb	1 place par 60 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place affectée à chaque logement

ACTIVITES		
Etablissement industriel ou artisanal	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	30 % de la surface de plancher
Entrepôt	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	20 % de la surface de plancher
Commerces et services	<u>Dans le périmètre de diversité</u>	Pas de place imposée.
Commerces de plus de 400 m ²	En zone Uic	1 place par 40 m ² de surface de plancher
Bureaux, professions libérales	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par 40 m ² de surface de plancher minimum.
Hôtel	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Hôtel	Hors zone Uha/Uhb	1 place par chambre
Restaurant	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Restaurant	Hors zone Uha/Uhb	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant

EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS		
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	En zones Uha et Uhb	Pas de place imposée

Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Hors zones Uha et Uhb	30 % de la surface de plancher
Salles de spectacle, de cinéma, de réunions, autre établissement recevant du public	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	A définir au moment de l'instruction du dossier en fonction de la capacité d'accueil.
Autres équipements publics ou privés d'intérêt collectif	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	A définir au moment de l'instruction du dossier en fonction de la capacité d'accueil.

**] Toutefois, en secteur Uha et Uhb, en fonction de la situation du projet, des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées.*

Astérisque ci-dessus à supprimer.

4. Impacts de la modification proposée

	Incidences	Niveau d'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	La modification de l'annexe du règlement écrit concernant le calcul des places de stationnements permet d'une part d'adapter le nombre de place de stationnement nécessaire en fonction du projet (et donc dans certains cas d'en prévoir moins) et d'autre part, impose de prévoir un plus grand nombre de place dans les lotissements et les groupes d'habitation pour les visiteurs. L'impact sur les surfaces imperméabilisées devrait s'équilibrer et les incidences, restées faibles en matière de sol et sous-sol.	Faible	-
Biodiversité	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements aura une incidence limitée sur la biodiversité.	Faible	
Paysage et cadre de vie	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements aura une incidence limitée sur le paysage et la cadre de vie.	Faible	Incitation à aménager des espaces de stationnement paysager (OAP)
Ressource en eau	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements aura une incidence limitée sur la ressource en eau.	Faible	Incitation à utiliser des matériaux et techniques favorisant l'infiltration des eaux pluviales (OAP) -
Air, énergie, climat	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements aura une incidence très limitée sur la qualité de l'air.	Faible	-
Risques et nuisances	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements n'aura pas d'incidence sur les risques et nuisances.	Inexistant	-

Déchets	La nécessité de créer des places supplémentaires de stationnement visiteurs dans les lotissements n'aura pas d'incidence sur la production de déchets.	Inexistant	-
----------------	--	------------	---

OBJET 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES OAP EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1. Contexte de la modification proposée

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification du PLU, modifier les OAP sur la thématique de gestion des eaux pluviales de façon à pouvoir adapter les densités fixés dans les OAP en fonction des possibilités de gestion des eaux pluviales.

2. Justifications de la modification proposée

En effet, certaines zones dont les capacités d'infiltration des eaux pluviales sont plus faibles ne peuvent pas accueillir les densités prévues dans les OAP. Dans ce cas, lorsqu'une étude attestera des difficultés de gestion des eaux pluviales, une densité alternative, plus faible pourra être appliquée de façon à permettre l'aménagement de ces terrains souvent situés dans les espaces restant disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et pouvant accueillir de nouvelle construction.

3. Traductions de la modification proposée

3.1 Modification des OAP

2. LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT POUR LES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT

2.9. La gestion des eaux pluviales

Parallèlement à son PLU, la commune a réalisé un **Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales**. Ce document fixe les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

Toutes les zones d'urbanisation futures, et en particulier faisant l'objet des présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation devront respecter un débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3l/s est retenu.

De plus, pour l'ensemble des secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'objectif sera de retenir et traiter les eaux pluviales à la source, quelle que soit la surface de la zone concernée. Ce choix se traduit par la mise en place de mesures compensatoires au sein de chaque nouvelle zone à urbaniser, ces dernières pouvant prendre la forme de bassin de rétention, noues, tranchées drainantes



Exemple d'espaces naturels publics participant à la régulation des eaux pluviales

ou toutes autres techniques alternatives. **Les dispositions constructives des mesures compensatoires sont détaillées dans le règlement du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.**

Le dimensionnement retenu est exposé en détail dans le rapport de zonage d'assainissement pluvial (en annexe sanitaire du PLU) et est basé sur des débits de fuite de 3l/s conformément au SDAGE Loire Bretagne et sur l'imperméabilisation des projets.

Si les densités d'habitat (logements/ha) fixées comme suite dans les OAP ne permettent pas de garantir le respect de ces débits de fuite, à l'appui d'une étude spécifique en attestant, la densité fixée par zone pourra être modulée/ adaptée de façon à garantir le bon écoulement et la bonne gestion des eaux pluviales.

4. Impact de la modification proposée

Le complément apporté aux OAP en matière de gestion des eaux pluviales et notamment d'adaptation des densités en fonction de la capacité du milieu à assurer le bon écoulement des eaux pluviales n'aura aucun impact négatif sur l'environnement, a contrario cette modification va dans le sens de la prise en compte de l'environnement, de la limitation des risques et nuisances ainsi que de la protection de la ressource en eau.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Par décision n°2019-007109 du 1^{er} juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et en application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme de Pont L'Abbé(29) est soumise à évaluation environnementale.

La décision de la MRAe cible trois objets spécifiques :

- ✓ La modification de la zone N en zone A à Trévanec
- ✓ L'aménagement du secteur de Ti-Carré
- ✓ Analyse des incidences potentielles de la reprise d'activité de la discothèque de Kerséoc'h

L'état initial de l'environnement portera plus particulièrement sur les trois secteurs concernés.

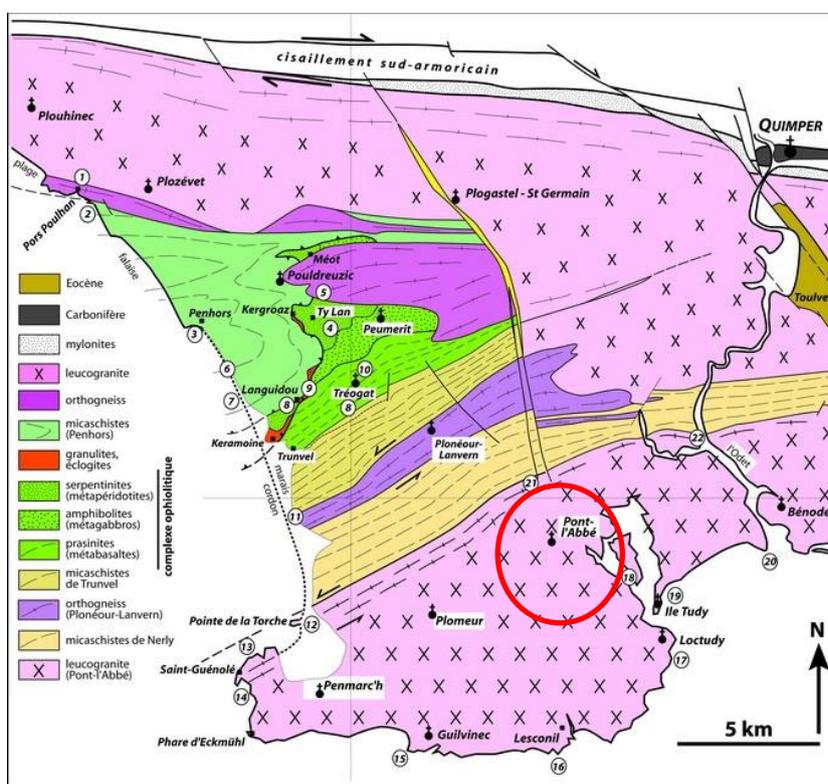
I. SOL ET SOUS-SOL

A. Eléments de l'état initial

1. Géologie et relief

Le territoire de Pont-l'Abbé appartient à la pointe extrême Sud-Ouest du massif armoricain. Il représente la partie affleurante d'une ancienne chaîne de montagne : la chaîne hercynienne, formée entre 480 et 300 millions d'années.

L'ensemble géologique de la ville de Pont-l'Abbé est marqué par le massif granitique de Pont-l'Abbé, notamment du granite à deux micas grossiers. Formé suite à l'épaississement de la croûte continentale et à sa fusion, le granite de Pont-l'Abbé s'est refroidi, il y a 300 millions d'années, dans les profondeurs de cette chaîne. Les sols en fond de vallon sont, quant à eux, de nature argileuse.



Géologie du Pays Bigouden

Source : UTL du Pays Bigouden

La ville de Pont-l'Abbé se situe sur un plateau peu élevé, dont le point bas est constitué de la façade littorale. Ce plateau s'élève progressivement de + 3 m à + 22 mètres NGF, au lieu-dit Kernuz.

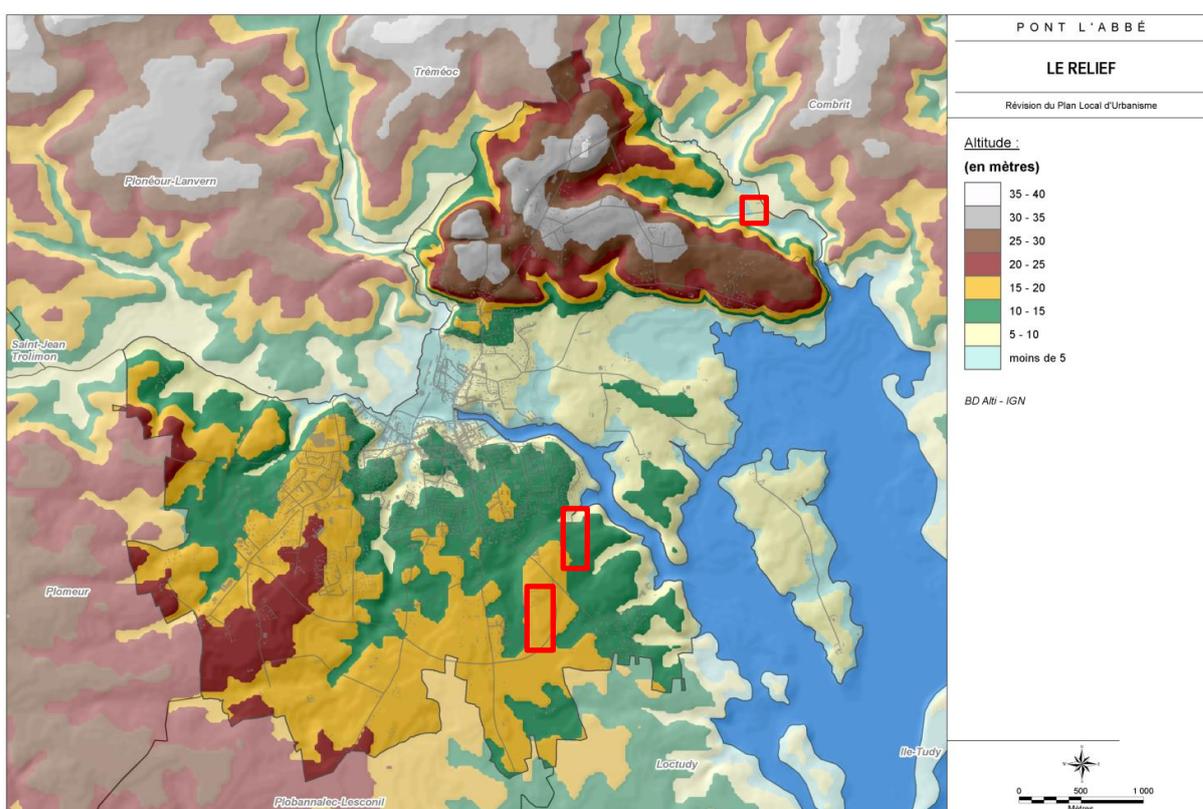
Le point culminant est à 37 mètres au-dessus du niveau de la mer et se situe dans la partie Nord du territoire, au lieu-dit « Saint Servais ».

Pont-l'Abbé s'articule également autour des dépressions (talwegs) formées par les différents cours d'eau. Ainsi, la rivière de Pont-l'Abbé forme une petite cuvette qui entaille l'agglomération en deux, selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est. Le versant Nord de cette rivière paraît plus marqué que son versant Sud.

Le site de Kerséoc'h localisé le long de la route de Combrit, à proximité du fond de l'anse de Pouldon, se situe à une altitude basse proche du niveau de la mer entre 5 et 10 m.

Le secteur de Trévannec proche de la rivière de Pont L'Abbé se situe à une altitude entre 10 et 15 m et le secteur de Ti Carré plus éloigné du rivage entre 15 et 20 m.

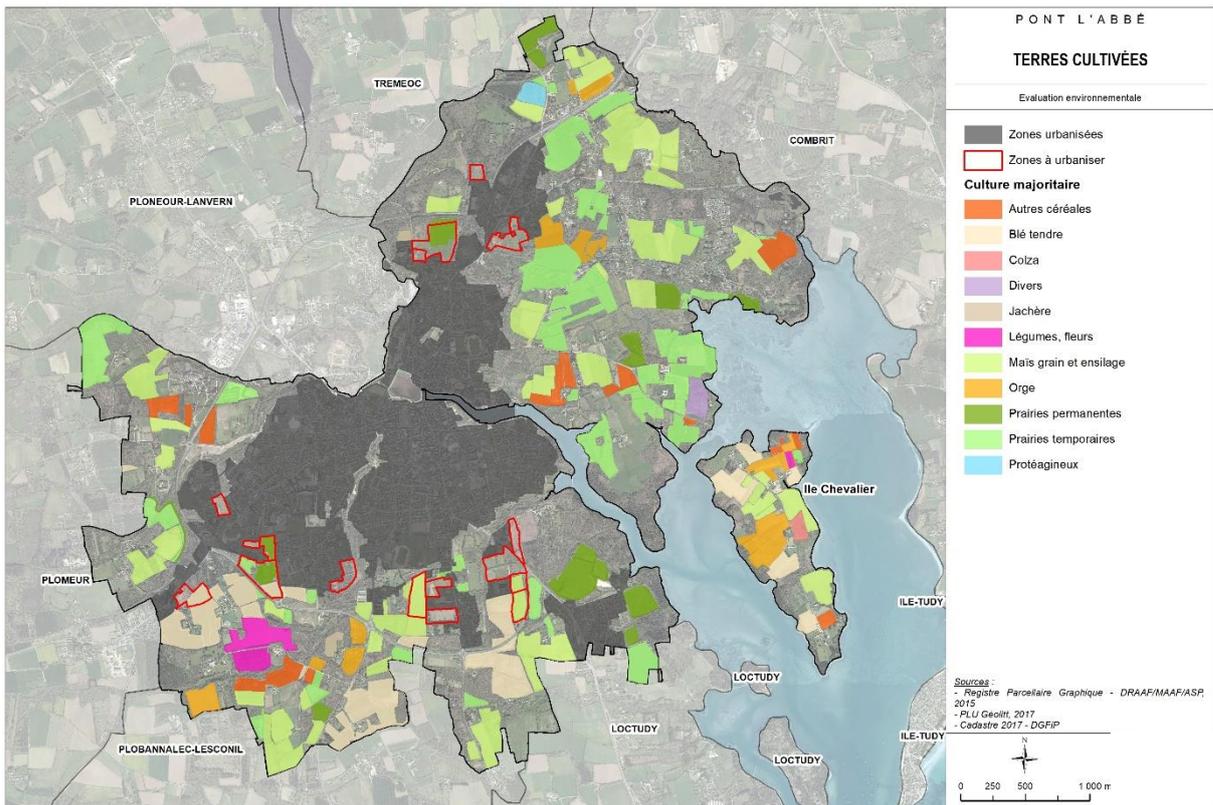
Relief des secteurs



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

2. Usage des sols

- ✓ Le secteur de Kerséoc'h est artificialisé : bâtiment et parking bitumé existant entouré de boisements. Il s'inscrit dans un espace naturel boisé le long de la route de Combrit.
- ✓ Le secteur de Trévannec est un secteur arboré qui n'est pas recensé par le registre parcellaire graphique mais qui a un usage de pâturage pour les chevaux. Il englobe les bâtiments liés à la pension de chevaux et des bâtiments d'habitation.
- ✓ Le secteur de Ti-Carré est cultivé (cultures céréalières -Maïs- et prairie) d'après les données issues du registre parcellaire graphique de 2017. Ce secteur se situe, le long de la route de Loctudy (RD 2), au sud de l'aire d'accueil des gens du voyage en cours d'aménagement et à l'ouest de la station d'épuration.



Carte issue du Registre Parcellaire Graphique (PLU 2017)

B. Synthèse du sol et sous-sol

Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.

Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace plus importante que celle prévue par le PLU en vigueur.

II. BIODIVERSITE

A. Eléments de l'état initial

1. Trame verte et bleue

Impulsée par la loi « Grenelle II » de 2010, l'identification des continuités écologiques est une composante à intégrer à la réflexion d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme en vue de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité, de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes naturels tels qu'inscrits dans le Code de l'Urbanisme (article L.110, article L121-1 3) et de l'Environnement (article L.371-3 et article R.371-16).

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et bleue contribue à :

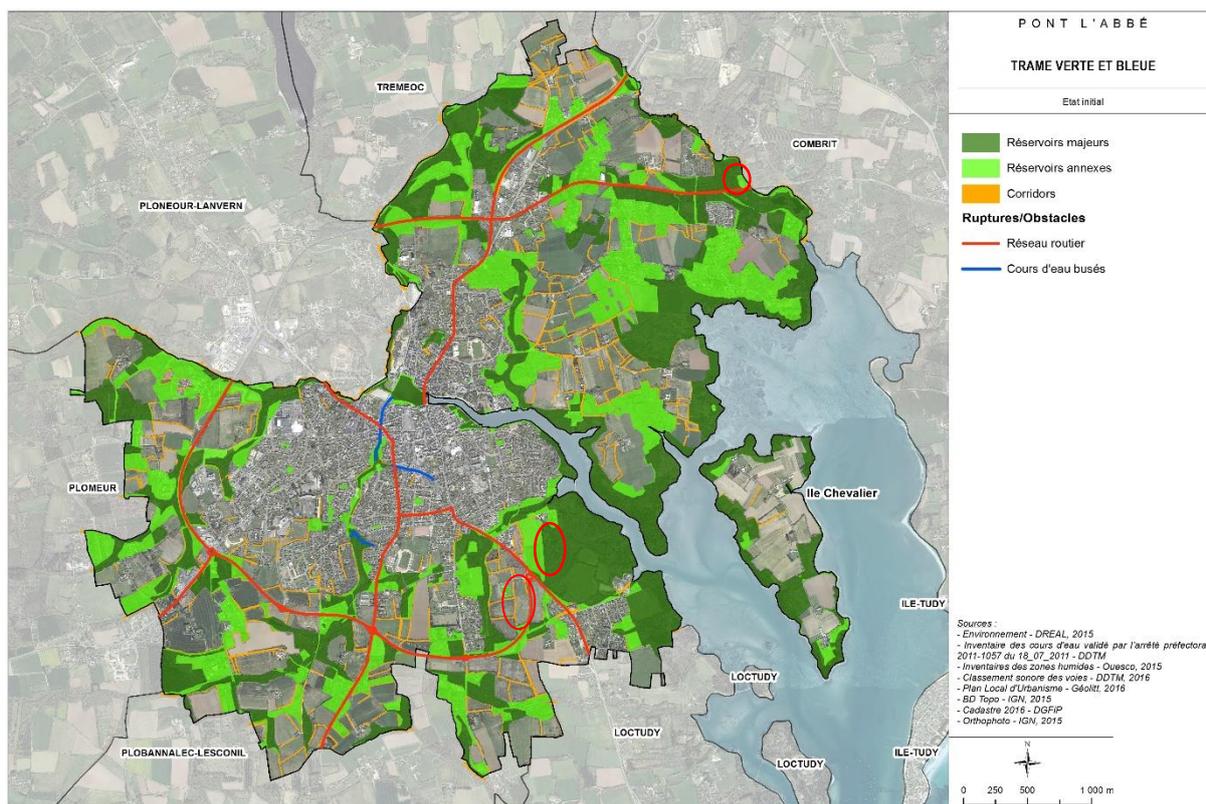
- I. diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- II. identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- III. mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantités des eaux que fixent les SDAGE et SAGE et préserver les zones humides ;
- IV. prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- V. faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- VI. améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- VII. tout ou partie des espaces naturels protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- VIII. les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces entre eux ;
- IX. les couvertures végétales permanentes obligatoires le long de certains cours d'eau.

La trame bleue comprend :

- X. les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection des poissons migrateurs est nécessaire ;
- XI. les zones humides, dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux ;
- XII. d'autres rivières, parties de cours d'eau, canaux, zones humides et étangs importants pour la préservation de la biodiversité.

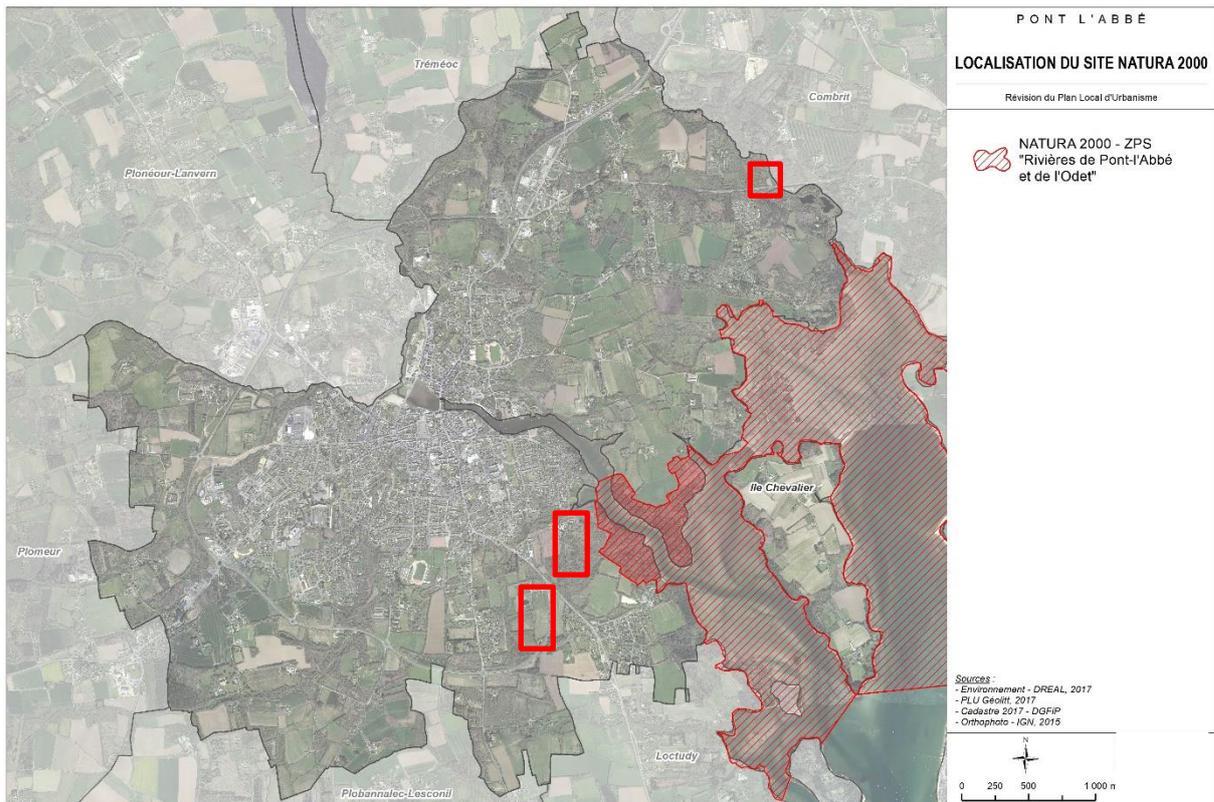


Carte de la TVB communale source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

- Le site de Kerséoc'h (discothèque), bien qu'identifiés au sein de la trame verte et bleue communale, se situent en « réservoirs annexes ». En effet, le contexte artificialisé et routier de la parcelle de Kerséoc'h ne lui confère pas des caractéristiques propres à celles de la trame verte et bleue même si la proximité du site avec les éléments de la trame verte et bleue et, notamment, l'anse du Pouldon, nécessite que le projet intègre cette dimension.
- Le site de Trévannec est, quant à lui, situé en réservoir majeur. Le projet de reclassement en zone A au lieu de N du secteur de Trévannec n'aura pas d'incidence négative sur le fonctionnement écologique de cet espace. Le projet d'agroforesterie garantit le maintien d'une ouverture de l'espace et va permettre une meilleure gestion du paysage par l'entretien des parcelles concernées. Ce secteur, étant situé en espaces proches du rivage, seule l'extension limitée des bâtiments pourra être autorisée sous réserve ainsi qu'une mise aux normes des bâtiments agricoles, en aucun cas, il n'y aura pas de création de bâtiments nouveaux.
- Le site de Ti-Carré n'est pas identifié au sein de la trame verte et bleue et donc ne participe pas au fonctionnement écologique de celle-ci.

Les évolutions de zonage souhaitées auront une incidence très faible sur les éléments de la trame verte et bleue et les corridors écologiques.

2. Le site Natura 2000



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

Les sites concernés sont relativement proches du site Natura 2000 en particulier le secteur de Trévanec (moins de 100 m de distance) mais les évolutions souhaitées du règlement graphique ne sont pas de nature à émettre des nuisances et/ou pollutions supplémentaires..., susceptibles d'impacter le site Natura 2000.

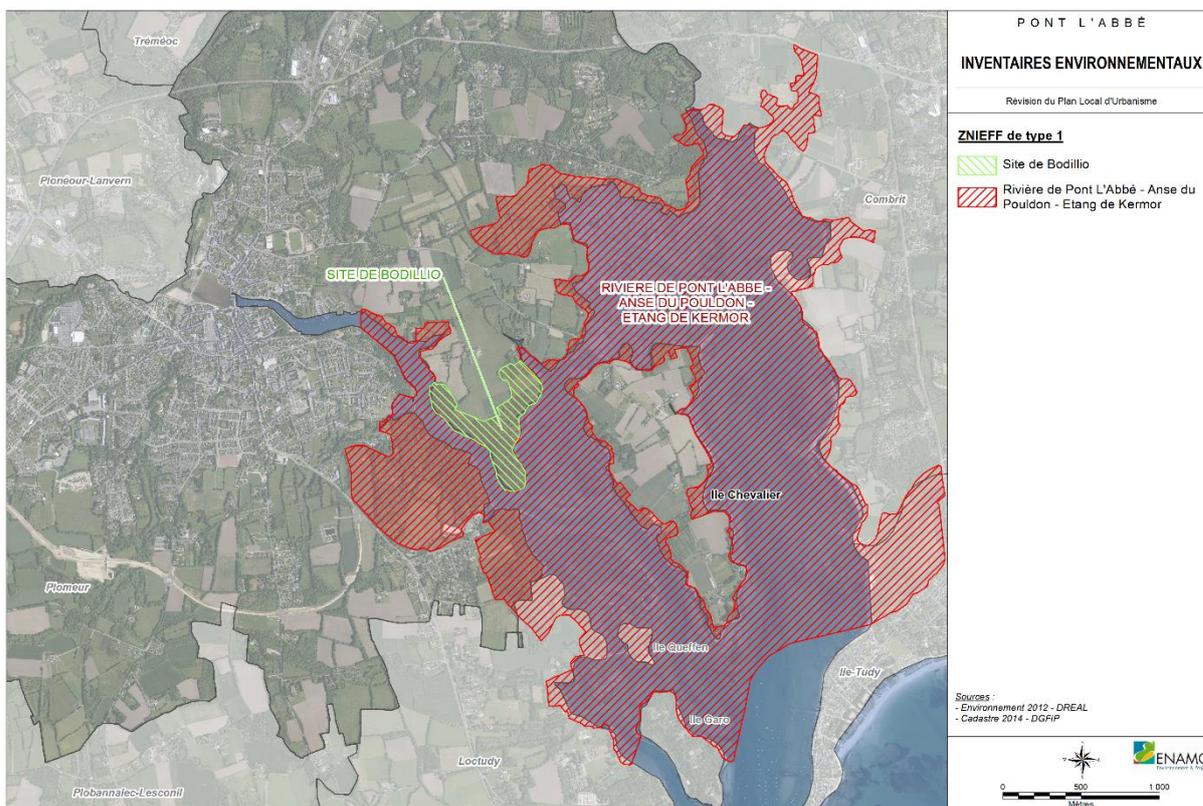
Le site de Ti Carré (600 m de distance) fait déjà l'objet d'un zonage de type constructible à destination d'équipement, il n'y a donc pas d'impact supplémentaire à prendre en compte depuis l'approbation du PLU en 2017.

Le site de Kerséoc'h (700 m de distance) ne comprend qu'une parcelle de taille très limitée sur laquelle est déjà implanté un bâtiment existant qui pourra faire l'objet d'une extension limitée sous réserve.

De plus, compte tenu des milieux intermédiaires (espaces boisés et naturel...), **les évolutions de zonage envisagées sont sans incidence notable sur le site Natura 2000 et la ZSC.**

3. Les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

a) ZNIEFF



Localisation au regard des sites ZNIEFF de type 1

La commune de Pont-l'Abbé compte 2 ZNIEFF de type 1 : « Site de Bodillio » et « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon – Etang de Kermor ».

La ZNIEFF « Rivière de Pont l'Abbé - Anse du Pouldon - Etang de Kermor » (208 ha), s'étendant de part et d'autre de la digue-route reliant l'île Chevalier au continent, a été redéfinie principalement pour l'avifaune du site. Il prend en compte l'ensemble des prés-salés de l'Anse du Pouldon et également les domaines terrestres les plus intéressants (bois et prairies naturelles) pour diverses plantes remarquables et oiseaux d'intérêt communautaire (site d'hivernage pour les canards et les petits échassiers). Quelques rares habitations ou bâtiments sont enclavés dans la zone Penglaouic, île Quieffen, digue de l'Etang de Kermor (commune de Loctudy et Ile Tudy). La ZNIEFF « Site de Bodillio » (17 ha), pinède entrecoupée de landes, est contiguë et assez enclavée dans cette zone. C'est aussi un site de nidification d'oiseaux forestiers, du Tadorne de Belon et du Héron Cendré. Cette ZNIEFF est associée systématiquement à celle de la « Rivière de Pont-l'Abbé » aux plans écologique et fonctionnel, et dans le cadre des programmes de protection et conservation qui s'appliquent.

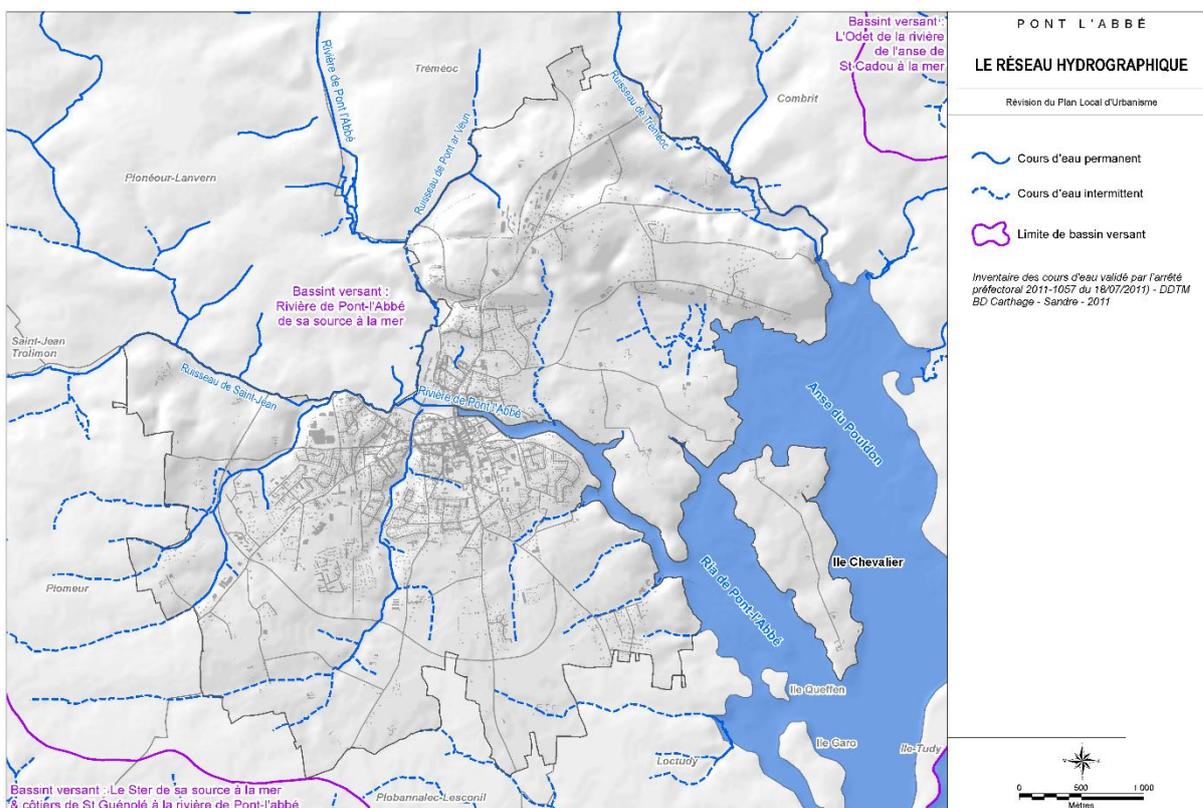
Les 3 secteurs concernés par la modification sont proches des deux ZNIEFF voire à l'intérieur de la ZNIEFF de la rivière de Pont L'Abbé pour ce qui est du secteur de Trévanec :

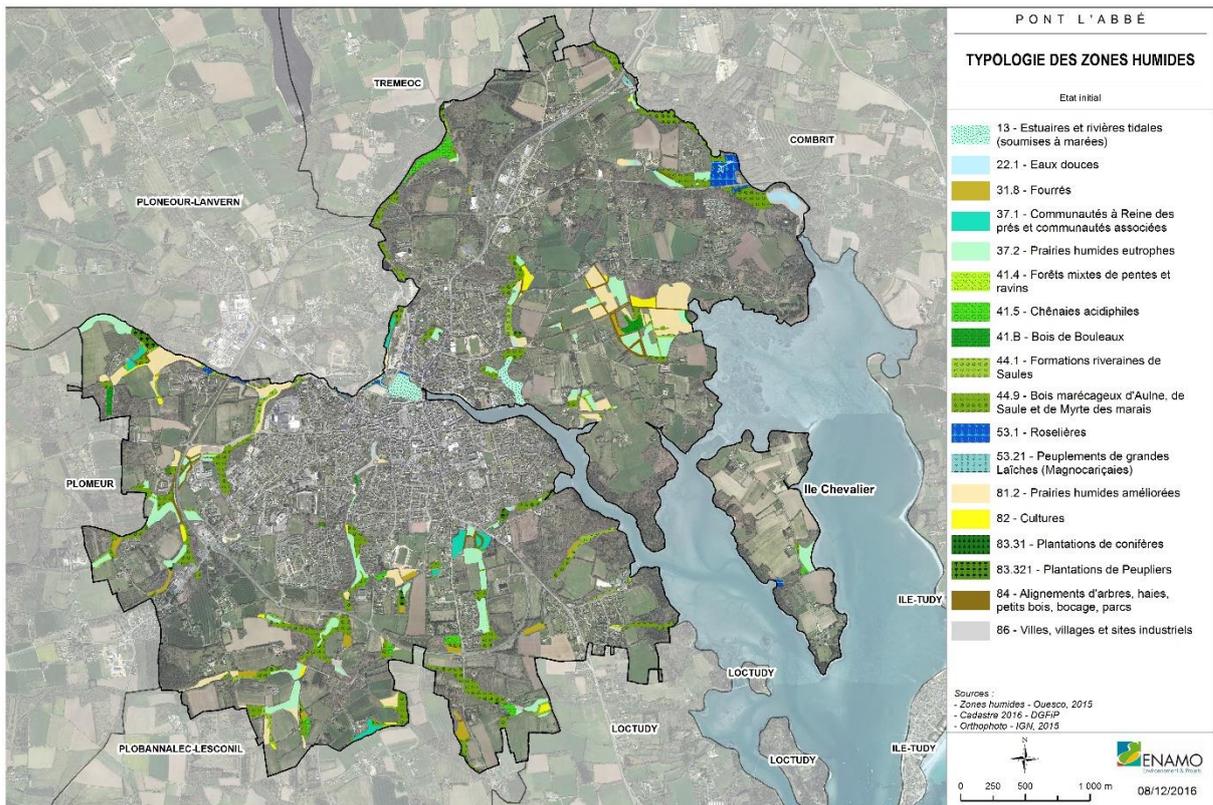
- Le projet d'agroforesterie (pension de chevaux et pâturage, maraîchage bio) devrait avoir un impact très limité sur les espèces animales et notamment l'avifaune présente dans le périmètre de la ZNIEFF.

- La création d'un STECAL supplémentaire pour l'activité de la discothèque de Kerséoc'h (10 STECAL déjà délimités sur le territoire afin de permettre l'évolution contenue des sites d'activités situés en zone naturelle) pourra avoir un effet indésirable mais très restreint en raison de la pollution lumineuse et sonore éventuellement générée par l'activité de la discothèque. Cela étant, cette reprise s'inscrit dans la continuité d'une activité préexistante. Et ces pollutions sont à relativiser compte-tenu du contexte routier dans lequel est implantée la discothèque. En effet, la circulation sur l'axe Pont L'Abbé/Combrit est déjà fortement génératrices de pollutions sonores et visuelles (éclairage des véhicules). De plus, les aménagements éventuelles sont permis à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

Les projets respectifs sur les 3 secteurs concernés ne sont donc pas de nature à émettre des nuisances, pollutions ..., susceptibles d'impacter notablement ces trois ZNIEFF. Ils ont une incidence à la marge sur les ZNIEFF.

4. Zones humides et cours d'eau





Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

Les secteurs visés par la modification du PLU ne sont directement concernés par la présence ni d'un cours d'eau ni d'une zone humide répertoriée dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé par Ouest Am' en 2015. Le secteur de Kerséoc'h est proche d'un cours d'eau côté Ouest mais la présence d'un espace boisé marque une séparation entre le cours d'eau et l'espace artificialisé

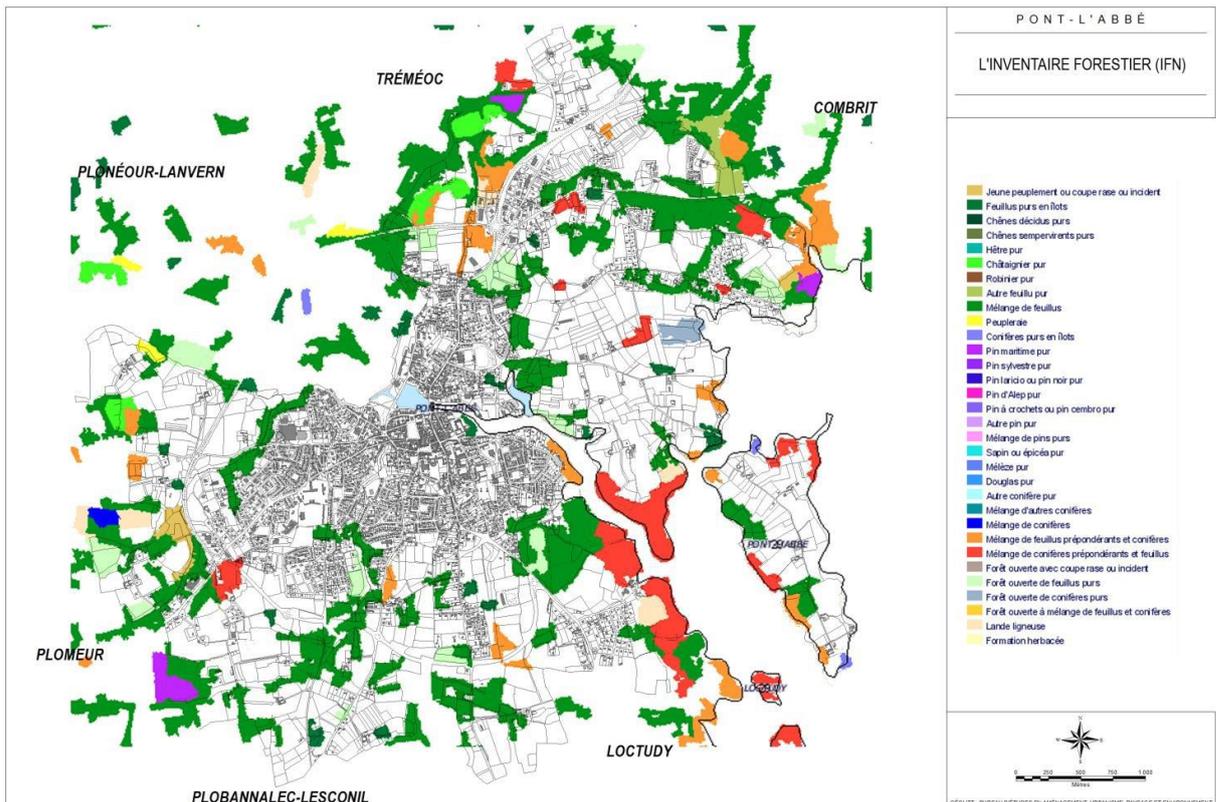
5. Boisements

Les bois sont répartis de façon assez hétérogène sur le territoire de Pont-l'Abbé. **Ils occupent une surface d'environ 470 hectares** (source : BD Topo), **soit un quart du territoire**. On les trouve essentiellement :

- Sur les bords de la rivière de Pont-l'Abbé, où les trois principaux massifs totalisent près de 50 ha. Cet ensemble est la propriété du Conservatoire du Littoral et bénéficie d'une protection très forte.
- De part et d'autre de la route de Combrit, sur les pentes du promontoire de Troliguer et au flanc de la vallée en amont du Pouldon.
- Dans la vallée du ruisseau de Pont-ar-Veur.

Les bois de Pont-l'Abbé présentent des physionomies variées. La « toile de fond » de la végétation forestière est constituée par la chênaie-hêtraie à châtaignier, la présence de pin maritime et celle, plus ponctuelle, de résineux exotiques apportent de la diversité. Le pin maritime se mêle dans des proportions variables à la végétation spontanée. Il forme localement des peuplements purs, mais la plupart du temps, il est mélangé aux feuillus. Il occupe donc une place importante dans le paysage, en particulier le long des bras de mer.

Le secteur de Trévannec est recensé dans l'inventaire forestier en tant que mélange de feuillus.



C. Synthèse de la biodiversité

En dehors du secteur Ti carré qui s'inscrit dans un contexte agricole dans la continuité de l'agglomération, les secteurs concernés par la modification sont relativement proche des sites Natura 2000 et zones humides/cours d'eau. Cependant les projets peu impactants, qui ne constituent pas des ouvertures à l'urbanisation auront des incidences très faibles voire nulle sur ces espaces constitutifs de la Trame verte et bleue.

L'aménagement du site de Ti-Carré est sans incidence sur les noyaux de biodiversité ni les corridors ou continuités écologiques ni les trames vertes et bleues constitués des milieux naturels protégés. Le projet, prévu en continuité de l'enveloppe urbaine, ne crée pas d'effets de coupure de ces milieux dans la mesure où le site est en continuité de l'espace urbain, à l'intérieur de la rocade.

III. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

A. Éléments de l'état initial

Le relief de la commune de Pont-l'Abbé est peu marqué ; l'élément marquant du territoire est la rivière de Pont-l'Abbé. La présence de cette ria introduit la mer dans la ville, puisqu'elle coupe physiquement la commune en deux en passant par le centre de l'agglomération.

L'aspect général reste très vert : la trame bocagère est encore nette malgré une relative déprise agricole et on remarque plusieurs boisements significatifs (Kernel à l'entrée Nord, malheureusement disséminés par les tempêtes successives, Bodillio, Rosquerno en bordure du littoral, et Kernuz au Sud-Ouest).

De petites vallées apportent une certaine diversité, car elles sont bordées de prairies humides.

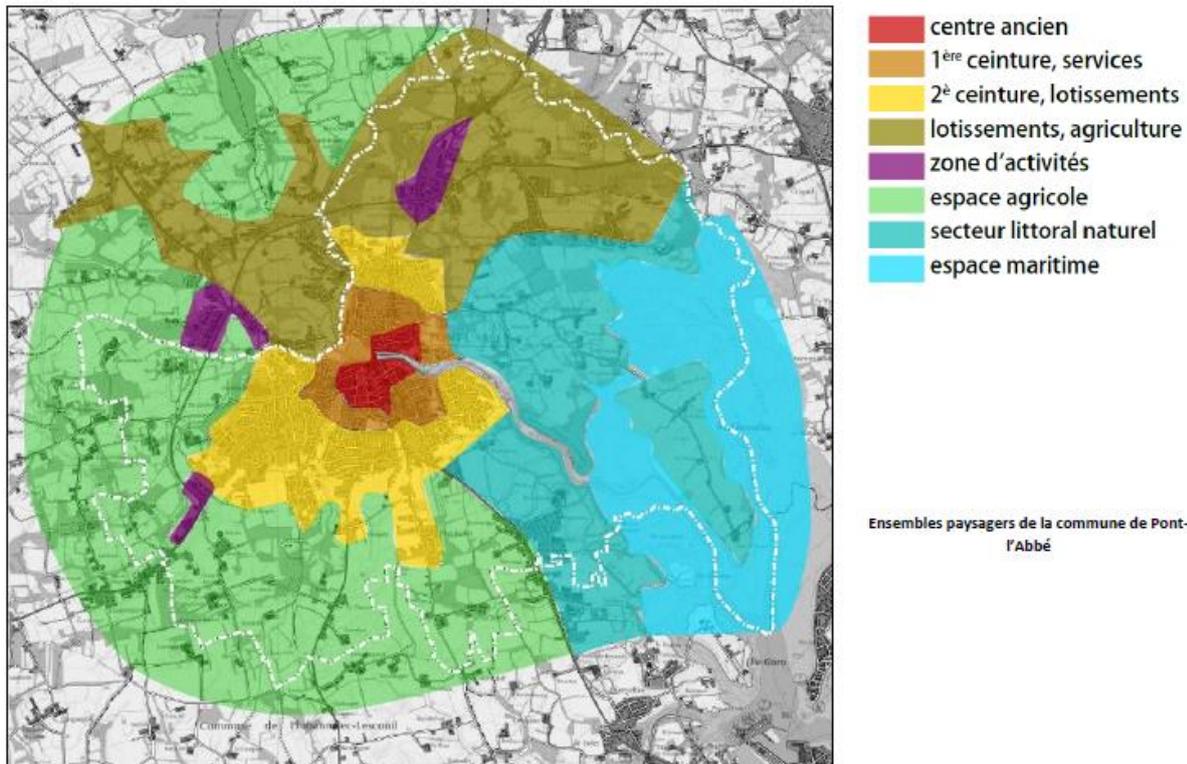
Le pin maritime, à la silhouette facilement reconnaissable, est repérable sur l'ensemble de la commune : la présence de cet arbre typique des bords de mer renforce le caractère littoral de Pont-l'Abbé.

Deux grands axes routiers structurants traversent le territoire du Nord-Est au Sud-Ouest : la RD 785 (reconfigurée en 2X2 et en rocade de contournement) et la RD 44.

Outre le centre-ville (occupant à lui seul presque 1/5 du territoire), et des hameaux agricoles, des pôles d'urbanisation résidentiels se sont développés sous forme de hameaux agricoles (encore actifs ou non), de lotissements résidentiels ou de constructions récentes plus isolées.

Commune de PONT-L'ABBE

Etat initial de l'environnement



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

Le secteur de Kerséoc'h (secteur mixte lotissements/agriculture) :

Cette partie de la commune - géographiquement élevée - est la plus banalisée, les utilisations du sol y sont très diverses: exploitations agricoles encore actives, parcelles cultivées, hameaux agricoles résidentiels, petites entreprises, lotissements et campings se côtoient. Les coupures créées par le passage des axes routiers contribuent encore à renforcer le caractère composite de l'unité (devenue aujourd'hui peu lisible...).

La frange Sud est visuellement la plus intéressante car elle offre de beaux panoramas sur l'Anse du Pouldon ; les lotissements implantés au Sud de la route de Troliguer sont de bonne qualité : Les constructions sont visibles depuis l'île Chevalier, mais l'abondance de l'élément végétal atténue leur impact visuel.



Le secteur de Trévanec (secteur littoral) :

Pont-l'Abbé a la chance de posséder une frange littorale de très grande qualité, tant au niveau paysager qu'au niveau écologique (faunistique et floristique). De nombreux talus bocagers enrichissent le paysage (effet rideau) et apportent des éléments verticaux qui masquent l'absence de relief. Les pinèdes sont entrecoupées de petites landes et de boisements feuillus (sites de Bodillo et de Rosquerno) qui contribuent efficacement à la diversité paysagère. Les témoignages des activités passées sont nombreux le long du littoral (barrages, digues, cales empierrées...). Cette unité présente une alternance d'espaces fermés (intérieur des boisements), d'espaces largement ouverts (depuis les sentiers côtiers) et d'espaces agricoles semi-ouverts importants (à l'intérieur de l'île Chevalier et du secteur de Bodillo et Lande-vallée).



Le secteur de Ti-Carré (espace agricole) :

Le secteur de Ti carré est situé à la lisière de la deuxième ceinture de l'espace urbain constitué des zones de lotissements pavillonnaires. Les terres travaillées par l'agriculture sont occupées essentiellement par des cultures fourragères et céréalières. Plusieurs vallées entaillent le plateau. Elles sont bordées de prairies humides et de saules. Le paysage est souligné par de nombreux boisements (en particulier au Sud de Kernuz et entre Kerdalec et Kergont) ainsi que par un réseau de talus bocagers qui structurent fortement l'espace en apportant des éléments de verticalité qui contrastent avec la platitude des parcelles mises en culture. Les haies bocagères sont constituées d'arbres feuillus d'essences locales (chênes pédonculés, hêtres, châtaigniers...).

Le bâti, autrefois constitué de fermes isolées, est maintenant mixte ; de nouveaux îlots d'urbanisation (Mogueriou/Kerdual, Kerondo...) sont apparus au fur et à mesure de la déprise agricole...

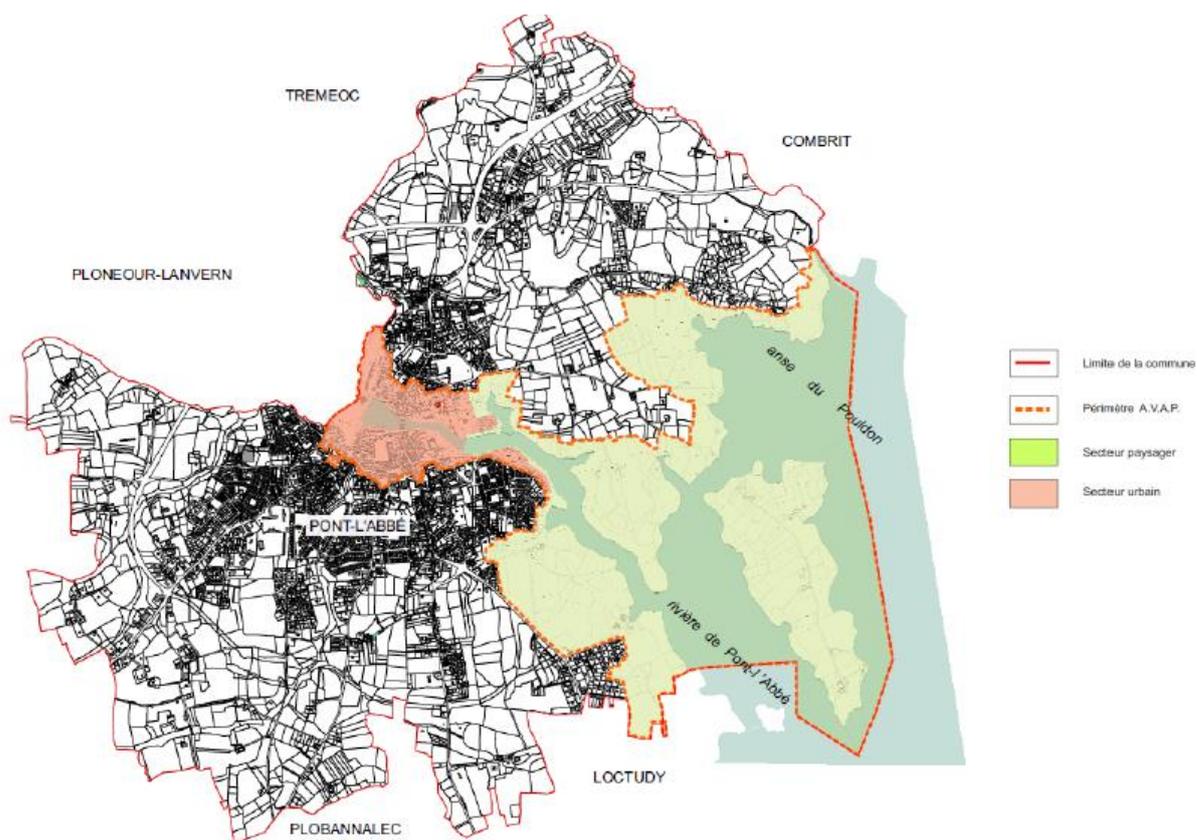


D. La protection des paysages :

La commune de Pont-l'Abbé a également créé une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui a pour objectifs :

- La connaissance et la mise en valeur du patrimoine de la commune ;
- La protection des paysages de grand intérêt : paysage de la ria, paysages agraires en arrière-plan et paysages urbains ;
- La protection du centre-ville et ses composants patrimoniaux.

Ainsi, le périmètre de l'AVAP devenu SPR englobe deux secteurs adaptés aux différents thèmes identifiés : le secteur paysager et le secteur urbain.



Périmètre de l'AVAP sur la commune de Pont-l'Abbé

Le secteur Trévanec fait partie intégrante du secteur Paysager de l'AVAP devenu site patrimonial remarquable, il est donc soumis à une réglementation spécifique garantissant la protection du patrimoine paysager.

E. Synthèse du paysage et du cadre de vie

Les sites concernés par la modification du PLU s'insèrent dans des contextes paysagers très différents. Ils ont le point commun de ne pas offrir de vues dégagées ni vers le littoral ni vers le patrimoine bâti des espaces urbanisés. Les milieux environnants dans lesquels ils s'insèrent limitent les perspectives paysagères.

A. Eléments de l'état initial

1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Pont l'Abbé se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce SDAGE est décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Comme l'ensemble du territoire communal, le site est concerné par le SAGE :

- **Le SAGE Ouest Cornouaille :**

La totalité de la commune de Pont-l'Abbé est également incluse dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ouest Cornouaille, qui s'étend sur 558 km². Avec 18,29 km², la commune de Pont-l'Abbé représente 3,3 % du territoire du SAGE.

Sa topographie est contrastée avec par exemple sur le Goyen des vallées profondes encaissées autour du cours d'eau et un relief relativement plat sur le sud du pays bigouden. La relative imperméabilité du sous-sol est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales et ne permet pas la formation de réserves aquifères importantes. Le débit des cours d'eau est directement influencé par les précipitations et présente des variations saisonnières importantes avec de fortes irrégularités interannuelles : débits importants en période hivernale mais les débits d'étiage sont relativement faibles.

LES EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface sont constituées des eaux continentales, appelées aussi eaux douces superficielles (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).

LES EAUX CONTINENTALES

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le territoire de Pont-l'Abbé est concerné par la masse d'eau de cours d'eau dénommée « Le Saint-Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Pont-l'Abbé » (FRGR1232).

La rivière de Pont-l'Abbé prend sa source à Plogastel-St-Germain et se jette dans l'estuaire de Pont-l'Abbé. D'une longueur de 126 km, ce cours d'eau présente un bassin versant de 134 km². Elle est classée en 1^{ère} catégorie piscicole, à salmonidés dominantes.

Concernant la qualité du cours d'eau de Pont-l'Abbé, les deux paramètres les plus sensibles sont les pesticides et les nitrates :

- Les nitrates sont des éléments nutritifs pour les algues et les végétaux et peuvent contribuer, comme le phosphore, à l'eutrophisation des cours d'eau. Le cours d'eau apparaît comme altéré, avec un état globalement médiocre. La rivière de Pont-l'Abbé montre une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates de 2006 à 2010.

- Les pesticides sont utilisés pour la protection des cultures, des espaces publics et par les particuliers. Aucun dépassement des valeurs seuils n'est observé depuis 2007 pour les pesticides identifiés comme substances prioritaires. Sur la rivière de Pont-l'Abbé en 2010, les concentrations apparaissent inférieures à 0,1 µg/l (correspondant à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) sur les 34 substances suivies.

LES EAUX LITTORALES

Bâtie sur une rivière donnant sur l'anse du Pouldon, Pont-l'Abbé est fortement concerné par la qualité des eaux littorales. Dans le cadre de la DCE, le territoire de Pont-l'Abbé bénéficie de la masse d'eau de transition « Rivière de Pont-l'Abbé » (FRGT14). Long de 6 km, l'estuaire de Pont-l'Abbé est étroit dans sa partie amont pour atteindre 1 km dans sa partie médiane et se refermer en goulet à l'embouchure. Trois cours d'eau confluent avant de se jeter dans l'estuaire. L'activité principale du bassin versant est l'agriculture. On a une prédominance de la conchyliculture dans l'estuaire. On observe une forte contamination bactériologique selon un gradient décroissant d'amont vers l'aval. En 2011, la qualité bactériologique, l'oxygénation et la teneur en ammoniacque sont satisfaisantes. Concernant la qualité chimique, un dépassement de la norme de qualité environnementale

en concentration moyenne annuelle a été observé pour un octylphénol. Cette contamination est liée à des substances utilisées dans les peintures de l'industrie nautique.

LES EAUX SOUTERRAINES

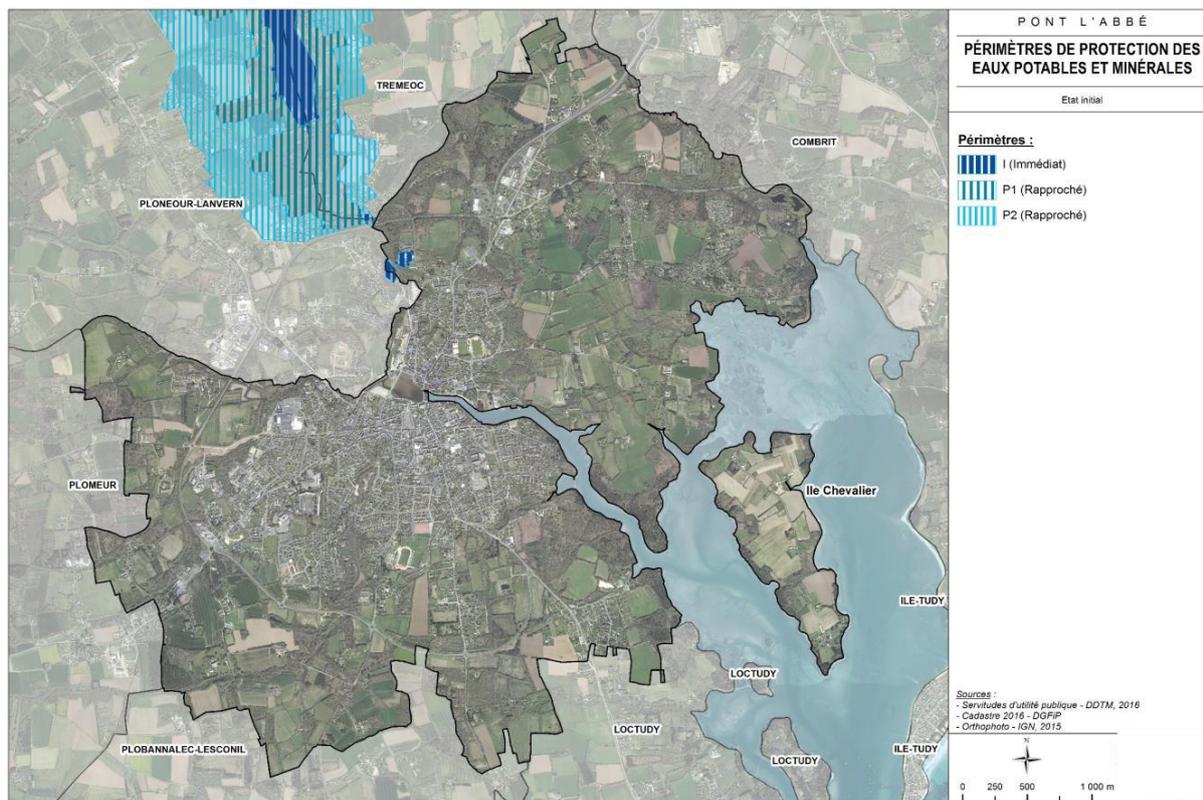
Les eaux souterraines proviennent principalement de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles s'accumulent en remplissant le moindre vide et forme ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère. Le territoire est constitué d'une géologie de roches dures à faibles porosités (formations anciennes du socle). Les eaux souterraines se caractérisent par une mosaïque d'aquifères discontinus, contrôlés par l'altération supergène. Au sens de la DCE, la commune de Pont-l'Abbé est concernée par la masse d'eau souterraine dénommée « Baie d'Audierne » (FR G003). Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état chimique en 2021. Le paramètre motivant ce report est le nitrate. Les aquifères les plus superficiels présentent des concentrations en nitrates variant entre 50 et 80 mg/L. Le bon état quantitatif est quant à lui fixé pour 2015.

2. Alimentation et qualité de l'eau potable

Sur le territoire de Pont-l'Abbé, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) assure la production, le transfert et la distribution d'eau potable. Elle en a confié la gestion à Saur France.

La CCPBS dispose d'une prise d'eau sur la rivière de Pont-l'Abbé, au niveau du hameau de « Pen Enez » (commune de Tréméoc). Elle possède également le barrage du « Moulin Neuf » construit en 1976 pour permettre la rétention d'eau brute. En amont de cet ouvrage, il a été créé une retenue d'une superficie de 50 ha et d'une capacité de stockage d'environ 1 300 000 m³, sur les communes de Plonéour-Lanvern et de Tréméoc. Ces ressources en eau font l'objet de périmètres de protection déclarés d'utilité publique au regard de l'arrêté n°2009-0901 du 15 juin 2009.

L'eau prélevée est ensuite traitée à l'usine de potabilisation de l'eau de Bringall qui peut fonctionner suivant deux régimes de production : 500 m³/heure et 1 000 m³/heure (fonctionnement normal en période estivale). Deux réservoirs sont également présents sur Pont-l'Abbé : l'un d'une capacité de 1 000 m³ et l'autre de 2 000 m³.



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont l'Abbé (Enamo)

Les secteurs visés par la modification ne sont pas concernés par un périmètre de captage d'eau potable.

3. Assainissement des eaux usées et pluviales

a) Eaux usées

Une étude de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Pont-l'Abbé a été engagée au début de l'année 2014 par le bureau d'études B3E afin de réactualiser le zonage en vigueur datant de 1999 et d'intégrer les futures zones à urbaniser du projet de PLU.

Les principales zones actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif sont le centre-ville de Pont l'Abbé et les secteurs de :

- Kermaria,
- Bringall,
- Lambour,
- Keralio,
- Kerdual,
- Prat Kerlot,
- Tréouguy,
- Kerargont,
- Séquer Névez,
- Goarem Guéon.

La commune de Pont-l'Abbé a la compétence en matière d'assainissement collectif, mais la gestion du service a été confiée à l'entreprise SAUR pour un contrat de 15 ans de 2007 à 2022.

La station d'épuration de Pont-L'Abbé, implantée à Prat Dour Glan, est de type boue activée à aération prolongée. Sa mise en service date de juillet 2007. Les capacités nominales de la station d'épuration sont les suivantes :

- Charge organique : 900 kg de DBO₅/j,
- Charge hydraulique : 3 130 m³/j,
- Equivalents-Habitants : 15 000 EH,
- Milieu récepteur : rejet en mer – Loctudy – au large de la pointe de Kérafédé.

En 2015, la SAUR enregistre 4 480 clients facturés, soit + 1.54 % par rapport à 2014. De plus, 4 506 branchements sont recensés. Il y a plus de branchements que de clients. En effet, certains abonnés peuvent disposer de plusieurs branchements (cas particuliers ou collectifs). 3 industriels avec une consommation supérieure à 6 000 m³/an sont raccordés à la station d'épuration : Storopack France SAS, Hôtel Dieu et la CCPBS. La charge organique moyenne reçue en 2015 est de 412,7 kg DBO₅/j (soit 46 % capacité nominale), et celle de la charge organique maximale reçue enregistrée est de 541,6 kg DBO₅/j (soit 60 % de la capacité nominale), ce qui correspond à 9 027 EH.

Concernant le fonctionnement de la STEP :

- Quelques dépassements de la capacité hydraulique sont observés, en lien avec la pluviométrie, en période hivernale (nappe haute - janvier et février) ;
- Quelques dépassements de la capacité organique ont été enregistrés ponctuellement.

b) Eaux pluviales

Dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux Pluviales de la commune de Pont-l'Abbé par le bureau d'études B3E en 2016, une reconnaissance des réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales a été réalisée sur l'ensemble du territoire.

Les visites de terrain effectuées ont eu pour objectif de :

- Prendre connaissance physiquement des spécificités du terrain, vérifier la véracité des informations fournies,
- Effectuer une mise à jour des plans des réseaux de collecte des eaux pluviales, incluant les réseaux aujourd'hui non connus et non répertoriés,
- Reconnaître les exutoires du réseau actuel,
- Relever tous les désordres visibles dans les fossés, regards, canalisations et ouvrages particuliers,
- Relever altimétriquement les principaux nœuds du réseau d'eaux pluviales (terrain naturel et fil d'eau).

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Pont-l'Abbé est composé principalement de canalisations circulaires, de fossés, d'aqueducs, de dalots et de noues. Les eaux pluviales dans les zones plus urbanisées sont drainées par des réseaux de canalisation de diamètre allant de 100 mm à 1 500 mm. Les matériaux rencontrés sont le béton, le PVC et le PE annelé. Le réseau d'eaux pluviales représente un linéaire de 46 919 mètres, principalement constitué de canalisation de diamètre 300 mm.

Différents ouvrages sont également présents sur le territoire.

La commune de Pont-l'Abbé dénombre 44 principaux exutoires :

- 13 exutoires dans le secteur Nord,
- 14 exutoires dans le secteur Ouest,
- 17 exutoires dans le secteur Est.

Tous les exutoires présents sur la rivière de Pont-l'Abbé peuvent être soumis aux phénomènes de marée.

Les problèmes récurrents rencontrés sur le réseau en cas de fortes pluies ont permis de définir des secteurs présentant une grande sensibilité hydraulique :

- Bassin versant urbain du ruisseau de Trébéhoret,
- Bassin versant de la rue Noire,
- Bassin versant de la rue de la Gare.

F. Synthèse de la ressource en eau

Les masses d'eaux superficielles et souterraines présentent une qualité biologique globalement bonne, et en cours d'amélioration.

Le projet n'augmentera pas ou très peu la demande en eau potable et ne se situe pas dans un périmètre de captage.

Le projet n'augmentera pas de manière significative les rejets dans le réseau collectif.

Une attention particulière sera donnée à la qualité du traitement des eaux pluviales, notamment sur le site de Ti-Carré.

IV. AIR, ENERGIE, CLIMAT

A. Éléments de l'état initial

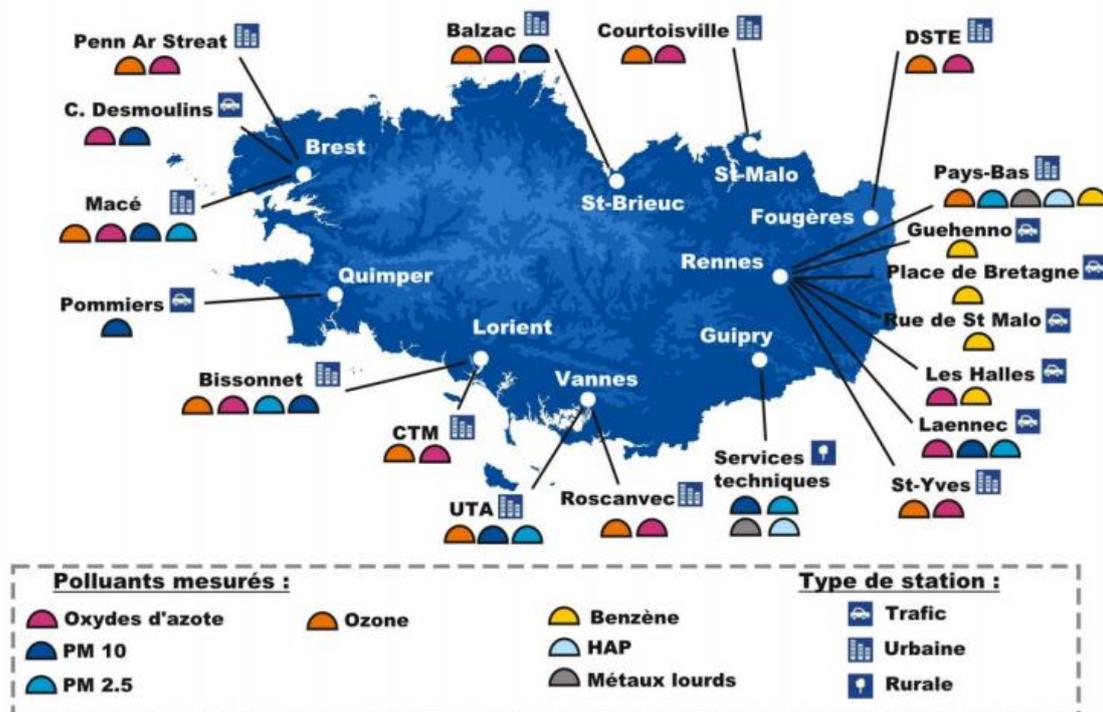
1. La qualité de l'air

Sur l'ensemble de la commune, un dispositif surveille la qualité de l'air extérieur et assure l'information, notamment en cas de pic de pollution.

L'association Air Breizh est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- De mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs (dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}), HAP, métaux lourds et Benzène) ;
- D'informer les services de l'Etat, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution ;
- D'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Les 19 stations de mesures du réseau de surveillance :



Source : DREAL Bretagne

Les secteurs de Pont L'Abbé bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions, à des niveaux nettement supérieurs.

Les principales sources de pollutions seraient liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles.

2. Energies et énergies renouvelables

La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune de Pont-l'Abbé a augmenté de 8 169 MWh entre 2006 et 2013. Cette hausse liée notamment à l'augmentation du nombre de clients (+641 en 8 ans) représente une progression de la consommation électrique de 0,4 MWh par client (passant de 8,1 à 8,5 MWh par client). Cependant, en 2014, la consommation d'électricité s'élève à 44 207 MWh montrant une évolution plus pondérée. En effet, cette valeur annuelle correspond aux consommations observées en 2008.

Concernant la consommation en gaz naturel sur la commune de Pont-l'Abbé, entre 2008 et 2013, on constate une augmentation de 1 348 MWh de la consommation en gaz naturel pour un gain de 205 clients. Par contre, la consommation moyenne par client a diminué passant de 28,7 à 26,2 MWh en 6 ans. A noter qu'en 2014, la consommation en gaz naturel sur la commune s'élève à 44 022 MWh. Les consommations d'électricité et de gaz naturel varient de la même manière au cours des dernières années, avec une baisse observée en 2011 et un pic en 2013. En 2011, le recul des consommations électrique et en gaz naturel a été constaté sur l'ensemble de la France et provient principalement de l'effet des températures particulièrement douces au cours de cette année. Le pic de consommation observé sur la commune de Pont-l'Abbé en 2013 a également été enregistré à l'échelle nationale. La consommation d'énergie en France dépend fortement de la température, notamment pendant les mois d'hiver. Cette composante thermosensible de la consommation impose d'ailleurs sa forme à la consommation totale. Ainsi les aléas météorologiques durant l'année 2013, caractérisée par un premier semestre et un mois de novembre particulièrement froid et pluvieux, expliquent cette hausse de la consommation d'énergie sur les réseaux de distribution par rapport aux précédentes années.

En 2014, la commune de Pont-l'Abbé a produit 6,2 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Il s'agit essentiellement de la combustion de bois bûche représentant 97 % de la part totale d'énergie renouvelable produite. Les 3 % restants correspondent à la filière solaire avec 22 installations photovoltaïques et 5 thermiques comptabilisées sur le territoire.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	22,00		0,00	0,15	0,16	0,159
Solaire thermique	5,00	0,03	0,01			0,015
Bûche et granulé			6,04			6,035
Total	27,00	0,03	6,05	0,15	0,16	6,209

Production d'énergie renouvelable sur la commune de Pont-l'Abbé

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

La Région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique.

Par ailleurs, Pont-l'Abbé est située dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien breton établi en septembre 2012. Cependant, la commune ne dispose pas actuellement d'installation éolienne.

G. Synthèse de l'air, de l'énergie et du climat

La qualité de l'air sur Pont L'Abbé est satisfaisante. Compte tenu de sa situation littorale, les secteurs de Pont L'Abbé, ne sont que peu concernés par la pollution de l'air. Les principales sources de pollutions seraient liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles.

La production d'énergies renouvelables reste faible.

V. RISQUES ET NUISANCES

A. Éléments de l'état initial

1. Risques naturels et technologiques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2012 et la liste des communes à risques mise à jour par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère. Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune de Pont-l'Abbé :

- Le risque sismique ;
- Le risque mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines ;
- Le risque inondation par submersion marine (PPRL approuvé).

La commune de Pont-l'Abbé recense également sur son territoire 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

a) *.Le risque tempête*

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :
- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés) ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne estuarienne, Pont-l'Abbé est principalement concerné par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents et peut notamment être touchée par l'amplification du mouvement des vagues et du niveau de la marée.

b) Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La commune de Pont-l'Abbé est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible. Depuis 1795, 11 séismes ont été ressentis sur le territoire communal, dont :

- 3 séismes d'intensité 0 : secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK);
- 1 séisme d'intensité 2 : secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 2 séismes d'intensité 3 : secousse faiblement ressentie (balancement des objets suspendus) ;
- 2 séismes d'intensité 4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 1 séisme d'intensité 5 : secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres.
- 1 séisme d'intensité 5,5 : entre secousse forte et dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes.

c) Le risque mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques mm/an) ou très rapides (quelques centaines de m/jour).

PAR RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu. La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant.

L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

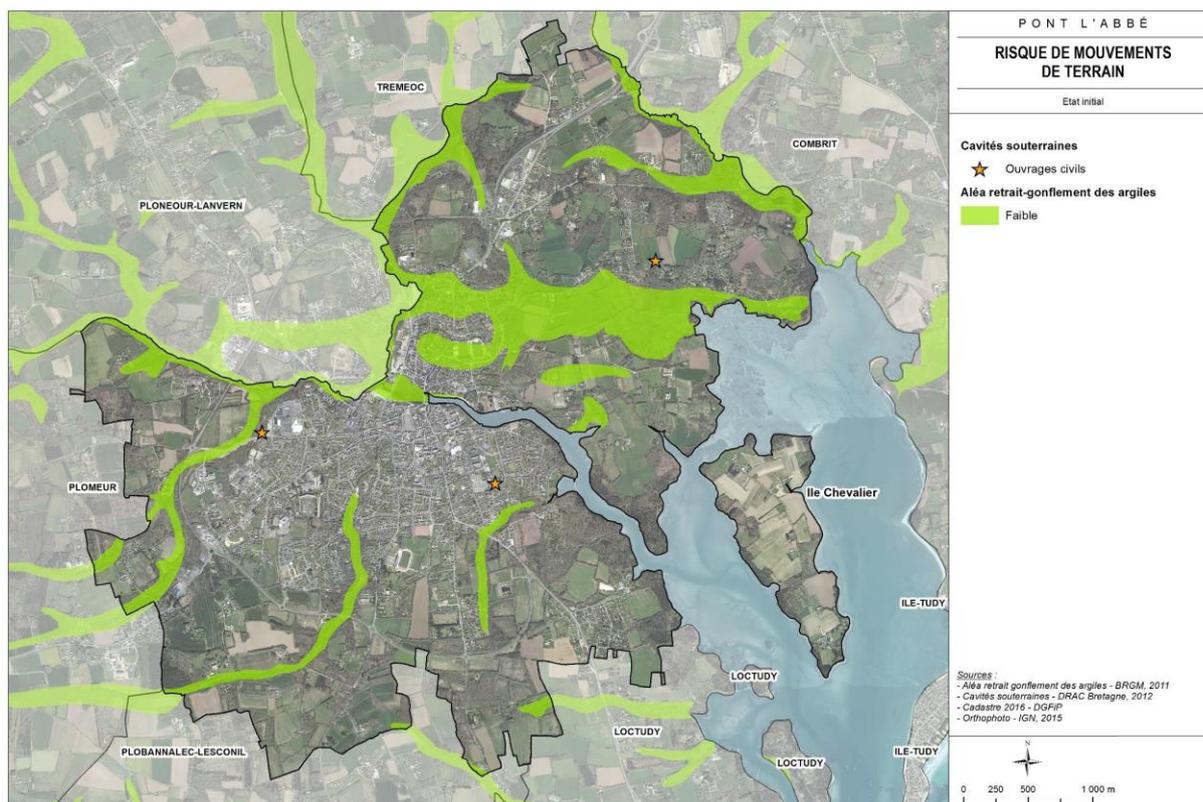
La commune de Pont-l'Abbé est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles.

Cet aléa est localisé principalement au niveau du réseau hydrographique et au Nord de l'agglomération entre Roz ar Hastel et Troliguer. Cela est probablement lié à la présence de formations lacustres et fluviatiles.

PAR AFFAISSEMENT OU EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

Le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Trois cavités souterraines sont identifiées sur la commune de Pont-l'Abbé. Il s'agit d'ouvrages civils situés à Rosveïgn, Keralio et Poul Leac'h.



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé (Enamo)

d) Le risque inondation

Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

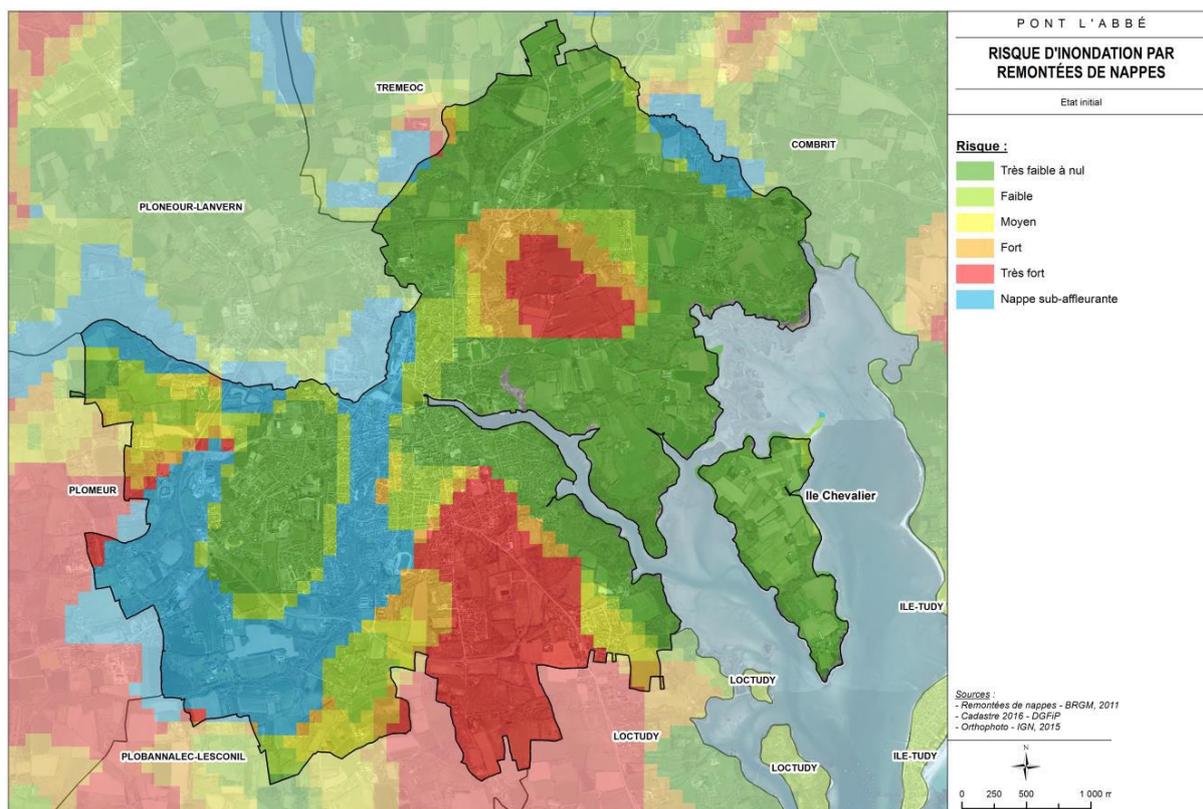
PAR REMONTEES DE NAPPES

L'inondation par remontées de nappe se produit lorsque le sol est saturé d'eau, et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par les inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontées de nappe.

Sur la ville de Pont l'Abbé, la sensibilité aux remontées de nappe est très faible à très forte selon les secteurs:

- Sensibilité très faible sur l'ensemble de la commune ;
- Sensibilité très forte au Sud (quartier de Prat Kerlot) et au Nord (quartier de Kerguévélen) de l'agglomération.

Cette forte sensibilité s'explique par le contexte géologique de socle granitique avec des roches imperméables. La nappe est aussi sub-affleurante à l'Ouest de l'agglomération (encerclant les secteurs de Poulleac'h, le Guiric, le Séquer Névez, le Séquer et Goarem Guéon) et en limite communale Nord-Est.



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé

Le secteur de Ti-Carré est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe très fort et le secteur de Kerséoc'h est concerné par un phénomène de nappe sub-affleurante.

PAR REMONTEE LENTE DES COURS D'EAU

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis du risque d'inondation fluviale, afin de réduire l'impact sur les personnes et les biens exposés à ce phénomène d'origine naturelle ou anthropique prévisible. Dans le cadre de la circulaire du 14 octobre 2003, relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables (AZI), des atlas ont été réalisés sur les principaux cours d'eau bretons.

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables, afin d'informer le public et les collectivités concernées. Ils constituent un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

La méthode retenue pour l'élaboration des AZI est l'approche hydrogéomorphologique (lecture paysagère à partir de l'analyse des formes et de la nature des espaces alluviaux), éventuellement complétée de l'analyse hydrologique des crues historiques connues (1995, 2001...). Elle permet de définir les limites physiques naturelles du champ d'expansion des crues.

Le 13 février 2015, le Préfet du Finistère a porté à connaissance de la commune de Pont-l'Abbé, l'AZI. Il s'agit de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements de communes ou leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis par la localisation des zones inondables.

L'AZI de la Rivière de Pont-l'Abbé n'est pas encore réalisé.

PAR SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires...) ou d'ouvrages de protection (digues...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée. En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

De plus dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite « Directive inondations »), l'exploitation des connaissances rassemblées dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, réalisée au cours de l'année 2011, a conduit à identifier 22 Territoires à Risque Important (TRI) sur ce bassin, arrêtés par le préfet de coordonnateur de bassin Loire- Bretagne le 26 novembre 2012.

La commune de Pont-l'Abbé est concernée par le TRI Quimper – Littoral Sud-Finistère car exposée aux submersions marines. Il s'agit du secteur s'étendant, d'une part de Quimper jusqu'à l'embouchure de l'Odet, et d'autre part de Penmarc'h à Concarneau. Sont considérées dans ce TRI, les inondations par débordement de l'Odet, du Jet et du Steir et les submersions marines depuis Concarneau à Penmarc'h. La cartographie du TRI a été arrêtée le 18 décembre 2013 par le Préfet Coordonnateur de bassin et a vocation à l'amélioration de la connaissance.

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGR) établi par le bassin Loire-Bretagne a été arrêté par le Préfet coordonnateur du bassin le 23 novembre 2015. Afin de répondre aux exigences de la directive européenne, le Préfet a arrêté la liste des parties prenantes en charge de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI), dont fait partie la commune de Pont-l'Abbé.

Une partie du TRI intègre le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL° Ouest-Odet des communes de : Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.

Le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ainsi, la carte de zonage réglementaire vise à définir pour chaque parcelle projet :

- quelle est la zone réglementaire associée qu'il faut consulter, dans le règlement, pour connaître les dispositions constructives du projet ;
- s'il existe des spécificités liées aux aléas qui engendrent des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques.

Le **zonage réglementaire rouge** correspond :

- aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.
- aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation par submersion, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

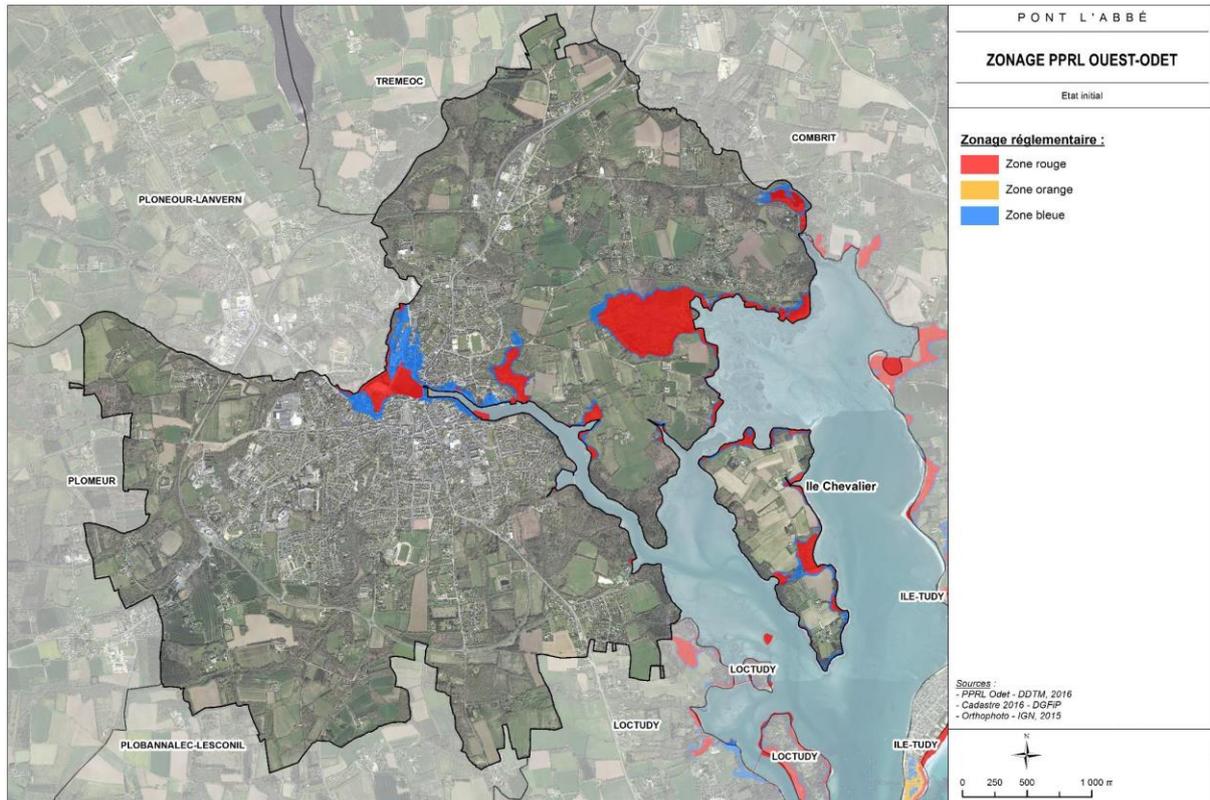
Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Le **zonage réglementaire orange** correspond au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation par submersion marine. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

La **zone bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa est moyen ou faible. Elle comprend également les zones naturelles à aléa faible à l'horizon 2100. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

La carte du zonage réglementaire ci-après illustre les secteurs de la commune de Pont-l'Abbé exposés à l'aléa submersion marine.

La majeure partie des secteurs de la commune détaillés précédemment est située en zones rouge et bleue.



Source : Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2017 de Pont L'Abbé (Enamo)

Les secteurs visés par la modification ne sont pas concernés par le risque de submersion marine.

e) *Le risque technologique (installations classées)*

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisance à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi. Il détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Il est alors distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » ou un établissement « Seveso seuil bas ».

Ainsi, **la commune de Pont-l'Abbé compte 20 ICPE sur son territoire, ainsi qu'une exploitation agricole** (éleveur de moutons à Kerlaouan). **Mais aucune d'elles n'est soumise à la Directive SEVESO.**

f) *La pollution des sols*

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales recensent les sols pollués connus ou potentiels.

D'une part, la base de données « **BASIAS** » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.

D'autre part, la base de données « **BASOL** » recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de BASOL dans BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Dans la base de données BASIAS, 61 sites sont inventoriés sur la commune de Pont-l'Abbé. L'état d'occupation des sites est réparti de la manière suivante : 49 sites dont l'activité est terminée ; 7 sites en activités et 5 sites où l'on ne connaît pas l'information.

Par ailleurs, la commune de Pont-l'Abbé compte également un site référencé dans la base de données BASOL: l'ancien dépôt de ferrailles situé rue de la Carrière au lieu-dit Douric Ar Ménez. Le site a été exploité à partir de 1967 sans autorisation. Il est sur l'emprise d'une carrière de granit massif désaffectée. Le site se trouve en milieu urbain à proximité d'un espace vert public, traversé par un petit ruisseau affluent de la rivière de Pont-l'Abbé.

Lors de la cessation d'activité, des diagnostics de sols et des eaux ont été réalisés en 1998 et ont mis en évidence une pollution du milieu. A cet effet, les sols les plus contaminés (incluant celles de la fonderie de plomb) ont été excavés et envoyés en centre de traitement en septembre 1999.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines d'avril 2004 montrent globalement une contamination limitée sans évolution significative ; à noter une amélioration sensible de la situation en HC au regard des résultats de la 2^e campagne de 2003. La visite effectuée le 10 juin 2005 a permis de constater la bonne exécution et l'achèvement des opérations de remise en état du site. La surveillance des eaux superficielles et souterraines est maintenue.

2. Nuisances

a) Les nuisances sonores

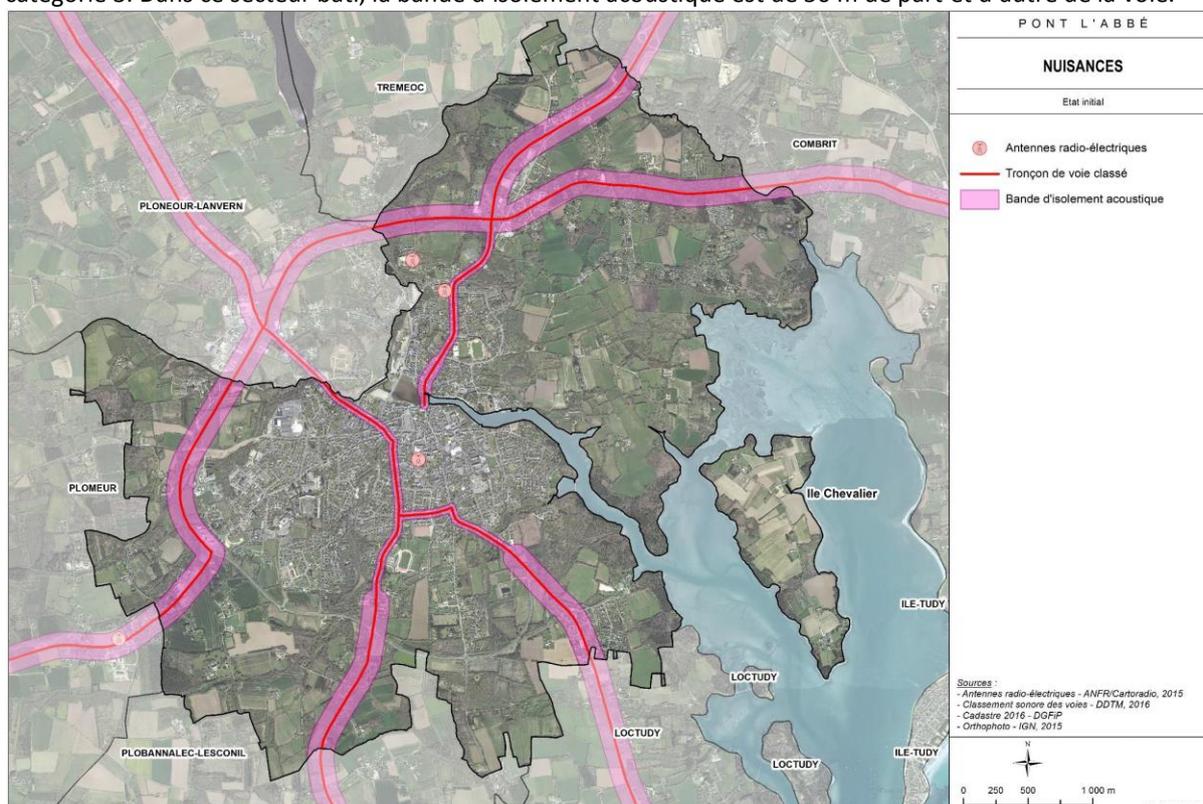
La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores pour la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs, de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit à moyen terme (2020).

Il existe plusieurs infrastructures routières bruyantes identifiées sur la commune de Pont-l'Abbé : les routes départementales (RD) 785, 2, 102 et 44 ainsi que 3 voies communales (route de Quimper, rue Louis Lagadic et rue Victor Hugo).

Les routes (RD 2 et RD 102) ainsi que les voies communales passant dans l'agglomération sont classées en catégorie 4, et les routes (RD 2, RD 102, RD 44 et RD 785) situées à l'extérieur de l'agglomération en catégorie 3. Elles sont donc, à ce titre, grevées respectivement d'une bande d'isolement acoustique de 30 m et 100 m de part et d'autre du bord de la voie dans ce secteur peu bâti.

A noter qu'un petit tronçon de la rue Victor Hugo, entre la venelle des peupliers et la rue Lambour, est classé en catégorie 3. Dans ce secteur bâti, la bande d'isolement acoustique est de 50 m de part et d'autre de la voie.



La RD 44 borde la zone Ni de Kerséoc'h, elle est source de nuisances sonores et de pollutions lumineuses la nuit liés à la circulation que ne devraient pas être significativement aggravé par la reprise de l'activité de la discothèque. La RD 2 borde la partie Est du site de Ti-Carré, elle est source de nuisances sonores.

b) Les nuisances électromagnétiques

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois l'équipement d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées : la téléphonie mobile, la diffusion de télévision, la diffusion de radio et les « autres installations ».

Sur la commune de Pont-l'Abbé, 3 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées, deux au Sud-Ouest de Kermaria et la dernière au cœur du centre-ville. Les caractéristiques de ces installations sont détaillées ci-dessous :

Bâtiment / 31 m Rue Roger Signor Hôtel-Dieu Orange

Mât / 12 m Rue de Bringall, Roz Ar Haestel EDF

Château d'eau / 70,5 m Rue Pen Enez Bringall, Le Flescou Bouygues, Orange, SFR

Des mesures du niveau d'exposition au champ électromagnétique ont été réalisées en décembre 2015 à l'intérieur d'une habitation, rue du Guiric. Le niveau global d'exposition est le résultat de la mesure des champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des émetteurs environnant le point de mesure, visibles ou non, qui sont en fonctionnement au moment de la mesure. Le niveau global d'exposition mesuré est de 0,15 V/m. Cette valeur est largement inférieure à la valeur limite la plus faible fixée par le décret du 3 mai 2002, soit 28 V/m.

H. Synthèse des risques et des nuisances

En dehors du risque inondation par remontée de nappes, les secteurs ne sont pas concernés par des risques majeurs. Les nuisances sonores sont principalement dues à la circulation des véhicules motorisés qui impacteront peu les projets principalement dédiés aux activités et aux équipements aux abords de la Rd 2 et de la RD 44.

VI. DECHETS

A. Éléments de l'état initial

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) assure la collecte et le traitement des déchets des 12 communes qui la composent, dont la commune de Pont-l'Abbé. La CCPBS gère également l'exploitation du réseau de déchèteries communautaires. En 2015, ce service a été assuré pour 38 695 habitants en hiver et plus de 80 000 habitants en été.

La collecte s'effectue en porte à porte pour 95 % de la population ou en apports volontaires et aires collectives pour 5 % de la population. Le centre-ville de Pont-l'Abbé n'ayant pu être équipé en bacs individuels, la collecte se fait donc en vrac. En ce qui concerne les 3 campings présents sur la commune, la fréquence des collectes est adaptée en fonction de la saison (pas de collecte par exemple en hiver).

En 2015, près de 10 839 T de déchets ménagers ont été collectés. Cela représente une baisse de près de 3,7 % par rapport à l'exercice 2014. Après plusieurs années de diminution des tonnages collectés (12 600 T en 2007), la courbe tend à se stabiliser autour de 11 000 T par an. On constate une fluctuation saisonnière marquée des tonnages de déchets ménagers collectés. Les tonnages collectés représentent un ratio de 227 kg/habitant DGF/an. Depuis avril 2015, la CCPBS est passée d'une collecte sélective en tri-flux à une collecte sélective en bi-flux :

- le verre est collecté par le biais de colonnes d'apport volontaire,
- les emballages (bouteilles en plastique, briques alimentaires, cartonnettes, emballages métalliques en acier et aluminium) et les journaux – magazines – revues (JMR) sont collectés en mélange en bacs individuels et en point d'apport volontaire. En 2015, près de 5 232 T de déchets ont été collectés dans le cadre de la collecte sélective (2 516 T de verre et 2 716 T d'emballages et JMR). Les tonnages collectés, déjà importants depuis plusieurs années, ont progressé (+ 7 %) depuis la conteneurisation sélective et les taux de refus restent relativement faibles (8,6 % en 2015), confirmant que le geste de tri est bien assimilé par les usagers. Les tonnages collectés (Emballages, JMR et verre confondus) représentent un ratio de 110 kg/habitant DGF/an.

Les habitats de la CCPBS ont à leur disposition trois déchetteries sur le territoire : Kerbénoën à Combrit, Quélarn à Plobannalec-Lesconil et Lézidanou à Plomeur. 99% des habitants sont à moins de 10 minutes d'une déchèterie. Depuis 2014, une convention avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden permet aux usagers des deux collectivités de fréquenter la déchèterie la plus proche de leur domicile. Les dépôts autorisés en déchetterie sont : les déchets verts, les gravats, les déchets inertes, le placoplâtre, le plâtre, le tout-venant et les encombrants, les incinérables, le bois (palettes cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches), le mobilier en bois métal ou plastique, les cartons pliés, les ferrailles, les déchets dangereux spécifiques, les huiles usagées, piles et batteries, les déchets d'équipements électriques et électroniques, verres, emballage et les textiles. Les DASRI ne sont plus autorisés et sont à déposer en pharmacie.

En 2015, les déchets collectés en déchetterie représentent un total de 19 734 T et sont en augmentation de 1,2 % par rapport à l'exercice 2014. Les déchets verts (42 %), les gravats (24,9 %) et les encombrants (10,3 %) sont les déchets les plus fréquemment déposés. On notera que malgré la fermeture de la déchetterie de Combrit pendant près de 5 mois, les tonnages collectés demeurent forts par rapport aux moyennes nationales et départementales. Mais ils restent relativement stables à l'échelle de la CCPBS. Les tonnages collectés représentent un ratio de 413 kg/habitant DGF/an. L'élimination des déchets est assurée par divers prestataires de services : VEOLIA pour les cartons, l'usine de Lézidanou pour les déchets verts... La valorisation des déchets en déchetterie se fait à 60,9 % par valorisation de la matière, à 16,6% par valorisation énergétique et à 22,5% par stockage.

La CCPBS a terminé son premier plan de prévention en 2014, dont les axes de prévention principaux étaient de : réduire les déchets verts, diminuer le gaspillage alimentaire, consommer différemment et boire l'eau du robinet. L'ensemble de ces actions ont permis de diminuer les tonnages d'OMR et de collecte sélective de 20,1 % et ainsi atteindre les objectifs fixés.

La CCPBS travaille sur un nouveau plan de prévention, dont l'objectif est de diminuer de 10 % les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, c'est-à-dire atteindre un ratio de 664 kg/hab./an incluant les déchets collectés en déchetterie, à l'horizon 2020. En 2015, ce ratio était de 749 kg/hab./an (+1,5 % par rapport à 2010).

L'augmentation des tonnages collectés est principalement liée à l'augmentation des déchets verts. La diminution des déchets verts constituera un axe majeur du plan local de prévention.

B. Synthèse des déchets

En dehors des projets concernant le secteur de Ti-Carré (cuisine centrale) et dans une moindre mesure Kerséoc'h, qui vont générer un surplus de déchets et contribuer à l'augmentation de la production de déchets à hauteur limitée. Les projets d'évolution de zonage restent sans grande incidence sur la capacité ou l'organisation de la filière.

VII. SYNTHÈSE : HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

A. Hiérarchisation des enjeux environnementaux : Secteur de Ti - Carré

Initialement, le PLU approuvé en 2017 prévoyait de conforter le pôle d'équipements de Ti-Carré (1AUGv/1AUe). La réduction de l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage va permettre une optimisation de l'espace disponible dans une optique de limitation de la consommation d'espace en installant un nouvel équipement d'intérêt général, mutualisé à l'échelle intercommunale.

Cependant, en dehors de ce nouveau projet bien avancé sur un secteur préalablement constructible qui justifie le passage d'une partie de la zone 1AUGv en zone Ue, le PLU de 2017 encadrait déjà l'aménagement de cette zone à vocation d'équipement destiné à l'accueil d'une aire d'accueil des gens du voyage et à une piste d'entraînement de poids lourds.

Le permis concernant la piste d'entraînement de poids lourds et le bâtiment associé dédié à la formation a été accordé sur la base du PLU actuellement opposable, de la zone 1AUe délimitée par le PLU et de l'OAP décrivant les principes d'aménagement propres à ce secteur 1AUe. Le démarrage des travaux étant imminent, il est donc opportun d'actualiser le zonage de l'emprise concernée en Ue (déjà urbanisé et non plus à urbaniser). Pour apprécier les incidences de ce projet en cours de réalisation, il faut donc se référer à l'évaluation environnementale intégrée dans le PLU approuvé en 2017.

Les évolutions de zonage et la nouvelle répartition des surfaces déjà constructibles à vocation d'équipements présentent de façon générale un niveau d'enjeu très limité et des perspectives d'évolution (scénario au fil de l'eau) similaire à celle analysée dans le PLU dans l'évaluation environnementale du PLU en vigueur. En effet, l'évolution de zonage qui concerne le secteur de Ti-Carré s'inscrit dans la continuité du scénario mis en œuvre dans le PLU de 2017.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
SOLS ET SOUS-SOLS	<p>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p> <p>Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p> <p>Préserver les ressources du sous-sol</p>	<p>Faible</p> <p>L'augmentation des surfaces imperméabilisées était déjà prévu par le PLU approuvé en 2017 (zone 1AUGv et 1AUe). Le projet de modification n'induit pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles ou naturels.</p>	<p>La modification du PLU n'induit pas de perspective d'évolution nouvelle. La modification s'inscrit dans la continuité du scénario au fil de l'eau du PLU en vigueur. Le PLU approuvé en 2017 prévoyait déjà que l'activité de culture agricole ne puisse plus s'exercer en secteur 1AUGv et 1AUe.</p>
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	<p>Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats</p>	<p>Inexistant</p> <p>La nouvelle répartition des surfaces n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur la préservation de la trame</p>	<p>La constructibilité issue du PLU en vigueur de la zone peut avoir des incidences, à court et long termes sur la</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
	<p>naturels, les équilibres biologiques</p> <p>Préserver les continuités écologiques</p> <p>Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts</p>	verte et bleue et de la biodiversité.	<p>faune et la flore présentes sur le site.</p> <p>L'autorisation d'urbanisme relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage et la piste d'entraînement a été encadrée par une OAP inscrite dans le PLU de 2017 qui prend en compte la préservation de la trame végétale existante.</p>
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	<p>Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels</p> <p>Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti</p>	Faible La nouvelle répartition des surfaces n'entraîne pas d'incidence significative sur le paysage et le cadre de vie dans un secteur voué aux équipements	La nouvelle répartition des surfaces par la possibilité de construire une cuisine centrale, équipement d'intérêt général, peut contribuer à faire évoluer de façon mineure, le paysage et le cadre de vie dans un contexte déjà artificialisé mais n'aura d'impact ni sur les paysages littoraux (contexte agricole proche des lotissements de la deuxième ceinture) ni sur le patrimoine du centre-ville.
RESSOURCE EN EAU	<p>Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides</p> <p>Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources</p> <p>Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales</p>	<p>Faible</p> <p>Le site n'est pas concerné par la présence de zones humides, ni sur le site, ni à proximité.</p> <p>Le traitement des eaux pluviales sera conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU en vigueur.</p> <p>Les eaux usées sont récoltées par le réseau de type séparatif.</p>	<p>La nouvelle répartition des surfaces n'augmentera pas davantage l'imperméabilisation des sols et donc avec elle, l'intensification des ruissellements.</p> <p>La nouvelle répartition des surfaces et notamment la possibilité de construire une cuisine centrale va induire des besoins en eau potable et des rejets dans le réseau collectif mais pas de manière significative.</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	<p>Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique</p> <p>Economiser et utiliser rationnellement l'énergie</p> <p>Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques</p>	<p>Faible</p> <p>La principale source de pollution reste les déplacements, plus particulièrement les émissions de polluants émises par les véhicules motorisés.</p>	<p>Le projet de création de cuisine centrale peut participer à l'augmentation des gaz à effet de serre et à la hausse de la pollution par une intensification du trafic routier.</p> <p>Le projet tend également vers une hausse restreinte des besoins énergétiques.</p> <p>Le trafic routier est fluide et le réseau ne présente pas de difficultés de circulation. Un réseau de cheminements doux présents aux abords du site est identifié dans le PLU en vigueur au titre de l'article L.151-38.</p>
RISQUES et NUISANCES	<p>Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques</p> <p>Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme</p>	<p>Faible</p> <p>Le secteur n'est pas concerné par des risques majeurs en dehors du risque de remontée de nappes.</p> <p>Le site jouxte la route départementale n°2, route de Loctudy qui supporte déjà un trafic important qui ne sera pas sensiblement intensifié par le projet de cuisine centrale. La construction va générer un trafic supplémentaire du fait de la livraison des repas mais qui ne sera pas susceptible d'augmenter de manière significative les nuisances sonores.</p>	<p>Le projet n'induit pas de risques supplémentaires. Le projet n'augmentera pas de manière significative les nuisances.</p>
DECHETS	<p>Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action</p>	<p>Faible</p> <p>La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur</p>	<p>Le projet n'augmentera pas de manière significative la production de déchets.</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
		production va en diminuant. Les déchets produits sont valorisés.	

B. Hiérarchisation des enjeux environnementaux : Secteur de Kervannec

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
SOLS ET SOUS-SOLS	<p> limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p> <p> Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p> <p> Préserver les ressources du sous-sol</p>	<p>Inexistant</p> <p> Les terrains concernés déjà utilisés pour du pâturage évolueront peu : projet d'agroforesterie et maraîchage bio, développement limité de la pension de chevaux, pas de constructions nouvelles, possible mise aux normes et extension limitée des bâtiments existants. Pas d'enjeu en matière de qualité des sols et des sous-sols.</p>	<p> L'activité agricole préexistante de pâturage va être confortée et pérennisée.</p> <p> Le caractère herbacé et arboré du secteur va être maintenu.</p> <p> Une activité de maraîchage bio va compléter l'usage des sols actuel.</p>
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	<p> Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques</p> <p> Préserver les continuités écologiques</p> <p> Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts</p>	<p>Faible</p> <p> Le site est susceptible d'accueillir des espèces animales et végétales d'intérêt commun.</p>	<p> Les parcelles agricoles concernées étant situées en espaces proches du rivage. Ces espaces restent protégés de la constructibilité. L'impact sur la faune (l'espace restera ouvert pour la circulation de la faune) et la flore (faible qualité des boisements existants), avec le maintien du caractère arboré des lieux sera extrêmement faible.</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	<p>Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels</p> <p>Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti</p>	<p>Faible</p> <p>Le secteur présente des atouts paysagers faible : fermeture du milieu, boisement peu qualitatif voire friche.</p> <p>Le site n'est pas concerné par la proximité du patrimoine bâti, et des sites archéologiques.</p>	<p>Le projet peut contribuer à faire évoluer le paysage et le cadre de vie de façons très modérée et qualitative par une meilleure gestion et entretien des paysages. Les parcelles agricoles concernées étant situées en espaces proches du rivage. Ces espaces restent protégés de la constructibilité. Les lieux vont donc conserver leur caractère de coupure d'urbanisation.</p>
RESSOURCE EN EAU	<p>Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides</p> <p>Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources</p> <p>Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales</p>	<p>Faible</p> <p>Le site n'est pas concerné par la présence de zones humides, ni sur le site, ni à proximité.</p>	<p>Le projet n'est pas susceptible d'augmenter l'imperméabilisation des sols (en dehors d'une extension limitée des bâtiments existants) et donc l'intensification des ruissellements.</p>
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	<p>Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique</p> <p>Economiser et utiliser rationnellement l'énergie</p> <p>Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques</p>	<p>Faible</p> <p>Le projet de reclassement en zone A n'aura pas d'incidence potentielle sur la qualité de l'air.</p>	<p>Les pratiques agricoles existantes et projetées ne contribueront pas à l'augmentation des pollutions atmosphériques</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<p>Inexistant</p> <p>Le secteur n'est pas concerné par des risques majeurs en dehors du risque inondation par remontée de nappes.</p>	Le projet n'induit pas de risques supplémentaires.
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	<p>Faible</p> <p>Le projet d'activité agricole décrit précédemment ne sera pas générateur de nuisances supplémentaires (pâturage existant, pension de chevaux, maraîchage).</p>	Le projet n'augmentera pas de manière significative les nuisances.
DECHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	<p>Inexistant</p> <p>La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production va en diminuant.</p> <p>Les déchets produits sont valorisés.</p>	L'évolution du zonage n'augmentera pas la production de déchets.

C. Hiérarchisation des enjeux environnementaux : Secteur de Kerséoc'h

Le projet de modification de zonage ne permet pas la reprise de l'activité de la discothèque. Le bâtiment à vocation actuelle de discothèque étant existant, la reprise de l'activité peut se faire y compris si le bâtiment reste en zone N. La volonté de la commune est d'identifier ce bâtiment d'activité situé dans l'espace rural au même titre que les autres bâtiments d'activités isolés, afin, par souci d'équité, de permettre une extension limitée du bâtiment existant sous réserve et donc de conforter cette activité.

Ainsi, les incidences du reclassement de la zone N en Ni sont à évaluer dans le cadre de l'éventuelle extension limitée du bâtiment d'activités et donc de sa capacité d'accueil mais pas dans le cadre d'une reprise qui est permise par le règlement du PLU en vigueur.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
SOLS ET SOUS-SOLS	<p>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p> <p>Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p> <p>Préserver les ressources du sous-sol</p>	<p>Faible Caractère déjà artificialisé du secteur</p>	<p>La création du STECAL a uniquement pour but de conforter une activité existante. Augmentation possible mais très limitée de la surface imperméabilisée (Toiture...) par l'extension du bâtiment d'activité (30 % du bâtiment ou 50 m² de surface supplémentaire)</p>
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	<p>Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques</p> <p>Préserver les continuités écologiques</p> <p>Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts</p>	<p>Faible Le bâtiment existant, isolé et peu visible des environs, s'insère dans un milieu boisé.</p>	<p>Le projet peut avoir des incidences très faibles sur la faune et la flore présentes sur le site en raison d'une intensification des pollutions sonores et lumineuses engendrées par l'extension de la discothèque.</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	<p>Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels</p> <p>Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti</p>	<p>Inexistant</p> <p>Le secteur ne présente pas d'atouts paysagers spécifiques ni de points de vue ou perspectives sur le littoral.</p> <p>Le site n'est pas concerné par la proximité du patrimoine bâti, et des sites archéologiques.</p>	<p>Le projet peut contribuer à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment existant dans le cadre d'une rénovation/extension.</p>
RESSOURCE EN EAU	<p>Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides</p> <p>Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources</p> <p>Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales</p>	<p>Faible</p> <p>Le site n'est pas concerné par la présence de zones humides, ni sur le site, ni à proximité.</p>	<p>Le projet n'augmentera pas de manière significative les besoins en eau potable ni les rejets dans le réseau collectif.</p>
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	<p>Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique</p> <p>Economiser et utiliser rationnellement l'énergie</p> <p>Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques</p>	<p>Faible</p> <p>La principale source de pollution reste les déplacements, plus particulièrement les émissions de polluants émises par les véhicules motorisés.</p>	<p>La circulation pourrait être ponctuellement intensifiée par l'extension de la surface de la discothèque et donc de sa capacité d'accueil.</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (scénario au fil de l'eau)
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<p>Faible</p> <p>Le secteur n'est pas concerné par des risques majeurs en dehors du risque inondation par remontée de nappe (nappe sub-affleurante).</p>	Le projet n'induit pas de risques supplémentaires.
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme.	<p>Faible</p> <p>Le site du projet est compris dans la bande sonore affectée aux infrastructures de transports terrestres aux abords de la RD 44 qui supporte un trafic relativement important. Le bâtiment est isolé, entouré de boisement et éloigné des habitations et campings existants.</p>	Le reclassement de la zone N en Ni pourrait potentiellement augmenter les nuisances sonores et lumineuses, liés notamment à l'activité de discothèque dans le cas d'une extension de la capacité d'accueil des lieux.
DECHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	<p>Faible</p> <p>La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production va en diminuant.</p> <p>Les déchets produits sont valorisés.</p>	Le projet n'augmentera pas de manière significative la production de déchets.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET DE TI-CARRE SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la nouvelle répartition des surfaces prévues dans le cadre du projet de modification du PLU, les incidences notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement peuvent être évaluées de la manière suivante :

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
SOLS ET SOUS-SOLS	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	<p>Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p>Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace plus importante que celle prévue par le PLU en vigueur et permet une optimisation de l'espace laissé vacant par l'emprise réelle nécessaire pour l'aire d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>L'augmentation des surfaces imperméabilisées était déjà prévu par le PLU approuvé en 2017 (zone 1AUgv et 1AUe). Le projet de modification du PLU n'induit pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles ou naturels. La densité du bâti sera juste un peu plus forte du fait des projets de constructions de nouveaux bâtiments (cuisine centrale, bâtiment dédié à la formation).</p>
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	<p>La réalisation du projet de cuisine centrale en densification plutôt qu'en extension entre l'aire d'accueil des gens du voyage et la piste d'entraînement permet d'affirmer la cohérence du pôle d'équipement de Ti-Carré et de limiter la fragmentation des espaces.</p>	
	Préserver les ressources du sous-sol		

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques	<p>Le projet respecte les orientations du PADD du PLU en vigueur :</p> <p>Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques.</p> <p>A noter que la zone concernée ne figure pas dans les réservoirs identifiés de la TVB communale.</p>	<p>Bien que le site du projet ait été identifié au PLU comme zone à urbaniser, le secteur est actuellement à vocation agricole. Occupé par des prairies et culture céréalière, il participe dans une relative proportion à accueillir des espèces animales et végétales communes. Ne répondant pas aux caractéristiques d'un espace naturel puisque déjà anthropisé, L'aménagement du site participe, étant donné sa vocation d'équipement, à l'imperméabilisation des sols et à la disparition partielle d'un couvert herbacé. Etant donné la vocation de la zone, le cloisonnement possible des espaces, pouvant entraîner une perte de fonctionnalité de la continuité écologique, sera quant à lui très limité.</p>
	Préserver les continuités écologiques		
	Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts		
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	<p>De la même manière que précédemment, le projet respecte les orientations du PADD du PLU en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux -Valoriser le caractère exceptionnel du patrimoine du centre-ville -Préserver les autres richesses du patrimoine communal 	<p>De la même manière que précédemment, la disparition des terres exploitées et cultivées pour l'agriculture impacte le paysage, notamment car le secteur constitue un espace rural non-bâti, donc plus aéré, et qui limite l'aspect urbain/ bâti du secteur.</p>
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	<p>La trame bocagère existante est protégée au titre L151-23 du CU. La maîtrise des densités et des hauteurs du bâti, par les dispositions du règlement écrit propre à la zone Ue, contribue à l'intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des</p>	

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
		futurs équipements dans leur milieu.	
RESSOURCE EN EAU	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Le site du projet ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.	Sans incidence.
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources	Sans incidence	Les besoins en eau potable seront très modérément accrus par le projet de cuisine centrale
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Les futures constructions et aménagements seront raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et pluviales, mais également la réalisation d'ouvrages de rétention dédiés à la collecte et au tamponnage des eaux pluviales conformément à la réglementation et à l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisés sur la commune lors de l'élaboration du PLU, définissant les conditions de rejets quantitatifs et qualitatifs dans le milieu récepteur.	L'aménagement du site participe, étant donné sa vocation d'accueil d'équipement, à l'imperméabilisation des sols et au ruissellement de surface : réalisation de routes, d'espaces de circulation, de toitures, de stationnement, etc.
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales		
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique	Un réseau de cheminements doux présents aux abords du site est identifié et protégé dans le PLU en vigueur au titre de l'article L.151-38 afin de favoriser les déplacements doux.	Le projet de création de cuisine centrale peut participer à l'augmentation des gaz à effet de serre et à la hausse des pollutions. Par une intensification du trafic routier. De fait, l'aménagement du site

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
			participe à l'augmentation de sa fréquentation et donc des émissions de gaz à effet de serre.
	Economiser et utiliser rationnellement l'énergie	Sans incidence	De la même manière que précédemment, l'aménagement du site participe à l'augmentation des besoins en énergie.
	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	L'aménagement du site entraînant de fait la disparition de l'usage agricole, elle entraîne également la disparition de l'usage éventuel de produits phytosanitaires, sources potentielles de diffusion de polluants atmosphériques.	De la même manière que précédemment, l'aménagement du site peut participer à l'augmentation des pollutions atmosphérique du fait de l'augmentation des circulations. Dans tous les cas, les rejets émis devront être conformes aux normes en vigueur.
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Sans incidence Le site du projet ne recense aucun risque naturel, industriel ou technologiques particulier, en dehors des risques identifiés au niveau communal et du risque inondation par remontée de nappes.	Sans incidence.
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	Sans incidence	Le site du projet est, en partie, compris dans les bandes sonores affectées aux infrastructures de transports terrestres (RD2). Les bâtiments à vocation d'équipements ne seront pas impactés par les nuisances sonores (ce ne sont pas des bâtiments d'habitations). De la même manière que précédemment, l'aménagement du site peut participer à l'augmentation du fait de l'activité de livraison de repas et de la circulation supplémentaire. Dans tous les cas, les nuisances

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
			émises devront être conformes aux normes en vigueur.
DECHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	<p>Les objectifs en matière de gestion des déchets, les besoins en équipements sont pris en compte à l'échelle de l'intercommunalité.</p> <p>La mise en œuvre de la collecte et du tri sont facilités par la rationalisation des distances à parcourir par les transports.</p>	De la même manière que précédemment, l'aménagement et la création d'une cuisine centrale peut participer à l'augmentation des déchets sur le site. Dans tous les cas, les déchets devront être collectés, transportés, triés et valorisés en fonction de leurs caractéristiques conformément à la réglementation en vigueur.

II. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'EVOLUTION DU ZONAGE N ET A A TREVANNEC SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la nouvelle répartition des surfaces prévues dans le cadre du projet de modification du PLU, les incidences notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement peuvent être évaluées de la manière suivante :

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
SOLS ET SOUS-SOLS	<p> limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p>	<p> Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p>	<p> L'augmentation éventuelle des surfaces imperméabilisées sera extrêmement limitée puisque les terrains concernés sont situés en espaces proche du rivage et que, dans ce cas, seules soit une mise aux normes des bâtiments agricoles soit une extension limitée des bâtiments existants pourraient être autorisées sous réserve.</p>
	<p> Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p>	<p> Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace plus importante que celle prévue par le PLU en vigueur. Les parcelles ont déjà un usage agricole puisqu'elles servent au pâturage des chevaux.</p>	
	<p> Préserver les ressources du sous-sol</p>	<p> Un des objectifs du PADD est favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine. Ce projet de maraichage bio sur une superficie de 5000 m² et pension de chevaux va dans le sens du PADD.</p>	
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	<p> Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques</p>	<p> Le projet de modification respecte les orientations du PADD du PLU en vigueur : Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques.</p>	<p> La zone est identifiée à la fois par l'inventaire forestier comme un boisement de feuillus (dans la réalité, les parcelles concernées présentent plus le caractère de friche et/ou de prairie arborée sans</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
	Préserver les continuités écologiques	<p>Une partie de la zone servant déjà au pâturage, l'évolution du zonage en A n'entravera pas la libre circulation des espèces. Le projet n'est aucunement incompatible avec le maintien du caractère arboré de cet espace (prairie ponctué d'arbres voire friche). Au contraire une pratique agricole raisonnée et écologique va permettre une meilleure gestion et un meilleur entretien de ces espaces. L'alignement d'arbres de qualité le long du chemin longeant la partie Ouest du secteur reste protégé au titre des espaces boisés classés.</p>	<p>qualité particulière), dans les réservoirs majeurs au titre de la TVB et en tant que ZNIEFF. Ce secteur est donc identifié comme présentant des enjeux forts en matière de préservation des milieux naturels, de la diversité des espèces animales et végétales, des habitats naturels et des équilibres biologiques sont donc assez forts. Cependant, le secteur faisant partie intégrante des espaces proches du rivage, il est protégé de la construction nouvelle de bâtiment y compris agricole (possibilité de mise aux normes et d'extension limitée) et faisant l'objet d'un projet d'agroforesterie, les incidences négatives seront quasi nulles. En effet le degré de préservation des espaces sera quasiment le même en zone A ou en zone N le même.</p>
	Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts		
<p>S occupées</p>	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	<p>De la même manière que précédemment, le projet respecte les orientations du PADD du PLU en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux -Valoriser le caractère exceptionnel du patrimoine du centre-ville -Préserver les autres richesses du patrimoine communal <p>La fait de conforter une pratique agricole raisonnée sur ce secteur par un zonage A va permettre une meilleure gestion et un meilleur entretien des paysages.</p>	<p>Les parcelles n'étant pas occupées par un boisement significatif, le projet n'implique pas d'incidences négatives.</p> <p>Le projet d'agroforesterie (pensions de chevaux dans des bâtiments existants), de pâturage préexistant et de maraîchage bio sur 5000 m² m'aura pas d'incidence négative sur un paysage actuellement caractérisé par des espaces naturels de faible qualité paysagère : friche ou au mieux prairies arborées et pâturées. En effet cet espace n'est actuellement pas occupé par un boisement significatif.</p>
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti		

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
		L'alignement d'arbres de qualité le long du chemin longeant la partie Ouest du secteur reste protégé au titre des espaces boisés classés	
RESSOURCE EN EAU	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Le site en question ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.	Sans incidence.
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources	Sans incidence.	Sans incidence.
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Sans incidence	Etant donné le type de pratique agricole envisagée : agroforesterie, maraîchage bio et pâturage de quelques chevaux, il n'y aura pas d'incidence négative sur la ressource en eau
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales		
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique	Sans incidence	Sans incidence
	Economiser et utiliser rationnellement l'énergie	Sans incidence	Sans incidence
	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Sans incidence	Les pratiques agricoles existantes et projetées ne contribueront pas à l'augmentation des pollutions atmosphériques.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Sans incidence	Sans incidence
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	Sans incidence	Le site du projet n'est pas compris dans les bandes sonores affectées aux infrastructures de transports terrestres. L'activité agricole prévue ne sera pas source de nuisances spécifiques.
DECHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	Sans incidence	Sans incidence.

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA CREATION D'UN ZONAGE NI SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la nouvelle répartition des surfaces prévues dans le cadre du projet de modification du PLU, les incidences notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement peuvent être évaluées de la manière suivante :

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
SOLS ET SOUS-SOLS	<p> limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p>	<p> Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p> Le terrain a déjà un caractère artificialisé : bâtiment d'activité/bâtiment d'habitation et parking sur une emprise de 1800 m²</p>	<p> Le reclassement de la zone N en zone Ni n'aura qu'une incidence très limitée sur le sol et le sous-sol. Une éventuelle nouvelle imperméabilisation des sols pourrait intervenir par l'extension limitée du bâtiment d'activité existant (30 % de la surface de plancher existante ou 50 m² de surface supplémentaire)</p>
	<p> Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p>		
	<p> Préserver les ressources du sous-sol</p>		
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	<p> Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques</p>	<p> Les aménagements et les constructions ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, des milieux naturels.</p>	<p> Le secteur de Kerséoc'h (discothèque) est identifié en « réservoir annexe » de la trame verte bleue. Ce secteur s'inscrit dans un espace qui participe indirectement au fonctionnement</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
	Préserver les continuités écologiques		écologique de la trame verte et bleue, et notamment, du site de l'anse du Poulidon (site Natura 2000), ce qui nécessite que le projet intègre cette dimension. En effet, l'activité de la discothèque pourrait avoir des incidences potentielles (pollutions lumineuses et sonore) sur les espèces animales telles que l'avifaune du site natura 2000.
	Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts		
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Le règlement de la zone Ni en matière de densité, de hauteur, d'aspect extérieur des constructions garantie l'intégration d'une future extension. Les aménagements et constructions limitées ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Dans le cas d'une extension éventuelle, cela permettra de rénover voire d'améliorer l'intégration paysagère du bâti existant qui s'insère déjà dans un contexte boisé donc très peu visible des environs.	Renforcement de l'emprise d'un bâtiment isolé sans qualité architecturale dans l'espace rural.
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti		
RESSOURCE EN EAU	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Le site en question ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.	Un cours d'eau se situe à proximité Est de la zone Ni mais celui-ci est mis à distance par la présence d'un espace boisé.
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources	Sans incidence.	Le bâtiment existant est déjà approvisionné en eau potable, pas d'incidences négatives.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Prise en compte des règles fixées par le PLU et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux usées et pluviales.	Probable extension limitée des surfaces imperméabilisées : toitures...
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales		
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique	Sans incidence	La reprise de l'activité de la discothèque est possible en zone N. Le reclassement en zone Ni conforte uniquement l'activité en permettant son extension limitée. Cette extension pourrait provoquer une intensification du trafic routier aux abords de cette structure lors de son ouverture ponctuelle. Intensification qui restera limitée du fait du trafic préexistant sur la RD 44 (axe Pont L'Abbé/Combrit)
	Economiser et utiliser rationnellement l'énergie	Le règlement ne s'oppose pas et encourage même à la mise en place de dispositifs permettant des économies d'énergie et l'usage d'énergies renouvelables.	De la même manière que précédemment, l'extension limitée des bâtiments participe de façon très restreinte à l'augmentation des besoins en énergie.
	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Sans incidence	De la même manière que précédemment, l'extension limitée du bâtiment d'activité peut participer à l'augmentation des pollutions atmosphérique du fait de l'augmentation des circulations. Dans tous les cas, les rejets émis devront être conformes aux normes en vigueur.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences probables positives du projet	Incidences probables négatives du projet
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Le projet de création d'un nouveau STECAL ne contribue pas à l'augmentation des risques sur ce secteur.	Le projet permet de conforter une activité située dans une zone à risque en termes d'inondation par remontée de nappe (nappe sub-affleurante).
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	La rénovation du bâtiment dans le cadre de la reprise de l'activité et de son éventuelle extension peut permettre une mise aux normes du bâtiment et une meilleure isolation phonique de celui-ci.	Le site du projet est compris dans la bande sonore affectée aux infrastructures de transports terrestres aux abords de la RD 44 qui supporte un trafic relativement important. Le reclassement de la zone N en Ni pourrait potentiellement augmenter les nuisances sonores et lumineuses, liés notamment à l'activité dans le cas d'une extension de la capacité d'accueil des lieux.
DECHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	Sans incidence	Une extension du bâtiment et donc de sa capacité d'accueil pourrait générer une nouvelle quantité de déchets à traiter mais de très faible ampleur à l'échelle de la commune.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER

Au regard des incidences notables probables de la mise en œuvre des modifications de zonage sur l'environnement et des caractéristiques des sites concernés revêtant une importance particulière pour l'environnement, des mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences ont été étudiées et déclinées dans les intentions de projet de la manière suivante :

A. Le secteur de Ti-Carré

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
SOLS ET SOUS-SOLS	<p>Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p>Conformément au PLU en vigueur, le projet s'effectue dans les limites des zones 1AUgv et 1AUe initialement prévues au règlement graphique, répond aux orientations prévues au PADD qui définissent les objectifs en termes de protection de l'environnement.</p> <p>La réalisation du projet de cuisine centrale en densification permet d'affirmer la cohérence du pôle d'équipements de Ti-Carré situé en continuité de l'agglomération de pont L'Abbé et de limiter la fragmentation des espaces.</p>	<p>Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, les aménageurs (publics ou privés) pourrait compenser la perte des terres agricoles.</p> <p>Le projet évite une consommation supplémentaire d'espace en extension d'urbanisation.</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
<p style="text-align: center;">MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</p>	<p>Le renforcement de la trame paysagère et la préservation des continuités vertes existantes (haies) déjà prévus dans le Plu en vigueur participent à la préservation des milieux naturels et à la biodiversité et s'inscrit plus largement dans l'objectif de constituer une trame verte et bleue.</p> <p>A noter que la zone concernée ne figure pas dans les réservoirs identifiés de la TVB communale.</p>	<p>L'urbanisation du site participe, à la disparition d'un couvert herbacé entraînant une perte de fonctionnalité de la continuité écologique.</p> <p>Aussi, l'aménagement du site et notamment de la piste d'entraînement de poids lourds et de l'aire d'accueil des gens du voyage, dont les autorisations d'urbanisme ont été accordés sur la base des OAP intégrés au PLU en vigueur, prévoit de compenser ces incidences en travaillant tout particulièrement sur les franges et transitions paysagères sur le pourtour du site. Le projet permettra également la préservation et à la mise en valeur des haies bocagères et alignements d'arbres existants.</p>
<p style="text-align: center;">CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</p>	<p>La trame bocagère existante est protégée au titre L151-23 du CU. La maîtrise des densités et des hauteurs du bâti envisagé contribue à l'intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des futurs équipements dans leur milieu.</p>	<p>Le projet évite toute incidence sur les grandes perspectives paysagères notamment celle en lien avec le patrimoine du centre-ville et les paysages littoraux.</p> <p>La modification souhaitée du PLU participe au maintien des transitions paysagères entre espaces bâtis notamment aux abords du site, grâce à la préservation et à la mise en valeur des haies bocagères et alignements existants, et en aménageant ou en requalifiant les franges et transitions paysagères.</p> <p>Grâce aux dispositions du règlement écrit de la zone Ue et Ugv et par leur localisation, la modification souhaitée du PLU répond aux conditions d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions nouvelles attendues, par leur localisation et leurs principes d'aménagement.</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
RESSOURCE EN EAU	<p>Le site du projet ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.</p> <p>L'aménagement du site, de par le respect du règlement écrit, prévoit le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et pluviales et prévoit également une gestion des eaux pluviales conforme au zonage d'assainissement eaux pluviales et à la réglementation, définissant les conditions de rejets quantitatifs et qualitatifs dans le milieu récepteur.</p>	<p>L'aménagement du site participe, étant donné sa vocation d'accueil à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du ruissellement des eaux de surface.</p> <p>Dans la cadre de l'aménagement du site, afin de réduire et de compenser ces incidences, la réalisation d'ouvrages de rétention dédiés à la collecte et au tamponnage des eaux pluviales pourra être imposé conformément au zonage d'assainissement eaux pluviales. Ces dispositifs hydrauliques, selon leurs caractéristiques, peuvent également participer à la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques (noues paysagères, fossés...).</p>
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	<p>Le projet ne s'oppose pas à la réalisation de dispositifs constructifs permettant l'usage des énergies renouvelables.</p> <p>L'aménagement du site entraînant de fait la disparition de l'usage agricole, elle entraîne également la disparition de l'usage possible de produits phytosanitaires, sources potentielles de diffusion de polluants atmosphériques.</p>	<p>L'aménagement du site, étant donné sa vocation d'équipements, a une incidence modérée sur l'augmentation des polluants atmosphériques. C'est l'usage des véhicules motorisés qui sera la principale source de pollution atmosphérique localement.</p> <p>Les modes de constructions assurant performances énergétiques et utilisation des énergies renouvelables sont encouragés.</p>
RISQUES	<p>Le site du projet ne recense aucun risque naturel, industriel ou technologique spécifique en dehors du risque d'inondation par remontée de nappes.</p>	<p>Compte tenu de sa localisation, le projet n'est pas soumis de manière significative aux risques et l'aménagement du site ne sera pas source de renforcement des risques.</p>
NUISANCES	<p>Le site est compris partiellement dans la bande sonore affectée aux infrastructures de transports terrestres (RD2).</p>	<p>Les bâtiments à vocation d'équipements de par leur implantation et leur usage (cuisine centrale et piste d'entraînement poids lourd) ne seront pas directement contraints par les nuisances sonores émanant de la RD 2.</p>
DECHETS	<p>Les objectifs en matière de gestion des déchets, les besoins en équipements sont pris en compte à l'échelle de l'intercommunalité.</p> <p>La mise en œuvre de la collecte et du tri sont facilités par la rationalisation des distances à parcourir par les transports.</p>	<p>De la même manière que précédemment, les déchets devront être collectés, transportés, triés et valorisés en fonction de leurs caractéristiques conformément à la réglementation en vigueur</p>

B. Le secteur de Trévanec

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
<p>SOLS ET SOUS-SOLS</p>	<p>Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p>Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace plus importante que celle prévue par le PLU en vigueur.</p> <p>Les parcelles ont déjà un usage agricole puisqu'elles servent au pâturage de chevaux.</p> <p>Un des objectifs du PADD est favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine. Ce projet de maraîchage bio sur une superficie de 5000 m² et de création d'une pension de chevaux va dans le sens du PADD.</p>	<p>Le projet de modification de zonage de N en A ne va engendrer une altération de la qualité des sols et des sous-sols donc il n'y a pas de mesures compensatoire à prévoir</p> <p>Le projet évite une consommation supplémentaire d'espace.</p>
<p>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</p>	<p>L'activité d'agroforesterie que propose de développer l'exploitant : maraîchage bio sur 5000 m² et pension de chevaux, pérennisation de l'activité de pâturage, est tout à fait compatible avec la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.</p>	<p>La réglementation des espaces proches du rivage (article L.121. du CU) au titre des dispositions de la loi littoral protège les terrains concernés de toute forme d'urbanisation nouvelle y compris la construction de nouveaux bâtiments agricoles garantissant ainsi la préservation des terrains agricoles et des espaces naturels via la maintien d'une activité agricole compatible avec la sensibilité des espaces identifié en ZNIEFF, en réservoir majeur de biodiversité au titre de la TVB (cf tome 3 du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale du PLU en vigueur p8).</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
<p>CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</p>	<p>Conforter une pratique agricole raisonnée sur ce secteur par un zonage A.</p>	<p>Le projet évite toute incidence sur les grandes perspectives paysagères notamment celle en lien avec le patrimoine du centre-ville et les paysages littoraux.</p> <p>L'alignement de feuillus de qualité présent le long du chemin longeant le côté Ouest des parcelles concernées reste protégé au titre des espaces boisés classés.</p> <p>Les parcelles ne sont pas occupées par un boisement significatif mais par un espace composé de prairie arborée se dégradant plus ou moins en friche par endroit.</p> <p>Le projet d'agroforesterie est non seulement compatible avec le maintien de la qualité paysagère et arborée du site mais pourra favoriser un entretien et une gestion des paysages sur ces espaces par la pratique du pâturage et cultures raisonnées.</p>
<p>RESSOURCE EN EAU</p>	<p>Le secteur de Trévanec ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</p>	<p>Le projet ne s'oppose pas à la réalisation de dispositifs constructifs permettant l'usage des énergies renouvelables sur les bâtiments existants.</p> <p>La reconnaissance de l'usage agricole des parcelles concernées par l'attribution d'un zonage A n'entraînera pas l'usage de produits phytosanitaires (sources potentielles de diffusion de polluants atmosphérique) étant donné le type de pratiques agricoles projetées (agroforesterie, maraichage bio, pension de chevaux).</p>	<p>Sans objet</p>
<p>RISQUES</p>	<p>Le secteur est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappes fort à très fort mais l'évolution du zonage de N en A n'a aucune incidence sur ce type de risque.</p>	<p>Sans objet</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
NUISANCES	Le projet ne sera pas source de nuisance supplémentaire (sonores ou autre...) et le secteur n'est pas concerné par des nuisances identifiées dans l'Etat initial de l'environnement (ICPE ou autre...)	Sans objet
DECHETS	Le projet d'évolution du zonage ne va pas générer un surplus de déchets.	Sans objet

C. Le secteur de Kerséoc'h

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
<p>SOLS ET SOUS-SOLS</p>	<p>Les ressources du sol et du sous-sol du site ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p>La création d'un zonage Ni sur un terrain au caractère artificialisé permettant ainsi une possibilité d'extension limitée du bâtiment d'activité existant sous réserve.</p>	<p>Il n'y aura pas de perte des terres agricoles.</p> <p>La consommation supplémentaire d'espace concernera un espace préalablement artificialisé dans un cadre très limité fixé par le règlement de la zone Ni (secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité)</p>
<p>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</p>	<p>Les aménagements et les constructions ne peuvent être autorisés que s'ils portent atteinte à la sauvegarde des sites et des milieux naturels.</p>	<p>Il n'y aura pas de perte de fonctionnalité de la continuité écologique (réservoir annexe).</p> <p>La définition du secteur de taille et de capacité d'accueil reprise dans les dispositions du règlement écrit prend en compte cette obligation de sauvegarde des milieux naturels.</p> <p>Le passage de la route départementale RD 44 (Axe Pont l'Abbé/Combrit) en bordure du secteur est une source importante de pollutions sonores et lumineuses de par le trafic qu'elle supporte pour les espèces animales et notamment l'avifaune. L'incidence très ponctuelle de l'augmentation de la capacité d'accueil la discothèque (permise par une éventuelle extension) qui s'insère dans un contexte boisé et qui limite de fait la diffusion du bruit et de la lumière sera donc extrêmement faible, ce qui ne nécessite donc pas de mesures compensatoires spécifiques.</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
<p>CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</p>	<p>Le règlement de la zone Ni en matière de densité, de hauteur, d'aspect architectural et d'intégration paysagère garantie l'intégration d'une future extension. Les aménagements et constructions limitées ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.</p>	<p>Une extension éventuelle permettra de rénover voire d'améliorer l'intégration paysagère du bâti existant qui s'insère déjà dans un contexte boisé donc très peu visible des environs</p> <p>Le projet évite toute incidence sur les grandes perspectives paysagères notamment celle en lien avec le patrimoine du centre-ville et les paysages littoraux.</p> <p>Grâce aux dispositions du règlement écrit de la zone Ni, la modification souhaitée du PLU répond aux conditions d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de l'extension nouvelle attendue.</p>
<p>RESSOURCE EN EAU</p>	<p>Le site du projet ne recense aucune zone humide. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce type de milieu.</p> <p>Le réaménagement du site par le biais d'une rénovation/extension, de par le respect du règlement écrit, pourra prévoir également une gestion des eaux pluviales conforme au zonage d'assainissement eaux pluviales et à la réglementation, définissant les conditions de rejets quantitatifs et qualitatifs dans le milieu récepteur.</p>	<p>L'extension éventuelle du bâtiment existant et le réaménagement du site pourrait participer à une imperméabilisation supplémentaire des sols et à l'augmentation du ruissellement des eaux de surface.</p> <p>Afin de réduire et de compenser ces incidences, la réalisation d'ouvrages de rétention dédiés à la collecte et au tamponnage des eaux pluviales pourra être imposé conformément au zonage d'assainissement eaux pluviales. Ces dispositifs hydrauliques, selon leurs caractéristiques, peuvent également participer à la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques (noues paysagères, fossés...).</p>
<p>ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</p>	<p>Le projet ne s'oppose pas à la réalisation de dispositifs constructifs permettant l'usage des énergies renouvelables.</p>	<p>L'extension éventuelle du bâtiment d'activité a une incidence très modérée sur l'augmentation des polluants atmosphériques. C'est l'usage des véhicules motorisés qui sera la principale source de pollution atmosphérique localement.</p> <p>Les modes de constructions assurant performances énergétiques et utilisation des énergies renouvelables sont encouragés.</p>
<p>RISQUES</p>	<p>Le site du projet ne recense aucun risque naturel, industriel ou technologique spécifique en dehors du risque d'inondation par remontée de nappes (nappe sub-affleurante).</p>	<p>Compte tenu de sa localisation, le projet n'est pas soumis de manière significative aux risques et la création d'un zonage Ni ne sera pas source de renforcement des risques.</p>

THEMATIQUES	Orientations prévues par le projet	Mesures ERC
NUISANCES	L'activité de la discothèque renforcée par une éventuelle extension peut être source de nuisances notamment sonores.	<p>Le bâtiment à vocation d'activité de par son usage (discothèque) ne sera pas directement contraint par les nuisances sonores émanant de la RD 44. Par ailleurs, le trafic éventuellement renforcé par l'extension de la discothèque (capacité d'accueil plus importante) et l'activité renforcée de la discothèque, elle-même, n'augmentera pas de manière significative les nuisances sonores pour les riverains du fait de l'isolement du bâtiment s'insérant dans un contexte boisé, soumis aux nuisances sonores de la RD 44, et éloigné des zones d'habitat.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de mesures compensatoires.</p>
DECHETS	Le projet d'évolution du zonage pourra générer un surplus très restreint de déchets.	Les déchets devront être collectés, transportés, triés et valorisés en fonction de leurs caractéristiques conformément à la réglementation en vigueur

RESUME NON TECHNIQUE

I. MANIERE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

La présente évaluation environnementale a consisté en premier lieu à élaborer un état initial de l'environnement dédié au site et à son environnement élargi.

Conçu tel qu'un profil environnemental, il fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis que le projet devra relever (enjeux). Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques (notamment issues du document d'urbanisme en vigueur) et d'échanges avec les services de la collectivité.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du site. Cette approche a été complétée d'études de terrain. Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

L'analyse des incidences notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre des trois objets du projet de modification du PLU ciblés dans sa décision par la MRAe dans la cadre du dossier cas par cas, a été réalisée selon la même déclinaison, par thématiques environnementales, en se basant également sur la compatibilité du projet avec les orientations du PADD, qui définissent, à leur échelle, les intentions en termes de prise en compte de l'environnement pour le projet.

Au regard des incidences notables probables de la mise en œuvre des différents objets de la modification sur l'environnement et des caractéristiques des secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement, des mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences ont été étudiées et déclinées dans les intentions de projet afin de répondre de manière la plus vertueuse possible aux enjeux environnementaux identifiés.

II. SYNTHÈSE

Les objectifs de la présente modification du PLU de la commune de Pont L'Abbé étaient multiples, ceux relevés par La MRAe devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont de répartir différemment les surfaces sur un secteur globalement dédié aux équipements (Ti-Carré), de faire évoluer une zone N en A dans la cadre de la reconnaissance des usages agricoles qui s'y exercent (Trévanec), et de créer un nouveau STECAL pour conforter la reprise d'activité d'une discothèque (activité isolée dans l'espace rural) à Kerséoc'h. Les différents objets de la modification respectent les principes généraux du PADD et s'inscrivent notamment dans les objectifs et orientations suivants :

« **Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures** ».
« **favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine.** »

La modification n°1 du PLU de Pont L'Abbé est soumise à évaluation environnementale en vertu de l'article R.104-10 du Code de l'Urbanisme, en raison du contexte littoral particulièrement concerné par les enjeux de préservation des milieux naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000...) en lien avec la rivière de Pont L'Abbé. Il est à noter que le PLU en vigueur (2017) a lui-même fait l'objet d'une Evaluation Environnementale.

L'évaluation environnementale doit contribuer à mener à bien le projet d'aménagement en tenant compte des exigences réglementaires en matière d'environnement et consiste en :

- I. Une analyse de l'état initial et un diagnostic environnemental du secteur impacté par le projet d'aménagement,
- II. Une évaluation des effets des évolutions souhaitées au regard des enjeux environnementaux et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets.

Les secteurs concernés par la modification ne sont ni couverts ni situés à proximité des sites répertoriés par les inventaires du patrimoine naturel (Natura 2000 et ZNIEFF) et **est sans incidence sur ces sites, en dehors de Trévanec qui se situe en ZNIEFF et qui, dans la cadre du projet de modification, retrouverait un zonage Agricole en espaces proches du rivage et donc conserverait quasiment les mêmes conditions de constructibilité qu'en zone N, en dehors d'une possibilité sous réserve d'extension limitée pour les bâtiments agricoles existants.**

Les secteurs concernés par la modification ne sont couverts ni situés à proximité de sites répertoriés par un Plan de Prévention des Risques naturels, industriels, technologiques ou miniers et **n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques.**

Les incidences probables très limitées de la mise en œuvre du projet sur l'environnement au regard des caractéristiques des secteurs concernées revêtant une importance particulière pour l'environnement font l'objet de dispositions spécifiques destinées à **éviter, réduire et compenser la très grande majorité des incidences potentielles qu'ils sont susceptibles d'induire sur le site.**

En conclusion, la présente modification n°1 du PLU de Pont L'Abbé à plusieurs objets **ne présente pas d'incidences sur l'environnement** que les orientations mêmes du projet ne pourraient anticiper et prendre en compte.

Les changements proposés dans le cadre de la présente modification du PLU de la commune de Pont L'Abbé:

- respectent l'économie générale du PLU en vigueur
- n'entraînent pas de réduction des surfaces agricoles
- ne provoquent pas le développement de graves risques ou nuisances
- ne présentent pas d'incidences sur l'environnement que les orientations mêmes du projet ne pourraient anticiper et prendre en compte
- entraînent une nouvelle répartition des surfaces mais pas de consommation d'espaces supplémentaires des espaces naturels ou agricoles.